

CODIFICATIONS ET PROJETS DE CODIFICATION EN BELGIQUE AU XIX^e SIECLE (1804-1914) (*)

par

John GILISSEN

Auditeur général émérite,
Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles

“Le Code civil n'est pas rédigé pour les juges seuls et pour les jurisconsultes, mais pour éclairer tous les citoyens.” C'est par ces paroles que Tronchet, l'un des quatre membres de la commission de rédaction du Code civil français, marquait le “caractère de popularité” du code en s'adressant au Conseil d'Etat le 18 pluviôse, an XI (7 février 1803) (1). Bentham, quelques années plus tard, en 1817, confirme que “the principle of justice is, that law should be known by all; and, for its being known, codification is absolutely essential” (2).

Tant avant les grandes codifications françaises du début du XIX^e siècle que depuis lors, ceux qui ont préconisé la rédaction de codes ont insisté sur le besoin d'une meilleure connaissance du droit, non seulement par les juristes, mais aussi par tous les intéressés (3).

Mais, en fait, si la codification tend généralement à cette meilleure connaissance du droit, c'est rarement au profit de l'ensemble des

(*) Le sommaire de l'article et un tableau récapitulatif se trouvent aux pages 278, 279, 280.

(1) LOCRE, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. 1, Paris, 1827, p. 26; repris par Ch. FAIDER, procureur général près la Cour de Cassation, dans “La revision du Code civil (article 139 de la Constitution)”, *Belgique judiciaire*, XLII, 1884, col. 1570.

(2) J. BENTHAM, *Papers relative to codification*, in *The Works*, éd. Bowring, Londres 1843, t. X, p. 581-582. Cf. J. VANDERLINDEN, “Code et codification dans la pensée de Jeremy Bentham”, *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 32, 1964, pp. 45-78.

(3) J. VANDERLINDEN, *Le concept de code en Europe occidentale du XIII^e au XIX^e siècle. Essai de définition*, Bruxelles, 1967.

gouvernés. Depuis la fin du 18^e siècle (4), la codification est l'oeuvre du législateur; chaque code est une loi, ou un ensemble de lois. Tout comme les lois sont difficiles à comprendre par ceux qui ne sont pas initiés à leur étude, les codes aussi ne sont généralement compréhensibles que par les juristes ou par les spécialistes de la matière codifiée.

La loi est, à partir de la Révolution française, la principale source du droit, voire aux yeux de nombreux juristes du XIX^e siècle, l'unique source du droit. Le rôle de la coutume est alors très réduit; la jurisprudence et la doctrine sont des autorités en droit, bien plus que des sources formelles du droit.

Les provinces belges étant incorporées à la France de 1795 à 1814, les codes promulgués en France à cette époque étaient applicables dans les départements correspondant au territoire de la Belgique; ces codes sont restés en vigueur dans le Royaume des Pays-Bas (comprenant les provinces belges) de 1815 à 1830, puis dans le Royaume de Belgique. Deux d'entre eux le sont encore : le Code civil et le Code d'instruction criminelle; deux ont été remplacés, l'un par le Code pénal belge de 1867, l'autre, le Code de procédure civile, par le Code judiciaire de 1967; enfin, le Code de commerce a été en majeure partie rénové entre 1851 et 1879. De nombreux autres codes ont été élaborés et certains d'entre eux promulgués aux XIX^e et XX^e siècles.

Dans la présente étude, nous nous limiterons à la période de 1804 à 1914; mais nous l'étendrons à l'ensemble du phénomène de la codification, dépassant largement le problème de la revision des codes napoléoniens.

L'histoire de la codification en Belgique au XIX^e siècle n'a pas encore été écrite (5); dans d'autres pays, beaucoup de contributions

(4) Avant le 19^e siècle, les codes pouvaient être des ensembles de règles juridiques provenant d'une autre source de droit que la loi; la coutume d'Anvers de 1608, par exemple, est une vaste codification du droit coutumier anversois; quelques autres coutumes belges rédigées au XVI^e ou XVII^e siècle sont aussi des codifications, mais pas toutes, loin de là (J. GILISSEN, "Les phases de la codification et de l'homologation des coutumes dans les XVII Provinces des Pays-Bas", *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 18, 1950, p. 36-67 et 239-290).

(5) Ce n'est qu'après la rédaction du présent article que j'ai eu connaissance du volumineux travail sur la codification du droit privé en Europe au 19^e siècle, publié en 1982 sous la direction de H. COING, *Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte*, 3. Band : *Das 19. Jahrhundert*, Munich, 1982, 2 vol., ensemble 2842 pages. L'ouvrage contient, pour chacun des pays d'Europe, d'excellentes monographies sur "Kodifikation und Gesetzgebung des allgemeinen Privatrechts" (avec une très abondante et excel-

ont été récemment publiées pour faire mieux connaître les efforts faits, les résultats obtenus et aussi les nombreux échecs (6). Nous ne prétendons pas, dans les quelques pages qui suivent, combler cette lacune de l'historiographie du droit belge; notre étude n'est qu'un travail exploratoire, aux fins d'établir un inventaire provisoire des efforts qui ont été faits pendant un siècle en Belgique. Le "Comité Rechtsgeschiedenis" de la Classe des lettres de la "Koninklijke Academie van België" a décidé récemment de dresser l'inventaire de tous les publications et documents d'archives disponibles concernant les nombreux efforts de codification; il avait décidé de prendre comme point de départ le texte de quelques conférences que j'avais faites en 1967 aux universités de Leyde et d'Amsterdam sur "Codificaties en hercodificaties in België". En publiant une partie de ces conférences, complétées par des références, dans ce présent numéro, je crois pouvoir rendre quelques services à ceux qui veulent continuer ce travail, et aussi rendre les historiens attentifs à l'intérêt que présente ce problème dans l'histoire politique de la Belgique du XIXe siècle.

L'histoire des efforts de codification a été divisée en cinq périodes :

a) la période française, de 1804 à 1814, durant laquelle ont été élaborés les grands codes qui resteront en vigueur en Belgique durant une longue période du XIXe siècle, certains d'entre eux jusqu'à nos jours; on y rappellera aussi certains efforts antérieurs à 1804, intéressant directement les départements belges;

lente bibliographie). La notice sur la Belgique est l'oeuvre d'Ernest HOLT-HOFER (p. 1069-1165); il n'y est toutefois question que des efforts de codification de droit *civil*; l'histoire externe des trois projets (1841, 1881 et 1884) y est traitée brièvement (p. 1090-1095). Voir aussi un bref chapitre sur l'histoire de la procédure civile en Belgique, par G. DAHLMANN, dans le même *Handbuch*, p. 2581-2601.

(6) W. WILHELM (éd.), *Wissenschaft und Kodifikation des Privatrechts im 19. Jahrhundert*, 4 vol., Francfort, 1974-80; H. COHEN JEHORAM, *Over codificatie. Van voor Portalis tot na Meijers*, Deventer, 1968; V. TAU ANZOATEGUI, *La codificación en la Argentina (1810-1870). Mentalidad social e ideas jurídicas*, Buenos Aires, 1977; J.L. BERMEJO CABRERO, "El proyectado suplemento a la Nueva Recopilación", *Anuario de historia del Derecho español*, t. 50, 1980, p. 303-325; G. TARELLO, *Le ideologie della codificazione*, Genève 1969; S. SALMONOWICZ, "Die neuzeitliche europäische Kodifikation (16.-17. Jahrhundert)", *Acta Poloniae Historica*, t. 37, 1978, p. 29-69.

- b) la période du Royaume des Pays-Bas, de 1814 à 1830, durant laquelle un très important effort de codification a été réalisé, en grande partie avec la collaboration active de juristes belges; ce fait est insuffisamment mis en évidence jusqu'à présent; il est vrai que ces efforts furent vains, par suite des événements de 1830;
- c) la période de 1830 à 1849, durant laquelle les quelques efforts de revision des codes, préconisée par la Constitution de 1831, n'aboutirent à aucun résultat;
- d) la période des codifications, entre 1849 et 1886, au cours de laquelle de nombreux projets furent mis en chantier, qui aboutirent à quelques codifications nouvelles et à quelques revisions des codes français;
- e) la période de 1886 à 1914 où les idées de codification furent finalement abandonnées, par suite de l'indifférence du pouvoir législatif.

Dans le cadre du présent inventaire, il ne sera question que de l'"histoire externe" des efforts de codification, c'est-à-dire du travail des commissions et du Parlement. Il ne sera pas question de l'"histoire interne" des codes et des projets de code, c'est-à-dire de l'analyse de leur contenu, autrement dit de l'évolution du droit lui-même.

A côté des efforts pour réaliser des codifications par la voie législative, c'est-à-dire des "codes légaux" ou "législatifs", il y eut aussi de nombreux "codes privés", autrement dit des recueils de lois publiés sous le nom de code par des particuliers, surtout des juristes; nous en citerons quelques exemples pour la troisième période (1830-1848) durant laquelle le terme de code fut fréquemment utilisé pour désigner ce genre de recueils. Un exemple parmi d'autres : le Code constitutionnel. Mais la Constitution elle-même n'a guère été considérée comme un code; c'est une loi (au sens large du terme), plus importante que les autres, qui fixe les règles fondamentales des pouvoirs dans l'Etat et qui ne peut être modifiée qu'en suivant une procédure particulière et par une majorité spéciale. Il n'en sera pas question ici, à propos de la codification.

1. LES GRANDES CODES FRANCAIS (1804-1814)

Les provinces belges ayant été incorporées à la France en 1795, les codes élaborés à l'époque napoléonienne y furent d'office en vigueur. Ce sont : le Code civil (1804), le Code de procédure civile

(1806), le Code de commerce (1807), le Code d'instruction criminelle (1808) et le Code pénal (1810).

L'histoire de leur rédaction est bien connue, encore qu'il manque un travail récent de synthèse (7). Les juristes belges ne jouèrent aucun rôle dans ce vaste travail de codification, à part celui, — à peu près nul, — des membres belges du Conseil d'Etat (8) et du Corps législatif.

La méthode de travail avait été à peu près la même pour chacun des cinq codes. Une commission de rédaction, de quatre à sept membres, était d'abord chargée d'élaborer un projet (p. ex. pour le Code civil en 1800 : Portalis, Tronchet, Bigot de Préameneu et Maleville). Ce projet était soumis à l'avis des cours de justice, en l'espèce la Cour de cassation et les Cours d'appel. Ensuite, le Conseil d'Etat examinait très attentivement le projet, parfois en présence de Napoléon Bonaparte. Enfin, les organes du pouvoir législatif, — Tribunal, Corps législatif et Sénat, — étaient appelés à approuver les textes (9). En général, la matière était divisée en livres et titres, formant chacun une loi séparée; à la fin, une autre loi coordonnait le tout. Par exemple, la loi du 21 mars 1804 réunit toutes les lois antérieures en un corps appelé "Code civil des Français", avec une numérotation continue des 2281 articles (10).

Le Code civil, officiellement publié à Paris, le fut également à Bruxelles en 1804, avec en annexe une *Conférence des coutumes de*

(7) J. GILISSEN, *Introduction historique au droit*, Bruxelles, 1979, p. 411-417 (très sommaire); le même, *Historische Inleiding tot het Recht*, Anvers, 1981, p. 425-432; J. VAN KAN, *Les efforts de codification en France. Etude historique et psychologique*, Paris, 1929; E. HOLTHÖFER, "Frankreich", in H. COING, *Handbuch der Quellen ...*, t. III, p. 863 ss.; P. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française*, Paris, 1898. Surtout les ouvrages de LOCRÉ, de FENET et de MALEVILLE, cités ci-après, n. 9.

(8) Ch. DURAND, *Etudes sur le Conseil d'Etat napoléonien*, Paris, 1949, p. 348; aucun conseiller originaire des départements belges ne fut nommé, seulement quatre maîtres des requêtes (de Celles en 1806, Coninck-Outrive, Bruyn et Holvoet en 1810). Cfr aussi Ch. DURAND, *Les auditeurs au Conseil d'Etat, de 1803 à 1814*, Aix-en-Provence, 1958.

(9) Les travaux préparatoires ont été publiés par LOCRÉ, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, 31 volumes, 1827-1832; FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, 15 vol., 1827-1828; FAVARD, *Conférence du Code civil avec la discussion particulière du Conseil d'Etat et du Tribunal*, 8 vol., Paris, 1812; MALEVILLE, *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'Etat*, 4 vol., Paris, 1804.

(10) *Code civil des Français, édition originale et seule officielle*, Paris, 1804; réimpression anastatique, Paris, 1974.

la ci-devant Belgique (11). Une traduction néerlandaise fut également publiée dès 1804 (12).

Certains de ces codes avaient eu des antécédents. Trois projets de code civil avaient été élaborés, du temps de la Convention et du Directoire, par des commissions présidées par Cambacérès (1793, 1794, 1796), puis un quatrième projet par Jacqueminot (1799). L'Assemblée nationale constituante promulgua en 1791 un Code pénal et un Code de police correctionnelle, important recueil de procédure pénale. La Convention avait chargé un comité de la rédaction d'un "Code des lois", codification de l'ensemble de la législation. Seul un Code des délits et des peines fut approuvé à la veille de la dissolution de la Convention (3 Brumaire an IV = 25 octobre 1795). Le Code de l'an IV, oeuvre d'un seul homme, Merlin, fut applicable dans les départements belges, par suite de leur incorporation à la France quelques jours plus tard.

Le même Merlin, devenu ministre de la Justice sous le Directoire, fut chargé de faire élaborer un "état général des lois françaises, non encore publiées dans les départements réunis (= départements belges) et qui sont susceptibles d'y recevoir leur exécution". Ce fut fait début 1797 : le 26 janvier, parut un "Code Merlin", en deux gros volumes, mettant en vigueur dans les départements belges plusieurs centaines de lois françaises de 1789 à 1796 et aussi de nombreuses ordonnances des rois de France, depuis 1539. Le texte des dispositions légales encore en vigueur en France, y est reproduit in extenso; mais toutes les lois sont classées chronologiquement; ce n'est pas une codification, ni même une coordination; simplement un recueil de lois (13).

Dans les provinces belges, il y avait eu un effort de codification à l'époque et à l'initiative de Joseph II. Dès 1782, le souverain avait institué à Bruxelles une commission chargée de préparer des codes de procédure, uniformes pour l'ensemble des provinces, en remplace-

(11) ... *édition parfaitement conforme à l'édition originale*, Bruxelles, chez Huyghe, 1804.

(12) P. BELLEFROID, "De Code-vertalingen in den Franschen tijd", *Versl. Meded. Kon. Vl. Acad. Taal- en Letterkunde*, 1932, p. 87-108; E. STRUBBE, "De eerste vertalingen van het Burgerlijk Wetboek en de Nederlandse Rechtspraak", *Rechtskundig Weekblad*, 1962, col. 2063-2072, en *De Luister van ons oude recht*, Gand 1973, p. 61-71. Cf. bibliographie in HOLTHÖFER, *op.cit.*, p. 1105-1109.

(13) Un exemplaire en est conservé aux Archives Générales du Royaume à Bruxelles.

ment des nombreux "styles et manières de procéder" propres à chaque région ou à chaque juridiction. Le projet, envoyé à Vienne, y fut soumis au baron de Martini qui avait déjà élaboré des codes de procédure pour la Lombardie. D'accord avec l'Empereur, Martini écarta les projets bruxellois sous prétexte qu'ils contenaient trop de dispositions empruntées aux coutumes locales et imposa les codes lombards, légèrement modifiés, aux provinces belges. Le 3 novembre 1786 fut promulgué d'une part un "Règlement provisionnel pour la procédure criminelle" (383 articles), d'autre part un "Règlement de la procédure civile" (451 articles), dont l'édition comprend in fine une gravure sur laquelle est inscrit "Code civil". Les événements de 1787-1789 ont empêché ces deux codes d'être appliqués dans nos régions (14).

En France, il y eut encore un autre recueil auquel on avait donné le nom de code, à savoir le Code rural, étant la loi des 28 septembre - 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale. Le Code Merlin (art. 609) l'avait rendu obligatoire dans les départements belges. La loi de 1791 y resta applicable jusqu'en 1886, lorsqu'elle fut abrogée par le nouveau Code rural belge (infra). Il y avait toutefois eu, à l'époque du Consulat, un effort pour élaborer un véritable Code rural. Une commission fut instituée en 1802, composée de Teissier, Huzard, Divonne et Just de la Tourette; elle déposa son rapport en 1808. Soumis, comme les autres projets de code, aux Cours impériales, celles-ci émirent des vives critiques, estimant que le projet ne donnait pas satisfaction aux besoins de l'agriculture; de nombreuses contre-propositions furent jointes à leur rapport. Le gouvernement chargea alors un ancien préfet, de Verneilh-Puiraseau, membre du Corps législatif, de préparer un nouveau projet de code rural à l'aide de tous les matériaux réunis et de l'avis d'une cinquantaine de commissions consultatives. de Verneilh élaborera un vaste projet, de 980 articles, très détaillés. Il avait terminé son travail en 1814, à la veille de la chute de l'Empire. Son code resta à l'état de projet (15).

(14) J. GILISSEN, *op.cit.*, p. 306-307 et 313.

(15) Rapport de de Moreau d'Anloy à la Chambre, 2 avril 1879, *Doc. parl., Chambre, Session 1878-79*, no. 115. Le projet de de Verneilh fut examiné en France par des commissions de revision du Code rural en 1818, en 1834, en 1854.

2. LES CODIFICATIONS DU ROYAUME DES PAYS-BAS (1814-1830)

Une des premières mesures que le Roi Guillaume prit, après avoir "accepté" le 24 août 1815 la Constitution du nouveau Royaume, concerne la codification : par arrêté du 5 septembre 1815, il décida que les projets de codes déjà imprimés seront examinés par des juristes de la partie méridionale du Royaume, puisque la Constitution lui a imposé l'obligation d'assurer à ses sujets, par l'introduction de nouveaux codes, la jouissance d'une législation uniforme, adaptée à leurs us et coutumes (16). En effet, la Loi fondamentale de 1815, en son article 163 — reprenant d'ailleurs le texte de l'article 100 de la Loi fondamentale de 1814 des Pays-Bas réunis (c'est-à-dire uniquement les provinces du Nord) — disposait qu'"il y aura pour tout le Royaume un même Code civil, pénal, de commerce, d'organisation du Pouvoir judiciaire et de procédure civile et criminelle" (17).

Le Prince Souverain Guillaume d'Orange avait, dès 1814, c.à.d. avant la réunion des provinces du Nord et du Sud, institué une "Commissie van Nationale Wetgeving", chargée de lui soumettre des projets de codes; ce qu'elle fit en grande partie au début de 1815. Ce furent ces projets hollandais que les commissions composées de Belges furent chargées d'examiner à partir de septembre 1815.

Tous ces projets furent ensuite soumis au Conseil d'Etat et, à partir de 1820, aux États généraux. Ceux-ci mirent près de dix ans pour les discuter et les approuver. A la veille de la Révolution belge, quatre codes avaient été promulgués; seul le Code pénal ne le fut pas.

Un arrêté royal du 5 juillet 1830 fixa l'entrée en vigueur des codes au 1 février 1831. Mais, la Révolution belge éclata en septembre 1830; tant au Sud qu'au Nord, on décida de suspendre l'entrée en vigueur des codes. Après un nouvel examen et quelques modifications, ces codes furent adoptés aux Pays-Bas en 1838; ils ne le furent jamais en Belgique. On a pu dire que la Belgique conserva au XIXe siècle les codes français, basés en partie sur l'ancien droit français, alors que les Pays-Bas adoptèrent en 1838 des codes basés partiellement sur l'ancien droit belge.

Les quinze ans de discussion entre juristes et parlementaires du Nord et du Sud avaient cependant abouti à une vaste codification

(16) J.C. VOORDUIN, *Geschiedenis en beginselen der Nederlandsche Wetboeken*, deel I, 1e stuk, *Algemene Inleiding*, Utrecht 1837, p. 73.

(17) G.W. BANNIER, *Grondwetten van Nederland*, Zwolle 1936, p. 272 et 331.

commune. Un grand nombre de Belges avaient été partisans du maintien des codes français en 1804-1810; les Hollandais souhaitaient en majorité des codes nouveaux, plus conformes à leur ancien droit et aussi aux nombreux codes et projets de codes élaborés en Hollande entre 1795 et 1814. Les textes approuvés aux Etats généraux entre 1820 et 1830 furent souvent une transaction entre les deux tendances.

Déjà en 1838, dans un travail monumental et très précis, J.C. Voorduin a élaboré l'histoire de la codification aux Pays-Bas de 1815 à 1838 (18); mais, dans l'atmosphère qui suivit la séparation du Nord et du Sud, il n'a pas toujours mis suffisamment en évidence la part importante que les Belges prirent dans cette codification (18bis); en retraçant ci-après très brièvement cet historique, nous essayerons de souligner cette part.

a) Les codifications aux Pays-Bas avant 1814

Alors que les Belges n'ont guère joué de rôle dans l'oeuvre de codification française pendant toute la période durant laquelle les provinces belges furent incorporées à la France, les Néerlandais ont élaboré de nombreux codes et projets de codes à cette époque.

La première constitution hollandaise, celle de la République ba-

(18) J.C. VOORDUIN, *Geschiedenis en beginselen der Nederlandsche Wetboeken, volgens de beraadslagingen deswege gehouden bij de Tweede Kamer der Staten-Generaal*, 12 tomes, Utrecht, 1837-1841. Fort objectif dans l'ensemble, l'auteur s'intéresse peu aux points de vue des juristes des provinces méridionales. Des études plus objectives furent publiées par R.P. CLEVERINGA Jzn., "De Ontwerpen - 1816 en -1820", in *Gedenkboek Burgerlijk Wetboek 1838-1938*, publiés par P. SCHOLTEN et E.M. MEIJERS, Zwolle 1938, p. 277-307, et par E. VAN DIEVOET, *Het burgerlijk recht in België en in Nederland, van 1800 tot 1940. De rechtsbronnen*, Anvers-La Haye 1943; version française : *Le droit civil en Belgique et en Hollande de 1800 à 1940 : les sources du droit*, Bruxelles 1948. Le rôle de Kemper fut surtout mis en évidence par son fils, J. DE BOSCH KEMPER, qui publia en 1836 les *Verhandelingen, redevoeringen en staatkundige geschriften van Jhr. Joan Melchior Kemper*, 3 vol., Amsterdam 1836. Sur Kemper, voir J.W.A. NABER, *Joan Melchior Kemper, 1776-1824*, Haarlem 1913; H.W. HEYMAN, "Kempers strijd tegen de Code civil. Kanttekeningen bij een vertrouwd beeld", in *Rechtsgeleerd Magazijn Themis*, 1975, p. 420-443.

(18bis) A partir de 1825, il est question régulièrement de la préparation du nouveau "Code civil belge" (J. STENGERS, "Le vocabulaire national dans le Royaume des Pays-Bas", *Colloque historique sur les relations belgo-néerlandaises entre 1815 et 1945*, Gand 1982, p. 17.

tave de 1798, contient un article 28 qui promet la rédaction d'un code unique pour toute la République, code qui comprendrait toutes les lois civiles et pénales, ainsi que celles de la procédure; il était prévu que ce code entrerait en vigueur endéans les deux ans (19).

Une commission de douze juristes fut chargée en 1798 de rédiger un *Algemeen Wetboek* (code général); elle fit de nombreux projets (20), mais aucun ne fut mis en vigueur.

En 1807, dans le Royaume de Hollande (1806-1810), le roi Louis-Napoléon créa une nouvelle commission chargée de revoir les projets hollandais de code criminel, d'adapter le Code civil français et de préparer un Code d'organisation judiciaire et de procédure. Deux codes furent achevés et mis en vigueur, un *Crimineel Wetboek voor het Koninkrijk Holland* le 1er février 1809, un *Wetboek Napoleon ingerigt voor het Koninkrijk Holland* le 1er mai 1809. Le Code civil hollandais était un décalque du Code civil français de 1804, complété pour certaines parties d'un projet élaboré en 1807 par l'avocat amstellodammois Van der Linden. Le Code criminel hollandais précéda le Code pénal français d'un an. Un Code de commerce et un Code d'organisation judiciaire et de procédure furent achevés en 1809, mais restèrent à l'état de projet (20).

(19) G.W. BANNIER, *op.cit.*, p. 48 et 133.

(20) La "Stichting tot uitgaaf der bronnen van het oud-vaderlandse recht" (O.V.R.) publie actuellement la plupart de ces projets. H. AA, *Bronnen van de Nederlandse codificatie sinds 1798*, t. I : *Stukken van algemene aard, de gedrukte ontwerpen van 1804 en hun voorgeschiedenis*, Utrecht 1968, O.V.R., 3e reeks, no. 22; J.Th. DE SMIDT (éd.), *Joannes van der Linden. Ontwerp Burgerlijk Wetboek 1807-1808*, Amsterdam 1967, *Fontes iuris batavi rariores*, no. 1; W. FROUWS en B.H.A. VAN DER WOUDE, *Het ontwerp-lifstraffelijk wetboek 1801* (= O.V.R., no. 9) et *Het ontwerp lijfstraffelijk wetboek 1804* (= O.V.R. no. 10), Zutphen, 1982; H.C. GALL, *Bronnen van de Nederlandse codificatie. Personen- en familierecht 1798-1820. Met een bijlage : Rechtspersonen 1798-1820* par F.M. HUUSSEN-DE GROOT (= O.V.R. no. 6), Zutphen, 1981; A.H. HUUSSEN, *Bronnen van de Nederlandse codificatie sinds 1798*, t. II : *Huwelijks- en huwelijksgoederenrecht tot 1820* (= O.V.R., 3e série, no. 22), Utrecht 1975; le même, *De codificatie van het Nederlandse huwelijksrecht, 1795-1838*, Amsterdam 1975; C. VAN NIEVEUT, *Bronnen van de Nederlandse codificatie van het zee- en assurantierecht, 1792-1882*, diss. Leyde 1978; O. MOORMAN VAN KAPPEN, "Bijdrage tot de codificatiegeschiedenis van ons strafrecht rond het begin van de negentiende eeuw : een ontwerp-lifstraffelijk wetboek van 1804", *Bijdragen en mededelingen betreffende de geschiedenis der Nederlanden*, t. 93, 1978, p. 299-323.

(20) J.Th. DE SMIDT, *Codificatieperikelen*, inaugurale rede Univ. Leyde, Denter 1966; F.F.X. CERUTTI, "Het ontwerp Burgerlijk Wetboek van Joannes van der Linden (1807)", in *Opstellen over recht en rechtsgeschiedenis, aangebo-*

Ni le Code criminel, ni le Code civil ne survécurent à l'incorporation de la Hollande à la France en 1810, à peine un an après leur entrée en vigueur. Dorénavant, les codes français furent appliqués dans les départements correspondant au Royaume de Hollande.

En dehors de ces codes prévus par les constitutions, il y avait eu une première codification en matière pénale militaire. Dès 1799, la République batave avait promulgué un *Crimineel Wetboek voor de Militie van den Staat* (21).

b) Efforts de codification dans les Pays-Bas septentrionaux en 1814-1815

Peu après l'approbation de la Constitution, le Prince Souverain Guillaume d'Orange nomma, le 18 avril 1814, une *Commissie van Nationale Wetgeving* (Commission de législation nationale), comprenant dix membres chargés de rédiger un projet de "Code général". La loi fondamentale de 1814 (art. 100, repris dans celle de 1815, art. 163) avait précisé qu'il fallait un *Algemeen Wetboek van burgerlijk regt, lijfstraffelijk regt, van den koophandel, en van de zamenstelling der regterlijke magt ende manier van procederen*. Le but était donc la rédaction d'un code unique, et non de codes séparés en matière civile, pénale, etc. (22). Le Prince Souverain avait fixé un délai de cinq mois pour l'achèvement du projet, car il suffisait de reprendre les codes et les projets élaborés au Royaume de Hollande en 1807-1809.

Déjà le 17 janvier 1815, la Commission put soumettre au Prince Souverain quatre projets de code (code criminel, code de commerce et codes de procédure civile et pénale) et une loi (et non plus "code") d'organisation judiciaire. Mais il n'y eut pas de code civil. Kemper, professeur à l'université de Leyde, déjà très actif dans les commissions hollandaises d'avant 1810, s'était opposé à l'idée défendue par les autres membres de la commission de prendre comme base le Code civil français; il souhaita au contraire rédiger un tout nouveau

den aan B.H.D. Hermesdorf, 1965, p. 47 ss.; W.C. VAN BINSBERGEN, Algemeen Karakter van het Crimineel Wetboek voor het Koninkrijk Holland, Utrecht 1949.

(21) H.H.A. DE GRAAF, *De militairrechtelijke organisatie (1795-1955)*, Leiden 1957, p. 74.

(22) Le texte français de la Loi fondamentale de 1815 est sur ce point différent du texte néerlandais de la Grondwet. Alors que le texte néerlandais de 1814 (100) et de 1815 (163) parle d'un "Algemeen Wetboek" de droit civil, pénal, etc., c'est-à-dire un code général, unique, la version française parle d'"un même code civil, pénal", etc. (supra, p. 210) c'est-à-dire le même pour le Nord et le Sud, mais pas nécessairement un code général.

code, un "code national". Il parvint à convaincre le Prince Souverain de constituer une nouvelle commission (Kemper, Bijleveld, Reuven) et de prolonger le délai pour rédiger un projet de code civil qui serait conforme aux us et coutumes des Pays-Bas (23). Le texte du projet fut prêt et remis au Roi le 5 mars 1816 (24).

Dans l'entretemps, les provinces méridionales avaient été réunies avec celles du Nord (août 1815). Guillaume, devenu roi des Pays-Bas, créa dès le 5 septembre 1815 trois commissions composées de magistrats belges pour donner leur avis "endéans les huit à dix semaines", l'une sur le Code de procédure civile et d'organisation judiciaire, la seconde sur le Code criminel et le Code d'instruction criminelle, la troisième sur le Code de commerce. Plus tard, le 16 mars 1816, il chargea une quatrième commission de l'examen du projet de Code civil.

Nous examinerons ci-après, code par code, ce qu'il advint de ces projets. Mais, au préalable, nous devons signaler l'histoire des sept codes militaires qui furent rédigés et promulgués dans les Pays-Bas septentrionaux en 1814-1815, et qui furent mis en vigueur dans les provinces méridionaux le 31 octobre 1815 sans aucune modification; l'un d'entre eux l'est encore actuellement, du moins en ce qui concerne la procédure pénale militaire; un autre, le Règlement de discipline, l'est resté jusqu'en 1975.

c) Codes militaires (1814-1815)

A peine quelques jours après la libération de la Hollande, le Prince Souverain Guillaume d'Orange institua, par arrêté du 18 décembre 1813, une commission chargée d'élaborer des projets de *Reglement van Krijgstucht voor het Armée van de Staat*. Déjà le 7 février 1814 la commission soumit sept projets de lois; quatre d'entre eux furent rapidement approuvés par le Conseil d'Etat et les Etats généraux. Un cinquième, l'Instruction pour la Haute Cour militaire, fut modifié par le Conseil d'Etat et ne fut promulgué que comme "Instruction provisoire". Ces cinq lois furent promulguées le 17 octobre 1814. Les deux dernières ne le furent que six mois plus tard, le

(23) ... *in juiste overeenstemming met de Nederlandsche zeden en gebruiken*, J.C. VOORDUIN, *op.cit.*, t. 1, p. 20.

(24) R.P. CLEVERINGA Jzn., "De ontwerpen -1816 en -1820", *op.cit.*.

11 mars 1815 (25).

De ces sept lois, deux portent le nom de code (*wetboek*) : le *Crimineel Wetboek voor het krijgsvolk te water* (1814) et le *Crimineel Wetboek voor het Krijgsvolk te lande* (1815). Mais on a constamment désigné l'ensemble de cette législation pénale et disciplinaire militaire par les "sept codes", quoique leur titre néerlandais ne contenait pas ce terme : *Regtspleging bij de Landmagt, Rechtspleging bij de Zeemagt, Reglement van Krijgstucht voor het Krijgsvolk te water, Reglement van discipline voor het Krijgsvolk te lande, Provisionele Instructie voor het Hoog Militair Gerechtshof*. Dans la traduction française (officieuse) des lois sur la procédure, le terme code est toutefois utilisé : Code de procédure pour l'armée de terre, titre encore actuellement employé (C.P.A.T.).

Ces sept lois — soit quatre codes, deux Réglements de discipline aussi parfois appelés codes et l'Instruction provisoire pour la Haute Cour militaire — furent rendues applicables aux provinces méridionales par un arrêté royal du 31 octobre 1815, sans subir aucune modification. Lors de la Révolution belge, le Gouvernement provisoire prit dès le 16 octobre 1830 un arrêté abrogeant le "Code militaire hollandais"; mais quelques jours plus tard, le 27 octobre, il dut le remettre en vigueur, tout en décidant qu'une commission devait s'occuper de sa révision (26).

(25) Sur l'histoire de la rédaction des codes militaires néerlandais, voir VAN DER HOEVEN, *Onze militaire Strafwetgeving, Geschiedenis harer wording en vaststelling*, Leiden 1884, et H.H. A. DE GRAAFF, *op.cit.*, p. 148-151.

(26) Arrêté du 27 octobre 1830; art. 5 : "Les Codes pénal et de discipline seront aussi maintenus jusqu'à révision ultérieure" (*Pasinomie*, 3e série, 1830-1831, p. 52). Sur l'histoire des codes militaires en Belgique, J. GILISSEN, "Historische schets van de militaire strafwetgeving in België sedert 1814", *Militair-rechtelijk Tijdschrift*, t. 50, 1957, p. 1-31 (not. p. 8-16); le même, "Pogingen tot hervorming van het Belgisch militair straf- en tuchtrecht", même revue, t. 67, 1974, p. 226-256. Sur l'histoire des Réglements de discipline de 1814-1815, le même, "Droit pénal et droit disciplinaire militaires. A propos du nouveau Réglement de discipline des Forces armées", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1975-1976, p. 283-363; version néerlandaise dans *Revue de droit pénal militaire et droit de la guerre*, t. 15, 1976, p. 270-359; version espagnole dans *Revista española de derecho militar*, no. 33/34, 1978, p. 13-70.

d) Code civil

Pour examiner le projet de code civil que Kemper, Bijleveld et Reuvens avaient remis au Roi le 5 mars 1816, celui-ci nomma une commission belge de trois jurisconsultes : Lammens, de Guchteneere et Nicolaï; Kemper et Reuvens furent chargés de se rendre à Bruxelles pour y donner à leurs collègues belges toutes explications utiles.

Ce que Kemper a nommé la *Gecombineerde Commissie* s'est réunie une soixantaine de fois à Bruxelles, entre mai et septembre 1816. Durant une première phase, jusqu'au 10 juillet, elle compta deux Belges, Lammens et de Guchteneere et deux Hollandais, Kemper et Reuvens. La mort tragique, probablement par suicide, de Reuvens aux environs de Bruxelles ramena le groupe hollandais au seul Kemper, tandis que du côté belge le Liégeois Nicolaï, qui semble avoir été souffrant au début, siégea dès lors régulièrement. On a retrouvé les notes que Kemper, Reuvens et Lammens rédigeaient durant les séances (27); celles-ci révèlent le désaccord fréquent entre les membres; mais ce n'est pas toujours un désaccord entre Belges et Hollandais. S'il y eut 138 cas de désaccord Nord-Sud, il y eut 62 cas où un des deux (à la fin trois) membres belges s'était rallié au point de vue hollandais; et inversement 13 cas où un des Hollandais — en l'espèce Kemper — s'était rallié à la proposition belge. Kemper s'était montré plus conciliant que Reuvens, Lammens que de Guchteneere; Nicolaï n'intervint que dans l'examen du Livre III, qui donna d'ailleurs lieu à beaucoup moins de remarques que les Livres I et II (28). Dans l'ensemble, les Belges ont souvent demandé le maintien des dispositions du Code civil français de 1804. Sur la toute première question, "Est-il bon d'abolir le Droit romain?", seul de Guchteneere avait répondu "non"; Lammens s'était rallié à Reuvens et à Kemper pour répondre "oui" (29). Sur la question du divorce, il y eut aussi un désaccord entre les Hollandais et les Belges; Lammens et de Guchteneere ne voulurent pas "retenir le divorce", ce qui s'explique notamment par le fait que, quelques jours plus tôt, le 8 mai 1816, on l'avait supprimé en France.

(27) Algemeen Rijksarchief (La Haye), Aanwinsten 1892, no. 17 (Collection Kemper-Cras), III, e et f.

(28) J. GILISSEN, "De Belgische Commissie van 1816 tot herziening van het ontwerp-burgerlijk Wetboek voor het Koninkrijk der Nederlanden", *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. XXXV, 1967, p. 383-443; tableau synoptique des désaccords Nord-Sud à la page 424.

(29) *ID.*, *op.cit.*, p. 431.

La commission belge déposa son rapport le 31 décembre 1816 (30). Dans ce texte de 164 pages, les trois commissaires belges critiquèrent tant la forme que le fond du projet hollandais; les Belges proposèrent en conclusion le rejet du projet et l'institution d'une nouvelle commission "composée d'hommes distingués par leurs lumières et pris en égal nombre dans les provinces septentrionales et méridionales", qui prendrait "pour base de son travail le Code civil qui nous régit [= code de 1804], et les lois et coutumes anciennes qu'il serait nécessaire de faire revivre" (31).

Le Ministre de la justice Van Maanen n'était pas tellement opposé aux points de vue des Belges, surtout après des entretiens avec Lammens et Nicolaï; il aurait notamment admis de maintenir le droit romain comme *hulpregt* (droit subsidiaire) (32). Mais Kemper voulut sauver à tout prix son projet. Dans son *Memorie van tegenbedenkingen* du 18 juin 1817, il proposa au Roi de ne pas soumettre aux discussions du Conseil d'Etat la partie générale du rapport belge, mais "seulement les observations particulières" (33). Il obtint partiellement gain de cause; le Roi, par son arrêté du 20 août 1817, transmet il est vrai au Conseil d'Etat le rapport belge en entier et le mémoire en réponse de Kemper, mais en précisant que c'est le projet de 1816 qui devait servir de base aux discussions, et non le code civil alors en vigueur, c'est-à-dire le Code français de 1804 (34).

Le Conseil d'Etat examina le projet de code civil en juillet et août 1818 (35). Pour concrétiser ses observations dans un nouveau texte, il désigna une Commission de rédaction de quatre membres, à savoir Kemper et Lammens d'une part, Raoux et Membrede d'autre part, c'est-à-dire deux membres des anciennes commissions et deux nouveaux rédacteurs, mais trois Belges en face d'un Hollandais, Kemper. C'est le texte de cette Commission, encore fortement dominée

(30) Texte imprimé conservé dans les archives de Kemper-Cras, Alg. Rijksarchief La Haye, Aanwinsten 1892, no. 17, III, g : *Rapport fait à Sa Majesté le Roi, par la commission chargée de la revision du projet de Code civil.*

(31) Rapport final, p. 163-164; J. GILISSEN, *op.cit.*, p. 440.

(32) Lettre du 3 mars 1817 dans Alg. Rijksarchief La Haye, Departement van Justitie, no. 5262; J. GILISSEN, *op.cit.*, p. 440.

(33) Il existe deux versions différentes de ce Mémoire, l'une publiée par VOOR-
DUIN, *op.cit.*, t. I, 1, p. 110 ss., l'autre conservée dans les archives Kemper-Cras, Algemeen Rijksarchief à La Haye.

(34) J. GILISSEN, *op.cit.*, p. 442.

(35) *Le Verbael der deliberatiën van den Raad van State over de Nederlandsche Wetgeving* (17 juillet-31 août 1818) est conservé à l'Algemeen Rijksarchief à La Haye, Aanwinsten, 1892, 17, III, h.

par Kemper, qu'on a appelé le "projet de 1820" et qui fut soumis aux Etats généraux. En réalité, il y avait peu de différence entre le projet de 1816 et celui de 1820; on n'avait guère tenu compte des remarques des juristes belges. Le texte de 1820 était toutefois sensiblement court : 3.631 articles contre 4.264.

Dès le début des discussions à la Seconde Chambre des Etats généraux, en novembre 1819, Kemper fut mis à plusieurs reprises en minorité. Ainsi, la proposition de confier à 14 juristes de la Chambre — 7 Belges et 7 Hollandais —, proposition vivement combattue par Kemper, fut néanmoins adoptée par 71 voix contre 10; et les 10 députés qui votèrent pour Kemper furent sept Belges et seulement 3 Hollandais ! Différents projets de loi défendus par Kemper — et le ministre de la justice Van Maanen — dans d'autres matières, notamment en matière d'organisation judiciaire, furent aussi rejetés par une majorité similaire : 70 à 80 voix contre 8 à 19. Ce n'était donc pas une opposition des députés du Sud contre ceux du Nord, mais une opposition plus générale des députés des deux régions contre certains projets gouvernementaux (36).

La discussion sur le fond commença en février 1821. Selon le règlement de la Chambre, chaque article devait d'abord être examiné par chaque section, ensuite par la section centrale; celle-ci devait rédiger des "points de conclusion" concernant les problèmes controversés pour les soumettre à la délibération de la Chambre.

Pour l'Introduction du code civil, comprenant 74 articles, on avait rédigé 15 "points de conclusion". Ils furent systématiquement rejetés par une forte majorité. Ainsi, à la première question, "Convient-il de donner une définition du droit civil dans le code ?", 64 députés répondirent négativement, 35 seulement votèrent pour. Deuxième question : même résultat; troisième question : 82 non, 16 oui; quatrième question : 69 non, 28 oui, et ainsi de suite. Kemper était battu par le Parlement; des 63 voix négatives sur la pre-

(36) Concernant l'examen du projet de code civil aux Etats Généraux en 1820-1822 et plus spécialement sur la part qu'y prirent les députés belges, nous avons présenté une communication à la Koninklijke Academie van België en 1967 sous le titre : *Nicolaï tegen Kemper*. Cette étude est restée inédite jusqu'à présent; nous espérons la publier sous peu. Les données sont en grande partie puisées dans VOORDUIN, *Geschiedenis...*, *op.cit.*, dans J.J.F. NOORDZIEK, *Geschiedenis der beraadslagingen, gevoerd in de Tweede Kamer der Staten-Generaal, over het ontwerp van Burgerlijk Wetboek (1820-1829)*, 10 vol., La Haye 1867-1880, et dans J. DE BOSCH KEMPER, *Ontwerp van het Burgerlijk Wetboek... 1820*, 2e éd., Leyde, 1864.

mière question, il y en eut 46 des provinces méridionales (contre 4) et 18 des provinces septentrionales (contre 31); le projet de Kemper fut donc rejeté par un vote massif du côté belge et un nombre important de Hollandais, variant d'ailleurs d'un vote à l'autre entre 18 et 33.

La campagne contre le projet de Kemper avait été menée par Nicolaï, élu récemment (1820) membre de la Seconde Chambre, soutenu par les députés belges Dotrenghe, Liefmans, Pijcke, Tinant, Reyphins et d'autres, et aussi bien souvent par le Hollandais Hogendorp. Ceux-ci ne firent pas oeuvre purement destructive en rejetant systématiquement le projet en discussion, mais ils votèrent, par la même majorité des deux tiers, des textes en remplacement de ceux qui avaient été rejetés. Le Roi accepta ces nouveaux textes et chargea la commission de rédaction de les coordonner. Le nouveau texte, surtout inspiré d'un projet en 13 articles de Nicolaï, fut soumis à la Seconde Chambre et accepté à une grande majorité.

Nicolaï fit alors, en juin 1821, adopter une autre méthode de travail qui serait plus rapide : la Commission de rédaction de la Chambre qui comprenait dorénavant sept membres — cinq Belges (Nicolaï, Van Crombrughe, Jean-François Gendebien, Raoux et Membère) et deux députés du Nord (Kemper, Mollerus) (37) — poserait des "questions de droit positif", en nombre relativement restreint; à l'aide des indications résultant du vote de la Seconde Chambre, la commission de rédaction rédigerait un nouveau texte qui serait soumis au vote définitif de la Chambre.

Le code civil fut ainsi discuté et adopté au cours des années 1821-1826. Il y eut 209 "questions de droit positif", et en outre une centaine de questions complémentaires, souvent introduites par des députés. La commission de rédaction travailla jusqu'en juillet 1824; la plupart des textes avaient alors été approuvés par la Seconde Chambre.

Kemper mourut inopinément en 1824. Nicolaï, devenu président de la Seconde Chambre en 1822, nommé Premier Président de la Cour supérieure de Justice de Liège en 1823, passa à la Première Chambre en 1824. L'examen de quelques questions en suspens se termina en 1826; ce sera notamment le titre sur la propriété, qui ne fut adopté qu'après quatre votes. Sur la plupart des titres de code,

(37) Dans la suite, deux Belges (Gendebien et Membère) furent remplacés par deux députés du Nord : Beelaerts van Blokland et Sypkens.

il n'y eut plus guère de désaccord entre le Nord et le Sud; s'il y eut en général un plus grand nombre de votes négatifs du côté belge que du côté hollandais, il y eut dans l'ensemble une large majorité des deux côtés pour approuver chaque texte.

Ainsi s'acheva en 1826 l'approbation du Code civil du Royaume des Pays-Bas par les Etats-Généraux. Les différentes lois correspondant chacune à un ou plusieurs titres du code, furent sanctionnées par le Roi et publiées au *Journal officiel-Staatsblad* dans les deux langues. Il fut toutefois décidé de ne mettre le Code civil en vigueur qu'en même temps que les autres codes en discussion, ce qui dura jusqu'en 1830. La date d'entrée en vigueur fut fixée au 1er février 1831; les événements de 1830 en décidèrent autrement (38).

e) Code de commerce

Le projet hollandais du Code de commerce avait été élaboré par deux membres de la commission instituée en 1814 (Van Gennep et Walravens) et déposé en janvier 1815.

Le 5 septembre 1815, le Roi Guillaume désigna les membres de la commission belge qui devait donner son avis (de Martinelli, Van Cutsem, Palmaerts). Leur avis fut très favorable. Van Gennep et Philippe, envoyés à Bruxelles pour examiner les remarques avec leurs collègues belges, furent d'accord avec les quelques modifications proposées.

C'est au contraire entre deux rédacteurs hollandais du projet qu'il se manifesta quelques désaccords. Walravens envoya au Roi, le 18 septembre 1818, ses *punten van verschil* avec Van Gennep; celui-ci répondit en mars 1819. Le projet fut ensuite soumis au Conseil d'Etat, qui y consacra six mois, fin 1819, début 1820; on y retrouve Kemper, à côté de Van Maanen et Mollerus.

Le projet fut soumis à la Seconde Chambre en octobre 1822, alors que la nouvelle méthode de travail y avait été fixée pour l'examen du Code civil. La Chambre ne fut saisie que des Livres I et II du projet; le Livre III concernant l'organisation des sections de commerce dans les tribunaux d'arrondissement et la procédure fut disjoint pour être ajouté plus tard au code d'organisation judiciaire.

(38) *Infra*, p. 228. Seules, les deux lois du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie et le droit d'emphytéose, constituant deux titres du Code civil, furent immédiatement mises en vigueur; elles le sont encore actuellement en Belgique.

Ce n'est cependant que trois ans plus tard, fin 1825 et début 1826, que le projet fut examiné par la Seconde Chambre. La discussion publique ne dura que quelques jours; la seule matière quelque peu discutée fut la lettre de change. Les lois contenant le Code de commerce furent approuvées le 23 mars 1826 ((39).

Barthélemy, député belge et rapporteur à la Seconde Chambre, rappela dans son discours du 10 février 1826 les antécédents belges et hollandais du nouveau code : "Nous avons dû prendre en considération qu'avant le code qui nous régit, nous avions une législation nationale sur les transactions commerciales. Cette législation fut créée aux époques où la domination du commerce s'établit tour à tour dans le Midi et dans le Nord du Royaume; elle s'enrichit par adoption des lois des diverses nations, qui nous avaient précédés dans la carrière. Elle se composait des édits de 1551 et 1562, des coutumes d'Anvers, des ordonnances des magistrats d'Amsterdam de 1744, 1756, 1775, de Rotterdam de 1725 et 1726, de Middelbourg de 1689, 1719 et 1726. Ces lois générales et particulières étaient modelées sur la loi rhodienne, la coutume d'Oléron, le droit hanséatique et les lois maritimes dites de Wisby" (40).

f) Code de procédure civile

Comme pour le Code de commerce, le projet de la commission hollandaise avait été remis en janvier 1815. Le Roi avait désigné, le 5 septembre 1815, trois juristes belges, Daniëls, Wautelet et De Brabandere, pour l'examiner et donner leur avis.

Le rapport belge appelé "Observation sur le projet de Code de procédure civile", fut très bref : dix pages à peine, pour un projet qui compte plus de 440 articles (41). Les commissaires belges insistèrent surtout sur la nécessité de "savoir si le droit romain sera maintenu comme loi subsidiaire, ou non". A propos du principe que "nul ne doit se rendre justice à soi-même", ils citèrent l'exemple du

(39) J.J.F. NOORDZIEK, *Geschiedenis der beraadslagingen, gevoerd in de Tweede Kamer der Staten-Generaal over het wetboek van koophandel* (1822-1826), 2 vol., La Haye, 1872-1880.

(40) VOORDUIN, *op.cit.*, t. VIII, p. XXXI.

(41) Texte imprimé conservé à l'Algemeen Rijksarchief, La Haye, Fonds Kemper-Cras, Aanwinsten 1892, nr. 17, III, m².

créancier qui, "au lieu de porter sa demande à la connaissance des tribunaux, se permet parfois de décrier son adversaire dans les journaux"; ils demandèrent à ce propos "de prendre quelques mesures contre cet abus de la liberté de la presse".

Le projet fut ensuite soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il ne fut déposé aux Etats généraux qu'en 1824, lorsque ceux-ci avaient déjà approuvé la majeure partie du Code civil. Il fallut aussi que le projet de loi d'organisation judiciaire fût élaboré conformément à la Loi fondamentale qui en avait fixé les principes. On avait donné à plusieurs reprises le nom de code à ce projet de loi; mais finalement elle resta une simple loi, comme sous le régime français; elle le resta en 1832 et en 1869, malgré l'étendue de la matière (voir infra); ce n'est qu'en 1967 qu'on a fusionné les deux matières — organisation judiciaire et procédure civile — dans un même code, appelé Code judiciaire.

Le 25 octobre 1824, la Seconde Chambre désigna d'ailleurs une commission de rédaction pour coordonner toutes les remarques concernant d'une part le Code de procédure civil et d'autre part l'organisation judiciaire; elle comprit quatre Belges (Nicolai, Raoux, Van Crombrugge et Barthélemy) à côté de quatre Hollandais.

La loi d'organisation judiciaire fut promulguée le 18 avril 1827. Le projet de code de procédure civil ne fut dès lors examiné à la Seconde Chambre qu'à partir d'octobre 1827. Il fut admis sans difficulté; on avait pris le Code français comme modèle, plutôt que d'essayer de faire une synthèse des nombreux "styles et manières de procéder" des différentes provinces du Nord et du Sud. Les lois formant le nouveau code furent finalement votées et publiées les 29 mars 1828 et 19 mai 1829 (42).

g) Code de procédure criminelle (43)

C'est ce projet de code qui fut examiné par les Etats généraux en dernier lieu, d'octobre 1828 à mars 1830.

(42) J.J.F. NOORDZIEK, *Geschiedenis en beraadslagingen, gevoerd in de Kamers der Staten-Generaal, over het ontwerp van Wetboek van Burgerlijke Regtspleging (1827-1828)*, La Haye 1885.

(43) Le titre officiel en français est : Code de procédure criminelle et non Code d'instruction criminelle, ni Code de procédure pénale (*Journal officiel*, 15 juin 1830).

La commission belge instituée le 5 septembre 1815 pour examiner le projet hollandais de code de procédure criminelle, rédigé par Bijleveld, Van Gennep et Philipse et déposé comme les autres le 17 janvier 1815, fut la même que celle qui fit des observations sur le Code pénal. Elle comprenait J.J. De Kersmaker, J.B. Willems et Calmijn, tous trois conseillers à la Cour supérieure de justice de Bruxelles.

Le rapport belge daté du 29 novembre 1815 (44) est relativement sommaire (17 pages). Dans la lettre d'envoi au Roi, les commissaires belges insistent sur le fait qu'ils n'ont pas été "entièrement d'accord avec les commissaires Van Gennep et Philipse", c'est-à-dire les rédacteurs néerlandais du projet de code; la question la plus importante concerne l'instruction secrète en procédure criminelle que prévoit le projet; les commissaires belges défendent l'instruction orale et publique, qui est également préférée par l'"immense majorité des magistrats des provinces méridionales". Ils rappellent que la procédure secrète a été introduite par l'ordonnance de 1570, à l'époque du duc d'Albe, ordonnance "déjà en horreur au 16e siècle". Ils défendent au contraire l'instruction orale et publique, qui est en vigueur depuis plus de vingt ans, par application du Code d'instruction criminelle français.

Un an plus tard, par arrêté du 21 novembre 1816, le Roi Guillaume chargea une nouvelle commission, composée uniquement de jurisconsultes des provinces du Nord, de réexaminer le projet; dans cette commission, on retrouve Van Gennep et Philipse, et en outre Farjon et Kemper, lequel s'était déjà occupé du projet de Code civil. Le nouveau projet de code ne fut remis au Roi que deux ans plus tard, le 6 février 1819.

Il y eut encore beaucoup de discussions et de revisions. C'est seulement près de dix ans plus tard qu'un projet fut déposé à la Seconde Chambre, le 23 octobre 1828 (45). Dans le long exposé des motifs, il est précisé qu'on a pris comme base le texte du Code d'instruction criminelle français de 1808; on s'en était toutefois écarté en ce qui concerne les pouvoirs du juge d'instruction et on avait supprimé le jury (46). Ce problème du jury fit l'objet de vives

(44) Texte imprimé conservé à l'Algemeen Rijksarchief à La Haye, Fonds Kemper-Cras, Aanwinsten 1892, no. 17, III, n^o 2. VOORDUIN (*op.cit.*, t. VI, p. III) date ce rapport du 29 octobre; le texte imprimé de la lettre d'envoi porte la date du 29 novembre.

(45) Texte dans le *Staatscourant* du 27 octobre 1828, no. 254.

(46) Le jury avait été supprimé par des arrêtés du Prince Souverain, tant au Nord qu'au Sud, en 1814.

critiques de la part de députés belges; le baron de Secus, rappelant l'évolution de ce problème en France depuis l'Assemblée nationale constituante, proposa de rétablir le jury d'accusation pour les délits politiques et de presse, ainsi que pour certaines autres infractions, mais n'insista pas pour rétablir le jury de jugement, par crainte de l'arbitraire. D'autres, notamment Le Hon et De Muelenaere, critiquèrent aussi le jury de jugement, tel qu'il fonctionnait alors en France à cause de sa composition (liste de 60 jurés établie par le Préfet), mais proposèrent un autre système, qui était à peu près celui qui fut adopté en Belgique en juillet 1831 (47). La question de principe fut finalement tranchée le 13 avril 1829; le principe du jury en matière criminelle fut rejeté par 66 voix contre 31, en matière de presse par 57 voix contre 40; le rétablissement d'un jury d'accusation fut de même rejeté par 65 voix contre 31; un grand nombre de députés belges ont donc voté contre le jury (48).

Il restait encore de nombreux points de désaccord. Des juristes hollandais publièrent d'importantes études critiquant le projet de code, notamment W.L.F.C. Van Rappard (49) et surtout quatre jurisconsultes d'Amsterdam J.J. Uytwerf Sterling, F.A. Van Hall, C.A. Den Tex et J. Van Hall (50). Ces travaux exercèrent une grande influence sur le nouveau projet de code, qui fut finalement soumis aux Etats généraux en octobre 1829. Après de nouvelles modifications introduites en février 1830, le texte fut finalement adopté par la Seconde Chambre, à une grande majorité, le 31 mars 1830 (51).

Après approbation par la Première Chambre, le Code de procédure criminelle fut promulgué comme loi le 5 juin 1830 (52).

(47) Les arguments pour et contre le jury dans VOORDUIN, *op.cit.*, t. VI, p. 508-529.

(48) VOORDUIN, t. VI, p. 519.

(49) *Het ontwerp van Wetboek van Strafvordering op zich zelf en in vergelijking met de bestaande wetgeving beschouwd*, Zutphen 1828.

(50) *Aanmerkingen op het ontwerp van het Wetboek van Strafvordering*, Amsterdam, 1828 et 1829.

(51) J.F. NOORDZIEK, *Geschiedenis der beraadslagingen, gevoerd in de Tweede Kamer der Staten-Generaal over het ontwerp Wetboek van Strafvordering (1828-1830)*, La Haye, 1887-1888.

(52) Le texte de ce code fut peu modifié aux Pays-Bas après 1830; il y fut promulgué le 24 avril 1836. Texte français des 22 lois, correspondant aux 22 titres du Code, dans le *Journal officiel*, 15 juin à 13 juillet 1830.

h) Projet de Code pénal

Si les quatre codes dont il vient d'être question, ont abouti à un texte approuvé par le Roi et les Etats généraux, il n'en fut pas de même du Code pénal.

Un projet de Code criminel avait été élaboré en 1814 par la même sous-commission néerlandaise que celle qui avait rédigé un projet de Code de procédure criminelle, composée de van Gennep et Philippe. Ce fut aussi la même commission de juristes des provinces méridionales, composée de De Kersmaker, Willems et Calmijn, que le Roi Guillaume chargea, le 5 septembre 1815, d'émettre un avis sur le projet hollandais.

Les "Observations sur le projet de Code pénal" font partie du même rapport du 29 novembre 1815, déjà signalé, que celui qui concerne le Code de procédure criminelle (53). Il n'y a pas de partie générale dans le rapport sur le Code pénal, mais une critique d'une certaine d'articles sur les 475 que comprenait le projet. Ici aussi, tant en ce qui concerne les peines que les infractions, les critiques portent surtout sur les différences avec le Code pénal français. Le caractère "inhumain et arbitraire" de certaines peines est mis en évidence; la potence et le glaive, comme modes d'exécution de la peine de mort, sont à proscrire "puisque le duc d'Albe en a si cruellement abusé pour faire périr des milliers de nos ancêtres" (art. 69-71).

Le projet de 1815 connut, comme le projet de Code civil, de nombreuses modifications, tant au Conseil d'Etat qu'au sein de plusieurs commissions d'étude.

Le 23 avril 1827, un projet de Code pénal est finalement soumis, à la Seconde Chambre des Etats Généraux, non pas tant, dit le message royal, pour qu'il soit immédiatement discuté, que pour permettre aux députés de mûrement y réfléchir (54). Le résultat fut la parution d'un grand nombre de travaux critiques tant du côté hollandais que du côté belge. Dans les provinces septentrionales, ce furent surtout les études de Donker Curtius, de Asser, de Van Rappard. Du côté belge, il y en eut bien plus. Jean-Louis Sevestre, qui se qualifie de "citoyen belge", ancien substitut du Procureur général à la Cour impériale de Bruxelles, adresse à "Leurs Nobles Puissances, nos

(53) *Supra* p. 223, n. 44.

(54) *Projet de Code pénal du Royaume des Pays-Bas, présenté aux Etats généraux dans la session de 1826-1827*, Bruxelles 1827, in fo. (Bibliothèque royale, II, 61990 II); *Ontwerp van een Wetboek op het Strafrecht voor het Koninkrijk der Nederlanden*, Bruxelles 1827.

Seigneurs des Etats Généraux” un volume de 300 pages sous le titre : *Des Lois pénales considérées comme moyen de répression* (55), dans lequel il analyse les peines et les infractions, prévues dans le projet; il consacre plus de 60 pages aux effets de la loi pénale sur les libertés publiques, notamment sur les libertés individuelles, la liberté de la presse et la liberté des cultes. D'autres critiques vinrent de jeunes juristes. Le Tournaisien V. Savart, qui avait fait sa thèse à l'Université de Gand en 1826 avec un mémoire sur la peine de mort (56), écrivit des *Observations critiques sur le Code pénal* en 1828 (57). A Liège parurent notamment en 1827 les *Observations* de N. Hennequin, qui ne sera diplômé qu'en 1829 (58).

Edouard Ducpétiaux, un autre jeune juriste, fut un des principaux détracteurs du projet de Code pénal. Il avait défendu en 1827 à l'Université de Gand une thèse sur les peines à substituer à la peine capitale (59). Cette dissertation n'avait que 24 pages, mais Ducpétiaux publia la même année un volume de 362 pages sur la peine de mort, ouvrage qui fit sensation à l'époque. "Nul ne s'est élevé plus fortement que lui contre la peine de mort, et n'en a demandé l'abolition avec plus d'ardeur", écrivent plus tard Picard et Larcier (60). La même année 1827 Ducpétiaux publia encore trois brochures sur le projet de Code pénal, notamment concernant les délits de presse et la peine de mort (61). Un juriste hollandais, C. Asser, secrétaire de la

(55) Bruxelles, 1827 (Bibl. royale, II, 61.990 A).

(56) V. SAVART, *Specimen inaugurale juridicum de poena mortis*, Gand, s.d. (1826), 19 p.

(57) Bruxelles, 1828, 125 p.

(58) Anonyme (N. HENNEQUIN), *Observations sur le projet de Code pénal du Royaume des Pays-Bas*, 1^e partie : *Du choix des peines et de leur application*; 2^e partie : *Considérations contre la peine de mort*, Liège (chez Lebeau-Ouwerx), 1827, 47 et 48 p.

(59) E. DUCPETIAUX, *Dissertatio inauguralis juridica de poena poenae capitali substituenda ... in universitate Gandavensi, die 14 Julii 1827*, Bruxelles, s.d. (1827), 24 p.; cf. E. RUBBENS, "Het twistgeschrijf omtrent de doodstraf in het Vereenigd Koninkrijk der Nederlanden (1827-1830)", *Rechtskundig Tijdschrift*, t. 16, 1922, p. 26-32 et 38-41.

(60) E. DUCPETIAUX, *De la peine de mort*, Bruxelles, Tarlier, 1827. La citation dans le texte est celle de E. PICARD et F. LARCIER, *Bibliographie du droit belge*, Bruxelles, 1882, p. 282. Voir aussi J.J. HAUS, *La peine de mort. Son passé, son présent, son avenir*, Gand 1867.

(61) Ces brochures parurent sans nom d'auteur, mais l'attribution à Ducpétiaux ne fit pas de doute. E. DUCPETIAUX, *Projet de Code pénal du Royaume des Pays-Bas. Délits de la presse*, Bruxelles 1827, 56 p.; ID., *De la justice de prévoyance, et particulièrement de l'influence de la misère et de l'aisance, de l'igno-*

commission de rédaction du projet de Code pénal, réfuta les arguments de Ducpétiaux (62). Celui-ci répliqua; Asser déposa plainte, mais la Chambre du conseil, puis sur appel la Chambre des mises en accusation mirent Ducpétiaux, son éditeur et son imprimeur hors cause (63). L'année suivante, en 1829, Ducpétiaux fut condamné par la Cour d'assises à un an d'emprisonnement dans un autre procès de presse (64).

Le projet de code pénal fut définitivement enterré après de longs voyages au sein des sections de la Seconde Chambre et des interventions du Ministre de la Justice (66). Le Code pénal français de 1810 resta en vigueur aux Pays-Bas jusqu'en 1881 (67), en Belgique jusqu'en 1867 (infra).

rance et de l'instruction sur le nombre de crimes, Bruxelles 1827, 37 p.; ID., *De la mission de la justice humaine et de l'injustice de la peine de mort. De la justice de répression, et particulièrement de l'inutilité et des effets pernicieux de la peine de mort*, Bruxelles, 1827, 105 p.

(62) C. ASSER, *Vlugtige beschouwing van eenige voorname beginselen des strafregts in verband met het ontwerp des lijfstraffelijken Wetboeks*, La Haye 1827; traduit en français par J.B. CANNAERT (cfr. FAUSTIN-HELIE, *Traité d'Instruction criminelle*, p. XXVII).

(63) E. DUCPETIAUX, *Apologie de la peine de mort par Mr. C. Asser ...*, avec quelques observations critiques, Bruxelles, 1828, 57 p.

(64) E. DUCPETIAUX, *Procès de M. Edouard Ducpétiaux, auteur d'un article inséré dans le Courrier des Pays-Bas, ... Plaidoiries, jugements, consultations*, Bruxelles, 1829, 49 p. Cfr. W.P. SAUTYN KLUIT, "Dagbladvervolgingen in België 1815-1830", in *Bijdragen voor Vaderlandsche Geschiedenis en Oudheidkunde*, 3e s., t. VI, Amsterdam, 1892, p. 360 ss.

(66) Six mois après le dépôt du projet à la Chambre, le 17 octobre 1827, le Gouvernement transmit 34 "questions" sur les problèmes les plus contestés; les sections de la Seconde Chambre en ajoutèrent encore 22 et transmirent leurs délibérations officiellement au Gouvernement. Le 25 février 1828, Van Maanen, ministre de la justice, envoya un long mémoire en réponse à la Chambre. Nouvelles délibérations dans les sections; nouvelle communication officielle au Gouvernement qui décida de suspendre les travaux. Lors de l'ouverture des Etats généraux en 1828, le Roi confirma la suspension des travaux concernant le Code pénal, ajoutant que certaines parties seraient transférées au Code de procédure pénale et qu'une loi spéciale compléterait certaines dispositions du Code pénal en vigueur (à savoir le Code français de 1810), notamment en matière de délits de presse. Ce projet est devenu la loi du 16 mai 1829, plus tard complétée par celle du 1er juin 1830.

VOORDUIN, *op.cit.*, t. I, p. 321 ss.; J.J.F. NOORDZIEK, *Geschiedenis der beaardslagingen, gevoerd in de Tweede Kamer der Staten-generaal over het ontwerp Wetboek van Strafrecht* (1826-1827), 2 vol., La Haye, 1883-1884.

(67) A.G. BOSCH, *Het ontstaan van het Wetboek van Strafrecht*, diss. Leiden, Zwolle, 1965.

3. LES CODES DE 1830 ET LA REVOLUTION BELGE

Avec l'adoption du Code de procédure pénale, le 31 mars 1830, le vaste travail de codification était terminé. Seul, le code pénal était resté à l'état de projet.

Une loi du 16 mai 1829, appelée loi d'abrogation, avait supprimé les codes français — sauf le Code pénal — à la date à laquelle les nouveaux codes seraient mis en vigueur. Ceux-ci avaient été soumis à une dernière mise au point et coordination au cours de l'année parlementaire 1829-1830. La loi sur l'organisation judiciaire étant promulguée en 1827, il restait toutefois à fixer le siège de la Haute Cour, c'est-à-dire la Cour de cassation. Bruxelles, et surtout les avocats bruxellois, le revendiqua, mais en vain; par arrêté royal du 21 juin 1830, le siège fut fixé à La Haye.

Tout était prêt pour l'introduction des nouveaux codes. Un arrêté royal du 5 juillet 1830 fixa l'entrée en vigueur de la nouvelle législation à minuit entre le dernier jour de janvier et le premier jour de février 1831. Cette législation concernait le Code civil, le Code de commerce, le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale, ainsi que la loi d'organisation judiciaire; c'est ce qu'on a appelé les "Wetboeken van 1830", les codes de 1830 (67).

Fin août 1830 éclata la Révolution belge; l'indépendance de la Belgique fut proclamée le 4 octobre. La séparation du Nord et du Sud était définitive.

Chacun des deux nouveaux pays en tira, presque simultanément, la conclusion quant à l'oeuvre de codification. En Belgique, un arrêté du Gouvernement provisoire, du 14 janvier 1831, révoqua la loi d'abrogation de 1829 et l'arrêté de mise en vigueur des nouveaux codes du 5 juillet 1830; ainsi furent maintenus en vigueur les Codes français de 1804-1810 (68). Aux Pays-Bas, un arrêté royal du 5 jan-

(67) J.H.P. BELLEFROID, "De Wetboeken van 1830", *Rechtskundig Tijdschrift voor België*, 1930, p. 114-118.

(68) Un membre du Congrès national, Van Snick, fit au Congrès le 18 janvier 1831 une proposition similaire à l'arrêté du 14 janvier; dans sa justification, le projet de décret invoquait que "les Codes ... n'avaient été pour la plus grande partie inspirés au gouvernement déchu que par un système absurde d'opposition à toutes les institutions que la Belgique partageait avec la France". Lors de la discussion de la proposition, Van Snick admit qu'il l'avait déposée en ignorant l'arrêté du Gouvernement provisoire; mais il la maintint en constatant que le Gouvernement provisoire en tant que pouvoir exécutif, n'était pas investi du droit de révoquer des lois; Raikem lui répondit que le Gouvernement provisoire

vier 1831 suspendit pour un temps indéterminé l'entrée en vigueur des codes. Après une revision relativement limitée, ils devinrent les codes néerlandais de 1838.

En Belgique, la Constitution de 1831 reprit à peu près la disposition de la Loi fondamentale de 1815 concernant la codification. L'article 139 (abrogé récemment par la loi du 14 juin 1971) disposait : "Le Congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées et dans le délai le plus court, aux objets suivants : (...) 11. La revision des codes".

Le projet de Constitution rédigé par la commission instituée par le Gouvernement provisoire le 6 octobre 1830, ne contient pas une telle disposition; l'article 119 de ce projet prévoyait bien une longue liste de matières que le constituant déclarerait devoir faire l'objet de "lois séparées", notamment l'organisation provinciale et communale, l'organisation judiciaire, l'enseignement, et aussi la législation des faillites et des saisies (matières du Code de commerce) et le Code pénal militaire (69). L'ajoute d'un "11. La revision des codes" semble avoir été faite par la section centrale du Congrès, sur rapport de Raikem (70).

4. PERIODE DE VAINS EFFORTS : 1831-1849

a) Projets de codes.

Une des premières fois que le problème de la codification fut soulevé au Parlement belge, fut la discussion du budget du Ministère de la justice, fin 1833. Le Ministre Lebeau déclara qu'une révision du Code d'instruction criminelle était à l'étude, mais qu'il était difficile de préparer de tels projets de loi aussi longtemps qu'on n'aurait pas institué un Conseil d'Etat (71). Cette déclaration est certes étonnante

n'avait fait qu'abroger l'arrêté royal de mise en vigueur des codes. Après une brève discussion, l'urgence de la proposition de Van Snick fut mise aux voix et rejetée; elle n'eut pas d'autre suite. (E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, t. II, Bruxelles 1844, p. 200-201).

(69) W. VAN DEN STEENE, *De Belgische Grondwetscommissie (october-november 1830)*, Bruxelles, 1963; E. HUYTTENS, *op.cit.*, t. IV, p. 49.

(70) E. HUYTTENS, *op.cit.*, t. IV, p. 114; procès-verbal de la séance du 6 janvier 1831, t. II, p. 484.

(71) *Moniteur belge*, 25 décembre 1833.

de la part d'un des membres de la commission qui élaborera en octobre 1830 le projet officiel de Constitution en omettant systématiquement le Conseil d'Etat; il en fut de même d'ailleurs au Congrès national (72).

Plusieurs parlementaires insistèrent sur la nécessité de nouveaux codes. A la Chambre, Helias d'Huddeghem et Henri de Brouckère réclament dès février 1832, la révision du Code pénal tout entier. Le 13 février 1840, le sénateur ostendais De Ridder déposa une proposition de loi tendant à instituer une "commission pour la révision des codes" conformément à l'article 139 de la Constitution; mais la proposition ne fut même pas prise en considération (73). En 1850, le sénateur Savart dut encore constater que : "Malgré la déclaration d'urgence (art. 139 de la Constitution), plus de dix-neuf ans se sont écoulés sans présentation d'aucun projet" (74).

Le gouvernement prit tout de même l'initiative de quelques révisions de codes; il institua des commissions extraparlimentaires pour rédiger un projet de code pénal militaire, un projet de code pénal, un projet de code pénal maritime, de même qu'une commission pour remanier le code civil et le code de commerce; aucun de ces projets ne fut approuvé par le Parlement avant 1849.

a1) Projets de code militaire

Le premier code qui fit l'objet d'un projet de révision fut le code pénal militaire. La constitution de 1831 (art. 139, 10^o) avait d'ailleurs expressément signalé ce code parmi les matières auxquelles il fallait pourvoir d'urgence.

Le Gouvernement provisoire avait d'ailleurs, dès le 27 octobre 1830, c'est-à-dire à peine un mois après son entrée en fonction, décidé l'institution d'une commission pour procéder à la révision des "codes pénal et de discipline", dans le cadre de l'organisation provisoire de l'armée belge (75).

(72) J. GILISSEN, "Het probleem van de Raad van State in België in de XIXe eeuw", *Handelingen van het XXVIIe Vlaams Filologencongres (1969)*, p. 192-195.

(73) *Moniteur belge*, 14 février 1840.

(74) *Annales parlementaires, Sénat*, Documents, 1849-50, p. 287.

(75) *Pasinomie*, 3e série, 1830-1831, p. 82 (par. 5).

Par arrêté du 9 novembre, les membres de la commission furent nommés : deux auditeurs militaires, Barafin et Houyet et le major Hanesse; trois jours plus tard, le conseiller Van Laecken leur fut adjoint (76). Le texte du projet, actuellement introuvable aurait été prêt depuis la fin de février 1831; mais aux dires d'Alexandre Gendebien, à la Chambre en 1834, le Gouvernement en aurait retardé le dépôt "afin de maintenir un vieux reste de despotisme militaire" (77).

Une autre commission fut instituée le 20 décembre 1833; elle comprenait Plaisant, procureur général à la Cour de cassation, Houyet, promu entretemps auditeur général, Biourge, conseiller à la Haute Cour militaire, deux généraux Goethals et Lolivier, et deux colonels Hanesse et Schlim; le Général Goethals la présidait (78). Un projet de Code de procédure pénale militaire fut prêt en 1835, de Code pénal militaire en 1838 (79). Aucun de ces projets ne fut soumis au Parlement.

Il y eut encore, peu après, une initiative privée : l'auditeur militaire de la Flandre occidentale, Coppé, rédigea en 1843 un projet de Code pénal militaire, sans plus de succès (80). Tout au plus y eut-il quelques lois modifiant certains points de détail et, en 1849, une loi remplaçant la Haute Cour militaire par une Cour militaire.

a2) Projet de code pénal

Le Code pénal de 1810 avait fait l'objet en France d'une révision très limitée par la loi du 28 avril 1832. Ce fut l'occasion pour créer en Belgique une commission chargée d'une mission similaire; elle comprenait surtout des magistrats de la Cour de cassation : Crutz, Plaisant, Mathieu Leclercq, Fernelmont, ainsi que Visschers, comme secrétaire-rapporteur.

Le projet fut déposé à la Chambre par le ministre de la justice,

(76) P.A.F. GERARD, *Corps de droit pénal militaire*, Bruxelles, 1847, p. 68, n. 1. Cet arrêté n'a été publié ni dans le *Bulletin des arrêtés du G.Prov.*, ni dans la *Pasinomie*.

(77) Déclaration de Gendebien à la Chambre le 24 décembre 1834, (*Moniteur belge*, 25 décembre 1834).

(78) P.A.F. GERARD, *op.cit.*, p. 68, n. 1.

(79) Le texte du projet est conservé à l'Auditorat général, Doc. F 10/7. Il a paru en partie en note dans l'ouvrage de GERARD, *op.cit.*, sous différents articles du Code de 1814.

(80) H. COPPE, *Projet de loi organique des tribunaux militaires suivi d'un projet de Code pénal militaire*, Bruges, s.d.

Lebeau, le 1er août 1834 (81); il fut renvoyé à l'avis des Cours supérieures; puis on ne s'en occupa plus. Ce fut toutefois l'occasion pour un professeur de l'Université de Gand, J.J. Haus, d'écrire en 1835 trois volumes d'observations sur le projet pour en démontrer l'insuffisance; il y joignit un nouveau projet qui servit de base au projet de 1849 (82).

a3) Projets de revision du Code civil et du Code de commerce

Dans son discours de rentrée de la Cour d'appel du 15 octobre 1838, le Procureur général J. Fernelmont (83) insista sur la nécessité de la revision des codes; mais il admit que des réformes partielles s'imposaient d'urgence; le thème de son discours fut d'ailleurs "Des vices de la législation des faillites" (84), ce qui explique sa désignation comme président de la commission chargée de cette matière en 1841.

Le Ministre de la justice Van Volxem était aussi d'avis qu'il fallait limiter la revision des codes à ce qui était le plus urgent; et il considérait comme tel ce qui avait été indiqué à l'article 139, 9^o de la Constitution, à savoir la législation des faillites et des sursis. Aussi institua-t-il, par arrêté royal du 24 décembre 1841, deux commissions à objectif bien limité (85). L'une était chargée de la rédaction de projets de loi en matière de droit commercial, "en s'inspirant de la nouvelle législation française", à savoir faillite et sursis, sociétés civiles et commerciales, assurance et contrainte par corps; elle était pré-

(81) *Doc. parl., Chambre 1833-1834*, 1 vol. de 281 pages.

(82) J.J. HAUS, *Observations sur le projet de révision de code pénal, présenté aux Chambres belges, suivies d'un nouveau projet*, 3 vol. Gand 1835-1836. Voir infra p. 243.

(83) Fernelmont ne porte la particule "de" qu'à partir de 1858 (PICARD et LARCIER, *Bibliographie...*, p. 317).

(84) Texte dans le *Moniteur belge* du 18 octobre 1838. En 1836, Fernelmont a consacré son discours de rentrée à "Des améliorations de la législation criminelle", matière qui avait fait l'objet de travaux de la commission Cruts en 1834; ce discours n'aurait pas été imprimé; le ministère de la Justice en aurait conservé une copie (PICARD et LARCIER, *op.cit.*, no. 1220).

(85) *Moniteur belge*, 1er janvier 1842.

sidée par Fernelmont et comprenait en outre quatre magistrats et le greffier du tribunal de commerce d'Anvers (86). Elle parvint à terminer le projet de loi sur les faillites en 1846 en s'inspirant surtout de la réforme de 1838 du Code de commerce en France. Déposé au Parlement en 1848, la loi fut votée le 18 avril 1851, en remplacement du Livre II du Code de commerce.

L'autre commission devait s'occuper de la revision de certaines parties du Code civil et du Code de procédure civile, à savoir : la vente, l'hypothèque, le contrat de mariage, la saisie immobilière, etc. Présidée par Joly, conseiller à la Cour de cassation, elle aussi comprenait en outre quatre magistrats (87). Elle élaborait surtout un vaste projet de loi sur les privilèges et hypothèques, qui devait remplacer le titre XVIII du Livre III du Code civil; la loi fut promulguée le 16 décembre 1851.

Ces deux lois de 1851 furent les premières lois belges qui modifièrent d'une manière substantielle une partie d'un code, mais elles ne furent qu'une revision très partielle. Il y eut toutefois, à la même époque, deux initiatives privées de revision globale du Code civil, celle de Masquelier et celle de Delebecque.

L'avocat montois M.A. Masquelier envoya, le 9 décembre 1842, au ministre de la Justice un "Projet de Code civil de Belgique" en tant que "document utile pour la revision des codes". Le manuscrit est conservé au ministère de la justice (88). Cet avocat n'a guère de publications à son actif; son projet resta sans autre suite.

Le projet de A.J. Delebecque est d'une autre nature. L'auteur est un haut magistrat, — premier avocat général à la Cour d'appel de

(86) Van Laecken, conseiller à la Cour de Cassation, Roels, président à la Cour d'appel de Gand, Blargnies, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, Schumacker, président du tribunal de commerce de Bruxelles, Oostendorp, greffier du tribunal de commerce d'Anvers. Roels et Blargnies furent remplacés par Paquet, conseiller à la Cour de cassation et Faider, alors avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles. On trouvera quelques indications sur l'historique de cette commission dans J. BEVING, *Traité des faillites et banqueroutes*, par A. Renouard, entièrement refondu et mis en harmonie avec la loi belge du 18 avril 1851..., Bruxelles, 1853, p. 74 ss.

(87) Van Hoegaerden, conseiller à la Cour de cassation, Depage, président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles, Delebecque, premier avocat général à cette Cour et Stas, conseiller à la même Cour.

(88) Conservé à la Bibliothèque du Ministère de la Justice, sous le no. 8510 B/R.

Bruxelles, plus tard Conseiller à la Cour de cassation —, qui fait d'ailleurs partie de la commission chargée de la revision partielle du Code civil; il a énormément publié, notamment de nombreux commentaires législatifs de lois nouvelles; il a été un des éditeurs de la *Pasinomie* et a dirigé l'importante *Revue des revues de droit*. En 1848, il publia un *Code civil belge* qu'il présenta au ministre de la justice de Haussy comme la "matière d'un projet de loi ordonnant la promulgation d'un code civil belge". La même année, il publia aux mêmes fins les *Codes belges de procédure civile et de commerce*, l'année suivante, le *Code belge d'instruction criminelle*. En réalité, ces projets de code ne sont que les codes français de 1804-1808, "annotés des modifications introduites de 1814 à 1848"; il n'y a aucune modification de fond, mais seulement une coordination des lois en vigueur (89). Le Parlement, ni le gouvernement n'y donnèrent aucune suite.

a4) Code pénal maritime

Un projet de code en cette matière fut déposé en 1846; il fut approuvé en 1849 (v. infra, p. 241).

b) Codes privés

C'est durant cette période de 1831 à 1848 qu'apparaissent, en relativement grand nombre, ce qu'on peut appeler des codes d'initiative privée, autrement dit des recueils privés de lois et arrêtés concernant une matière donnée, publiés par leur éditeur sous le titre de code : code constitutionnel, code politique, code administratif, code fiscal, code d'organisation judiciaire, code de la garde civique, code des mines, code de la presse, etc. Le titre de code n'est, dans ces cas, pas donné par le législateur; ce ne sont pas des codes légaux, mais seulement un ensemble de lois auquel un éditeur donne, arbitrairement, le nom de code. Tel fut déjà le cas, dans les provinces belges, du *Codex Belgicus*, publié en 1649 par l'avocat anversois An-

(89) E. PICARD et F. LARCIER, *op.cit.*, p. 208, no. 1603. Delebecque publia en 1848 un article "Du morcellement en législation. Observations soumises aux administrateurs et aux législateurs du Royaume de Belgique", in *Revue des Revues de droit*, t. 11, 1848, p. 363 ss., dans lequel il expliqua sa méthode de travail.

selmo, du *Codex Brabanticus* publié en 1781 par l'avocat bruxellois Verlooy (89bis). Nous citerons ci-après un certain nombre d'exemples du 19e siècle, sans prétendre être exhaustif; nous n'en parlerons plus dans le cadre des périodes suivants, car s'il y eut de nombreuses éditions et rééditions de codes privés apparus durant la première période, il y eut peu de nouveaux types de codes privés publiés après 1850.

C'est aussi durant cette première période qui suit l'indépendance de la Belgique qu'apparaissent des recueils de codes comprenant d'une part les codes napoléoniens mis à jour à l'aide de la législation postérieure, et d'autre part des codes privés. L'exemple le plus typique et le plus ancien est *Les dix codes en vigueur en Belgique*, publiés par le libraire-éditeur H. Tarlier en 1836 (90).

Il y eut quelques autres éditions de même nature, contenant les codes légaux et des codes privés, notamment en 1841 et en 1845 (91). Depuis la fin du XIXe siècle paraissent deux collections de *Codes belges et lois usuelles* ou *lois spéciales en vigueur en Belgique*, l'une éditée par la maison d'édition Larcier depuis 1886 (92), l'autre éditée par la maison d'édition Bruylant depuis 1881 (93); dans ces publications, on distingue d'une part les codes légaux — l'éditeur Larcier les appelle "Les XV codes" à une certaine époque — et d'autre part les lois usuelles.

Revenons aux codes d'initiative privée (94). Nous avons rappelé plus haut l'importance qu'on attachait au début de l'indépendance

(89bis) J. VAN DEN BROECK, *J.B.C. Verlooy, vooruitstrevend jurist en politicus uit de 18e eeuw (1746-1797)*, Anvers-Amsterdam 1980.

(90) Cet ouvrage comprend les cinq codes français de 1804-1810 promulgués par le législateur comme code, le Code rural de 1791 qui a aussi porté légalement ce titre et quatre autres ensembles de lois auxquels, à cette époque-là, le législateur n'avait pas donné le titre de code : le Code politique, contenant la Constitution et la loi électorale, le Code des eaux et forêts, contenant l'ordonnance française de 1669, le Code de la chasse et le Code de l'enregistrement.

(91) Editions publiées par les éditeurs M. Demot (1841), Dumont (1845), etc.

(92) La première édition a été préparée par Jules Delecourt en 1886; continué par Ch. Leurquin (20e éd. 1918).

(93) Première édition préparée par J. Servais (1881), plus tard (1901) avec la collaboration de E. Mechelynck. Actuellement 32e édition.

(94) Le présent inventaire est en partie basée sur E. PICARD et F. LARCIER, *Bibliographie de droit belge, op.cit.* et sur D. DE WEERDT, *Bibliographie rétrospective des publications officielles de la Belgique, 1794-1914*, Louvain-Paris 1963, ainsi que sur les catalogues de la Bibliothèque royale et de la Bibliothèque du ministère de la justice.

belge à une révision du Code militaire et l'échec des tentatives. Il y eut dès 1832 des éditions privées des *Trois codes militaires pour l'armée belge, (avec le texte hollandais en regard)*, c'est-à-dire le Code pénal militaire, le Code de procédure pour l'armée de terre et le règlement de discipline (95).

Un *Code constitutionnel de la Belgique* a été publié dès 1838 par un attaché au ministère de la justice J.M. Havard; en réalité c'est l'édition de la constitution, des lois électorales, de la loi provinciale et de la loi communale de 1836, expliquées par des exemples et des décisions administratives et judiciaires. Ce volume, de plus de 400 pages, connut quatre éditions, jusqu'en 1866. Ce *Code* continue une publication du même auteur, des années 1832 et 1834, mais intitulé *Lois administratives de la Belgique. Manuel complet des bourgmestres, échevins et conseillers communaux*. Le même titre *Code constitutionnel de la Belgique* fut adopté plus tard, en 1887, par E. Descamps, professeur à l'Université de Louvain, pour une édition de la constitution qui contient sous chaque article le renvoi aux dispositions des constitutions françaises et néerlandaises de 1791 à 1830, et aussi à certaines dispositions du droit belge d'avant 1789.

C'est sous le titre de *Code politique de la Belgique* qu'à partir de 1849 A.J. Delebecque publia un recueil contenant (sans commentaire) le texte de la constitution, des lois électorales, des lois provinciale et communale, et aussi de nombreuses lois en matière de presse, d'enseignement, de la Cour des comptes, de la milice, de la garde civique etc. (96). De nouvelles publications de codes politiques ont été faites jusqu'à nos jours; citons ceux de E. Somerhausen (97) de L. Siville et C. Leurquin (98), de J. Berta et E. Vandeveld (99), etc...

(95) En 1832, il y eut deux recueils, l'un publié à Bruxelles par Tarlier, l'autre à Liège par Mahaux; une autre édition en 1834, deux autres en 1837.

(96) L'ouvrage connut sept éditions, jusqu'en 1881.

(97) E. SOMERHAUSEN, *Code politique de la Belgique*, Bruxelles 1871.

(98) L. SIVILLE et C. LEURQUIN, *Code politique et administratif de la Belgique contenant la Constitution, les lois électorales, la loi provinciale et la loi communale, coordonnées, suivies d'un recueil alphabétique des lois et arrêtés royaux d'administration publique*. 5e éd. Larcier Bruxelles 1921. Ce recueil compte près de 2000 pages.

(99) J. BERTA, E. VANDEVELD et R. RUTTIENS, *Code des lois politiques et administratives*, t. I : *Constitution et lois organiques* 1e éd., 1922, 5e éd. Bruylant, Bruxelles, 1950, 900 p. J. BERTA et E. VANDEVELD, même titre, t. II : *Les lois administratives*, Bruylant, 1e éd., Bruxelles 1923; dernière éd. 1933, 1098 p.

Seules les lois électorales ont fait l'objet d'une codification légale en 1872; nous en parlerons au paragraphe suivant. Les lois administratives, de par leur complexité et leur diversité, ont toujours résisté à toute tentative de codification, malgré les souhaits répétés des spécialistes (100). Il y eut bien de nombreux recueils privés, appelés codes administratifs, les uns publiés en même temps que le code politique, les autres, plus rares, publiés comme *Code administratif de la Belgique* (101); d'autres enfin, relativement nombreux, qui constitueront des codes concernant une province ou une matière administrative donnée. On trouve, par exemple, un *Code administratif de la Province de Namur*, publication anonyme de 1827, probablement dû à J.B.J. d'Omalius d'Halloy (102). En 1833, un *Code administratif des établissements de bienfaisance* est publié par Ch. Soudain de Niederwerth, administrateur général des prisons (103). En 1837, paraît un *Code organique et administratif de l'armée belge*, de F. Leroy. La même année encore, un *Code universitaire*; et ainsi de suite. Ces publications sous le titre de code tendent à diffuser les grandes lois organiques votées durant la première décennie de l'indépendance belge, tout en les complétant par les arrêtés et règlements sur la même matière.

Autre exemple de ce genre de code : le *Code de la Garde civique*, dont une première édition parut déjà en 1831, peu après le vote du décret du Congrès national du 31 décembre 1830, organique de l'institution; on en trouve d'autres éditions en 1836 (publiée à Liège par G. de Xhenemont) (104), en 1854, en 1859 (105).

(100) J. LESPES, "La codification des principes généraux du droit administratif", *Revue internationale des Sciences administratives*, 1950, p. 36-42; H. VAN EECKE, "Naar de codificatie van het administratief recht", *Rechtskundig Weekblad*, 1952-1953, col. 875-878, en *Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen*, 1952, p. 366-368. Pour un autre pays : M. CAETANO, *A Codificação administrativa em Portugal. Um século de experiencia : 1830-1935*, Lisbonne 1935.

(101) Exemple : *Code administratif de la Belgique, contenant les lois et règlements : 1^o sur la comptabilité de l'Etat; 2^o sur les pensions civiles, ecclésiastiques et militaires; 3^o sur l'organisation des départements ministériels et la division des services administratifs et judiciaires*, Bruxelles 1853.

(102) PICARD et LARCIER, *op.cit.*, no. 2068.

(103) *Ibidem*, no. 5575; D. DE WEERDT, *op.cit.*, no. 1079; deuxième édition en 1837.

(104) E. PICARD et F. LARCIER, *op.cit.*, no. 2018.

(105) D. DE WEERDT, *op.cit.*, no. 1103 et 1604.

La loi du 4 août 1832, organique de l'ordre judiciaire, aurait pu être un code, mais aussi bien en France en 1800-1810 que dans les Pays-Bas en 1815-1830, on en a fait une loi distincte des cinq codes. Ce n'est qu'en 1967 qu'en Belgique on a promulgué un Code judiciaire, comprenant d'une part la procédure civile et d'autre part l'organisation judiciaire. Cependant, dès 1839 l'avocat Ch.L.E. Lefèvre publia un *Code de l'organisation judiciaire de la Belgique*, qui était en réalité un *Recueil par ordre chronologique de toutes les lois, les décrets, arrêtés et ordonnances qui, depuis 1789 jusqu'en 1839, ont été rendus sur cette matière* (106).

La matière fiscale ne fit l'objet de codifications légales qu'à partir de 1891 (infra). Pourtant, c'est dans ce domaine que furent faites en Belgique les premières publications plus ou moins officielles appelées codes.

Un *Code des contributions*, de près de 600 pages, fut imprimé par l'Imprimerie républicaine à Bruxelles en l'an VII (1799); un *Code des douanes* y connut la même année une troisième édition (107). Sous le régime hollandais, une loi du 12 juillet 1821, connu sous le nom de "Plan financier", donna le cadre général de la fiscalité; elle fut complétée par les lois des 28 juin et 26 août 1822; malgré leur caractère général et leur ampleur, ces dispositions légales ne portèrent pas le nom de code. Mais, à partir des années '30, des particuliers publièrent des codes fiscaux, contenant en réalité des recueils de l'ensemble de la législation en une matière donnée. Ainsi, l'avocat Bazoche de Ménil publia en 1837 un *Code des droits de succession* (108); les rédacteurs du *Journal de l'enregistrement*, notamment L. Robyns, publièrent en 1838 un *Code de l'enregistrement, du timbre, du greffe, des successions*, etc. (109); l'année suivante, Sedain

(106) Déjà en 1815, Raikem et Brixhe avaient publié un *Code de la Cour de Cassation, ou recueil contenant l'arrêté ... du 19 juillet 1815 ... et les principales lois antérieures concernant la matière*; on ne trouve guère de publication similaire dans la suite.

(107) Bibliothèque royale, II, 24951. Il y avait eu en 1796 à Bruxelles, chez Hayez, une publication du Code pénal (français) de 1791, puis celle du Code des délits et des peines, du 3 Brumaire an IV (D. DE WEERDT, *op.cit.*, no. 72-75).

(108) *Code des droits de succession et de mutation par décès contenant la législation en vigueur, annotée et le formulaire complet des déclarations et actes divers...*, Bruxelles 1837 (Bibl. roy., II 17 353). Seule la préface porte le nom de Bazoche.

(109) *Code de l'enregistrement, du timbre, du greffe, des successions, des mu-*

publia un *Code des droits du timbre*, en 355 pages (110). Il y en eut beaucoup d'autres, par exemple le *Code fiscal global*, publié beaucoup plus tard, en 1888 par H. Stevenart.

D'un caractère tout différent fut le *Code des contributions directes, douanes et accises de la Belgique*, publié en 1852; car celui-ci fut une "publication officielle" faite par le ministère des Finances sur ordre de Frère-Orban, ministre des Finances. Sans être un code fiscal ou même une simple coordination, ce vaste recueil contenait l'ensemble des textes législatifs en la matière, simplement juxtaposés plus ou moins systématiquement par ordre chronologique. On en trouve une seconde édition en 1871, une troisième en 1910 (111).

5. LA PERIODE DES CODIFICATIONS (1849-1886)

Le premier code belge date de 1849; il s'agit du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime. Sept autres lui succédèrent durant les quarante années suivantes : le Code forestier (en 1854), le Code pénal (en 1867), le Code pénal militaire (en 1870), le Code électoral (en 1872), le Code de commerce (en 1879), le Code rural (en 1886), le Code du timbre (en 1891).

Trois autres codes furent préparés mais ne furent que très partiellement votés et mis en vigueur : en 1876, le Code de procédure civile dont le Titre préliminaire seul fut voté, sanctionné et publié; en 1878, le Code de procédure pénale, — ici aussi, seul le Titre prélimi-

tations par décès... ou recueil, par ordre chronologique, des lois, décrets, arrêtés ... sur ces matières depuis 1790 jusqu'au 31 décembre 1838..., Bruxelles 1839.

(110) *Code des droits du timbre, ou lois des 15 brumaire an VII et 21 mars 1839*, Liège 1840.

(111) Signalons encore quelques autres codes privés publiés à cette époque ou peu après :

- en 1836, T.J. VERVLOET publie un *Code ou bibliothèque complète de l'officier de l'état civil*, 2 vol., Bruxelles, 1836-1848; cfr S. VERVAECK, *Bibliographie de l'histoire de Belgique (1831-1865)*, no. 310; - en 1841, on publiera un *Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, cfr D. DE WEERDT, *op. cit.*, no. 1084; - en 1852, un *Code des mines*, publié par L. Chicora et E. Dupont, cfr S. VERVAECK, *op. cit.*, no. 201; - en 1853, un *Code de la presse*, thème repris en 1862 par H. Schuermans; - en 1857, un *Code industriel*, publié par E. Romberg, cfr PICARD-LARCIER, *op. cit.*, no. 5280 et D. DE WEERDT, *op. cit.*, no. 1100; - en 1859, un *Code des prud'hommes*, ouvrage anonyme, publié en fait par J.H. Baton, cfr PICARD-LARCIER, *op. cit.*, no. 232.

naire fut voté, —; en 1899, le Code de procédure pénale militaire dont les Titres I et II seuls furent votés.

Enfin, en 1879-1884 François Laurent rédigea, sur ordre du gouvernement, un avant-projet de code civil.

Il y eut donc douze codifications ou essais de codifications en cinquante ans, de 1849 à 1899.

Nous avons cependant préféré adopter comme fin de cette période de codifications les années 1884-1886, d'une part parce que le Code du timbre est une simple coordination approuvée par une loi, comme il y en eut d'autres en matière fiscale depuis 1931, mais sans intervention du législateur; d'autre part, parce que le Code de procédure pénale militaire ne fut que très partiellement voté par le Parlement. L'ère des codifications paraît bien terminée en 1884 lorsque le gouvernement catholique enterre le projet Laurent et que le Parlement paraît ne plus manifester que peu d'intérêt pour les problèmes de codification.

Cette période des codifications correspond à ce qu'on appelle dans l'histoire politique de la Belgique la "période libérale" (1847-1884), en réalité une période durant laquelle catholiques et libéraux sont alternativement au pouvoir.

Simple coïncidence ? Ou volonté délibérée de certains ministres libéraux de la justice, tels que de Haussy (1847-1850), Tesch (1850-1852 et 1857-1865) et Bara (1865-1870 et 1878-1884) ? Mais des gouvernements catholiques continuèrent l'oeuvre de codification commencée par des libéraux; certains parlementaires y jouèrent un rôle actif, surtout comme rapporteurs de commissions de la Chambre ou du Sénat (d'Anethan, Thonissen). Peut-être faut-il chercher l'explication dans l'activité législative relativement réduite durant cette période d'économie libérale par excellence et d'absence de législation sociale. Le Parlement semble avoir trouvé le temps pour discuter d'une manière approfondie de grands projets, tel le Code pénal et le Code de commerce. Mais il faudra aussi constater que d'autres projets n'aboutiront pas. L'analyse rapide de chaque effort de codification permettra de constater que les causes de réussite ou d'échec sont très variées.

a) **Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, dit Code pénal maritime (1849)**

Avant l'entrée en vigueur de ce Code, les infractions commises en mer par les gens de mer n'étaient pas légalement réprimées; la discipline était assurée par des sanctions prises arbitrairement par le capitaine; les désertions de marins étaient poursuivies sur base d'ordonnances françaises de 1784 et de 1791, publiées dans les départements belges par le Code Merlin (t. I, p. 138; supra); mais un arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 1844 les avaient déclarées inapplicables (112).

Le commerce maritime réclamait d'urgence un code pénal et disciplinaire pour les gens de mer. Une commission fut instituée pour rédiger un avant-projet; elle a basé son travail sur la loi française du 10 avril 1825 pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime, sur les anciennes ordonnances françaises et sur les lois d'autres puissances maritimes.

Le 21 avril 1845, le ministre de la justice d'Anethan déposa à la Chambre un projet de loi tendant à réprimer la désertion dans la marine marchande et la contrebande des gens de mer. Mais, plus d'un an plus tard, le 14 décembre 1846, il retira ce projet et présenta un projet de code complet pour la marine marchande. Il porte dès lors le long titre de Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime; en abrégé, on dira Code pénal maritime. Rendu caduc par suite de la dissolution des Chambres en 1848, le projet, complété et amendé, fut de nouveau déposé le 7 novembre 1848. Sur rapport du député Veydt, le texte fut discuté à la Chambre pendant sept séances, en avril et mai 1849; il fut voté, pratiquement sans amendements et sans opposition, par 81 voix contre 4 abstentions à la Chambre, par 34 oui et 2 abstentions au Sénat.

Le Code de 1849 est resté en vigueur jusqu'à ce que la loi du 5 juin 1928 portant révision de ce Code fut promulguée. Mais déjà en 1851 une loi du 13 avril avait apporté des modifications au Code de 1849 en supprimant certaines peines corporelles, tout comme elle le fit à l'égard du Code pénal pour la Force navale.

(112) *Pasicrisie*, 1844, I, 289; *Pandectes belges*, t. XX, Bruxelles 1886, v^o Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, no. 1-4.

b) Code forestier (1854)

La loi contenant le Code forestier fut promulguée le 20 décembre 1854. On a dit à l'époque : "cette loi a été qualifiée code forestier parce qu'elle contient une collection de lois d'une même espèce et appartenant au même droit" (113).

Comme l'écrivit Orts dans son rapport à la Chambre, "les textes (de la législation en vigueur avant le Code) sont empruntés incomplètement à des législations étrangères et surannées, morcelées à diverses époques sans discernement, sans corrélation, sans entente des besoins du pays, ni de ses moeurs, sans souvenir de ses vieilles et impérissables traditions" (114). Il rappelle ensuite les coutumes et ordonnances des provinces belges, notamment les ordonnances des XVI^e et XVII^e siècles, formant le "droit national concernant les forêts", mais aussi l'ordonnance française de 1669 mise partiellement en vigueur dans un département belge par le Code Merlin en 1797.

Une commission gouvernementale de sept membres avait été installée par arrêté royal du 3 juin 1848 pour élaborer un avant-projet de Code forestier (115). Elle prit le Code forestier français de 1827 comme modèle, tout en tenant compte des 25 années d'expérience en France; elle puisa aussi, parfois, dans l'ancien droit belge, surtout dans les usages et règlements du Luxembourg.

Le 15 juin 1851, les ministres de la justice Tesch, des finances Frère-Orban, et de l'intérieur Rogier, déposèrent le projet de loi concernant le Code forestier à la Chambre; il contenait 179 articles; c'était à peu près textuellement le projet de la commission. Puis commença le traditionnel va-et-vient entre les deux Chambres qui se termina par le vote définitif au Sénat le 13 mai 1854 (116).

(113) *Pandectes belges*, t. 13, 1884, col. 801, no. 6.

(114) *Annales parlementaires, Chambre*, Documents, 4 février 1852, p. 819.

(115) Président : Paquet, conseiller à la Cour de cassation; membres : Lyon, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, Dechesnes et Guenier, inspecteurs des eaux et forêts, baron de Tornaco, membre de la Chambre des Représentants, Gihoul, membre du Conseil supérieur d'agriculture, Eeckman, secrétaire.

(116) Le 4 février 1852, le député Orts déposa son rapport à la Chambre; la discussion à laquelle un grand nombre de membres de la Chambre prirent part, se termina le 18 mars par le vote du projet adopté par 61 voix contre 2 et 2 abstentions. Le projet passa ensuite au Sénat, où d'Anethan fit rapport un an plus tard, le 10 mars 1853; le gouvernement lui-même avait déposé des amendements. Le texte amendé fut adopté le 27 mai. De retour à la Chambre, Orts y fit le nouveau rapport le 22 novembre 1853; le texte, de nouveau amendé, fut adopté le 18 jan-

Ainsi, en trois ans, un Code forestier de 183 articles avait été adopté par le Parlement; le projet initial avait été abondamment amendé; Chambre et Sénat avaient eu difficile à se mettre d'accord sur certaines dispositions. Il fallut encore quelques mois au Gouvernement pour prendre de nombreuses mesures réglementaires; Code et arrêté royal d'exécution datent tous deux du 20 décembre 1854.

Le Code est resté en vigueur jusqu'à nos jours sans aucune modification. Il traite exclusivement des bois et forêts; pour la chasse, il fallut attendre la loi du 28 février 1882, pour les eaux celle du 19 janvier 1883; mais ces deux lois ne s'appellent pas code. La protection des bois et forêts appartenant à des particuliers n'a fait l'objet d'une loi que le 28 décembre 1931.

c) Code pénal (1867)

Le point de départ de la nouvelle codification du droit pénal est l'arrêté royal du 1er novembre 1848 chargeant une commission extra-parlementaire de préparer un projet de nouveau code pénal. Cette commission était présidée par Fernelmont, alors conseiller à la Cour de cassation, et comprenait en outre deux magistrats, Stas et Delebecque, et deux professeurs d'université, Haus et Nypels.

Auparavant, comme nous l'avons déjà exposé, deux tentatives avaient déjà été faites. L'une, en 1833-1834, avait abouti au dépôt d'un projet de loi apportant des modifications au Code pénal, modifications inspirées par la révision du Code pénal en France en 1832, mais elle n'avait pas abouti, notamment parce que J.J. Haus avait présenté en 1835 trois volumes d'*Observations sur le code pénal*, suivies d'un projet personnel (116).

La commission de 1848 chargea Fernelmont et Haus de préparer les avant-projets et de rédiger les rapports ou exposés des motifs. La commission fut pratiquement éliminée; Haus seul fit tous les rapports qui, portant d'ailleurs seulement sa signature et celle du président,

vier 1854. De retour au Sénat; d'Anethan y fit rapport le 3 mars 1854; nouveaux amendements; vote le 11 mars. Retour à la Chambre; texte amendé, voté le 10 mai.

(116) *Supra*, p. 231.

furent adressés au ministre de la justice. Les autres membres de la commission n'en eurent même pas communication (117).

Le ministre de la justice de Haussy déposa les projets de loi formant le livre I du Code pénal à la Chambre fin 1849, début 1850 (118). Sur rapport de Ad. Roussel, la Chambre discuta et adopta le texte en novembre 1851. Transmis au Sénat, le projet y fut examiné, sur rapport de d'Anethan, en décembre 1852; le ministre de la justice Charles Faider y prit alors une part active. Le texte fut abondamment amendé; voté au Sénat, il retourna à la Chambre qui n'admit pas tous les amendements du Sénat; dès lors, retour au Sénat qui adopta le texte le 10 mars 1853. La loi ne devait cependant entrer en vigueur qu'après le vote de la seconde partie.

Le Livre II, qui devait contenir l'énonciation des infractions et des peines ne fut toutefois déposé à la Chambre que quatre ans plus tard. Le ministre de la justice Alphonse Nothomb ne déposa toutefois que les deux premiers titres du Livre II. Rien ne fut fait car, peu après, la Chambre fut dissoute. Le nouveau ministre de la justice, Tesch, prit l'initiative de déposer tout le Livre II, comprenant à peu près 600 articles (20 janvier 1858).

La Chambre commença la discussion du Livre II fin 1858 et la termina en 1861. Elle fut alors saisie d'un projet d'amendements et de compléments au Livre I déjà voté en 1853; il s'agissait d'ajouter un titre X sur l'extinction des peines et d'établir, pour les peines privatives de liberté, les rapports de durée selon que le condamné se serait soumis au régime de l'isolement ou au régime du travail en commun. Le texte amendé fut rapidement adopté.

(117) Note 1 sous la page V de l'Introduction de J.S.G. NYPELS, dans *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du Code pénal belge*, t. I, Bruxelles, 1867. Voir aussi *Rapport adressé au Ministre de la Justice par la commission chargée de la révision du Code pénal. Révision du titre préliminaire du Livre premier. Révision des chapitres IV à IX du livre premier*, 3 volumes, 1849-1850 (Bibl. roy. 97086). Les procès-verbaux des séances de la commission sont partiellement conservés aux Archives générales du Royaume (Varia Palais de Justice, 2 registres, no. 9 et 10); ils concernent la période 6 mars 1853-23 novembre 1857 et commencent à l'art. 256; le début est apparemment perdu (A.G. BOSCH, "J.J. Haus en het Wetboek van Strafrecht", *Rechtskundig Weekblad*, 27e année, 22 déc. 1963, col. 849-854).

(118) En 1851, le gouvernement belge a ordonné l'impression d'un projet de Code pénal, de Code d'instruction criminelle et d'un Code d'organisation judiciaire, que lui avait présenté un magistrat français, M. Poirel, ancien procureur général à la Cour de Nancy, président de chambre à la Cour d'Amiens (Bruxelles, Stiennon, 1851, 379 p.); le texte en fut distribué officiellement aux corps judiciaires, aux facultés de droit et aux commissions chargées d'élaborer des projets de révision (*Moniteur*, 27 mai 1851).

Le Sénat fut saisi de tout le texte la même année 1862; au nom de la commission de la justice du Sénat, d'Anethan fit rapport sur la plupart des titres en 1862 et 1863. Mais la discussion ne commença que trois ans plus tard, en février 1866, on ne sait pourquoi. De nombreux articles furent amendés. D'où, retour à la Chambre qui examina les textes amendés au début de 1867. Nouveaux amendements, d'où retour au Sénat, qui approuva définitivement le Code pénal le 17 mai 1867, à la quasi unanimité.

Le travail parlementaire avait duré dix-huit ans. Ce fut long; mais le but fut atteint : il y avait enfin un nouveau Code pénal, remplaçant le Code pénal français de 1810. C'était le premier code napoléonien qui fut remplacé en Belgique.

d) Code pénal militaire (1870)

A peine deux ans après l'adoption du Code pénal ordinaire, le 19 janvier 1869, Bara, ministre de la justice, et Renard, ministre de la guerre, déposèrent à la Chambre un projet de Code pénal militaire.

Malgré les critiques très nombreuses et acerbes à l'égard des codes militaires néerlandais de 1814-1815, malgré les efforts de deux commissions, l'une en 1830-1831, l'autre en 1833-1838 (119), aucun projet n'avait été soumis au Parlement pendant près de 40 ans. On avait attendu le vote du Code pénal ordinaire pour élaborer un projet qui ne devait être qu'un complément, limité aux seules infractions spécifiquement militaires. L'exposé des motifs du projet de 1869 rappelle qu'"on ne pouvait songer à réformer la loi d'exception avant d'avoir changé la loi commune" (120).

Un avant-projet avait été rédigé dès 1867 par l'auditeur général P.A.F. Gérard. Il l'avait soumis aux ministres de la justice et à celui de la guerre et avait tenu compte des observations de leurs administrations. Le 30 mars 1868, le ministre Bara lui marqua son accord et

(119) *Supra* p. 230.

(120) *Doc. parl., Chambre, 1868-69*, no. 56; J.S. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. IV, *complément*, Bruxelles, s.d., p. 8. Cet Exposé des motifs ne contient aucune indication sur les travaux préparatoires avant 1869.

lui demanda d'urgence le projet d'un bref exposé des motifs (121).

Gérard avait pris comme modèle le Code de justice militaire français du 4 août 1857, qui avait été rédigé par Victor Foucher, conseiller à la Cour de Cassation, rédacteur d'un premier projet en France en 1829. L'exposé des motifs du projet belge y renvoie constamment. Ce Code français était toutefois beaucoup plus étendu (277 articles) que le projet belge, car il comprenait, outre les infractions et les peines, aussi l'organisation des tribunaux militaires, leur compétence et la procédure pénale militaire. Ces trois dernières parties devaient faire l'objet, plus tard, du projet Tempels (*infra* p. 263); en 1869, on se contenta de la partie pénale proprement dite (53 articles), correspondant au Code pénal ordinaire.

Le Code pénal militaire fut adopté très rapidement, sans beaucoup de discussion. Guillery fit le rapport à la Chambre le 23 février 1870; le texte fut discuté du 8 au 15 mars et adopté par 65 voix; pour 4 non et 5 abstentions, toutes motivées par le maintien de la peine de mort. Au Sénat, sur rapport d'Anethan, le texte fut approuvé à l'unanimité (122).

Le Code pénal militaire de 1870 est encore en vigueur, avec quelques modifications mineures.

e) Code électoral (1872)

Le code électoral est certainement le code dont l'approbation par le Parlement fut le plus rapide : moins de trois mois. Le projet de loi fut déposé à la Chambre le 20 février 1872, la loi fut promulguée le 18 mai 1872. Ce ne fut possible que parce que cette codification fut en réalité limitée à la coordination des textes législatifs existants, sans toucher à aucune question de fond; les Chambres respectèrent ce principe et agirent rapidement; au surplus, on voulut appliquer le nouveau Code aux élections provoquées par la dissolution des conseils provinciaux et communaux (123).

On était alors à l'époque du gouvernement catholique de Theux-Malou (décembre 1871-1878); Malou, avant de devenir ministre des

(121) P.A.F. GERARD, *Code pénal expliqué par les rapports et débats parlementaires...*, suivi du *Code pénal militaire*, Bruxelles 1877, p. VII-X.

(122) Le rapport et la discussion aux Chambres ont été reproduits par J.S. NYPELS, *op.cit.*, t. IV.

(123) *Pandectes belges*, v^o Code électoral, no. 5.

Finances, avait fait préparer, en novembre 1871, un avant-projet de Code électoral en coordonnant les 25 lois en vigueur en la matière depuis le décret du Congrès national du 3 mars 1831 jusqu'à la loi récente du 12 juin 1871. Cet avant-projet fut remis à des spécialistes du droit électoral; ainsi amélioré, le gouvernement le déposa à la Chambre le 20 février 1872.

Dans l'Exposé des motifs, le gouvernement rappela que "la codification des lois électorales avait pour objet exclusif, sans soulever aucune question de principes ..., de coordonner des lois si diverses en un seul corps, une seule loi, systématiquement divisée et où toutes les parties se tiennent, en une loi qui soit claire et complète" (124). La méthode adoptée pour cette codification a consisté à "classer les textes des lois dans un ordre logique, de manière qu'on puisse aisément s'y reconnaître", et "à toucher aux textes le moins possible". Le député Pirmez, faisant rapport au nom de la Commission de la Chambre, déclara : "Le code électoral est une oeuvre de juriconsultes plus que de législateurs"; il rappela "l'expérience de ces dernières années" et "les lenteurs qu'entraîne, dans le régime parlementaire, la confection d'un code"; il fallait "résister au désir d'innover", car "les tendances et les intérêts des partis se rassemblent pour empêcher d'aboutir" (125). La Chambre adopta le texte de Code électoral sans beaucoup de discussion; le Sénat encore moins.

Le Code ne fut guère maintenu. Dès le 16 mai 1878, peu après la victoire des libéraux, une loi portait révision du Code électoral. Il y eut un nouveau Code électoral en 1894, après la première révision de la Constitution. Une loi du 11 août 1928 abrogeait le titre II du Code électoral et revisait diverses dispositions du titre I et III; depuis lors, c'est par voie d'arrêté royal, à savoir d'abord celui du 12 août 1929, que les textes furent coordonnés.

f) Code de commerce (1867-1878)

L'histoire de la révision du Code de commerce de 1807 est particulièrement complexe. A deux articles près (articles 642 et 644) il ne reste plus rien du Code français de 1807; chaque partie a été rem-

(124) *Doc. parl., Chambre*, séance du 20 février 1872; *Pasinomie*, 1872, p. 117.

(125) *Doc. parl., Chambre*, 19 avril 1872; *Pasinomie*, 1872, p. 118.

placée par une loi nouvelle, entre 1851 et 1879, souvent modifiée depuis lors. Chacune de ces lois est dite comprendre tel ou tel livre ou titre du Code de commerce; mais depuis que ce travail législatif de révision est terminé, le législateur n'a pas encore numéroté les articles de ces lois d'une manière continue, pour en faire un véritable code. Autrement dit, la structure du Code de 1807 subsiste, c'est-à-dire sa division en livres et titres; mais le contenu de chaque partie est une loi particulière votée entre 1851 et 1879.

Et pourtant, le législateur, tant la Chambre que le Sénat, avait exprimé en 1855 le vœu d'une révision complète du Code de commerce (126). La Chambre de commerce d'Anvers avait émis le même vœu. Le gouvernement — Tesch, ministre de la Justice, et Rogier, ministre des affaires étrangères, — y donna suite et institua, par arrêté royal du 13 août 1855, une commission divisée en deux sections, chargées respectivement des travaux concernant les Livres I et II du Code de commerce. Le Titre III ne devait plus être revu, puisqu'il avait été remplacé auparavant par la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis (*supra*). Quant au Livre IV concernant la juridiction commerciale, il avait été décidé d'incorporer cette matière dans la nouvelle loi d'organisation judiciaire.

La première section de la commission était présidée par Mathieu Leclercq, procureur général à la Cour de cassation, et comprenait en outre cinq membres dont un seul magistrat (127). La seconde section fut d'abord présidée par l'avocat Oostendorp, ancien greffier au tribunal de commerce d'Anvers; il fut remplacé en 1859 par le Conseiller à la Cour de cassation Van Hoegaerden; elle comprenait en

(126) *Doc. Parl., Chambre*, 1854-55, no. 141; *Sénat*, séance du 10 mai 1855 (à propos de la discussion d'un projet de loi modifiant l'article 216 du Code de commerce de 1807).

(127) De Fierlant, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, puis à la Cour de cassation (remplacé en 1861 par De Cuyper, conseiller à la Cour de cassation); Annemans, président de la Chambre de commerce de Bruxelles; Bellefroid, avocat, ancien président du Tribunal de commerce de Liège (remplacé en 1857 par Demeure, ancien président du tribunal de commerce de Bruxelles); Van Loo, courtier à Gand; Boonen, secrétaire au parquet de la Cour de cassation, remplissant la fonction de secrétaire (remplacé en 1859 par De Le Court, substitut du Procureur du Roi à Bruxelles.)

autre cinq membres, dont aucun magistrat (128).

Les sections travaillèrent d'abord séparément, l'une à Bruxelles, l'autre à Anvers; à partir de 1859, elles délibérèrent en commun. Le travail fut terminé fin 1863. Le gouvernement déposa le projet de loi tendant à la "révision du Code de Commerce", le 17 novembre 1864 à la Chambre, sous forme d'un long rapport de 509 pages (129). Dans l'ensemble, de nombreuses dispositions du Code de 1807 avaient été maintenues ou peu modifiées; certains titres ne subirent même aucune modification. Mais d'autres parties furent profondément modifiées; ainsi, le régime de liberté fut admis pour l'établissement de bourses de commerce et pour l'exercice de la profession d'agent de change et de courtier; un long titre (IX) fut ajouté au Livre I pour légiférer en matière d'assurance. Dans le Livre II traitant "Du commerce maritime", il n'y eut de modifications et d'additions importantes qu'en matière de contrats à la grosse, d'assurance maritime et d'avaries.

Le Parlement mit plus de douze ans pour approuver les différentes lois correspondant aux titres des Livres I et II. On peut y distinguer trois phases : 1867, 1872-1874 et 1879. Sous le gouvernement libéral Rogier/Frère-Orban, seule la loi du 30 décembre 1867 fut votée; elle remplace le titre V au Livre I concernant les bourses de commerce, les agents de change et les courtiers. Sous le gouvernement catholique de Theux/Malou (1871-1878), six lois furent votées en 1872-1874 : la loi du 5 mai 1872 remplaçant les titres 6 et 7 du livre I : gage et commission; le titre 7 concernant la vente commerciale fut alors supprimé, mais il sera remplacé en 1891 par un titre 7bis sur le contrat de transport; la loi du 20 mai 1872 remplaçant le titre 8 du Livre I : lettre de change et billet d'ordre; la loi du 15 décembre 1872 remplaçant les titres 1 à 4 du Livre I : commerçants, livres de commerce, preuve; la loi du 18 mai 1873 remplaçant le titre 9 du Livre I concernant les sociétés commerciales; d'importantes modifications au régime des sociétés anonymes y furent introduites; la loi du 11 juin 1874 ajoutant les titres 10 et 11 au Livre I, concernant les assurances. Sous le gouvernement libéral Frère-Orban/Bara, la loi du 21 avril 1879, remplaçant le Livre II sur le commerce maritime, clôtura la révision du Code de commerce.

(127) Van Iseghem, membre de la Chambre des Représentants, négociant armateur à Ostende; Mathyssens, négociant à Anvers; La Hure, directeur de la Marine au Ministère des Affaires étrangères; Fuchs, négociant à Anvers; Vercken, secrétaire de la Chambre de commerce, secrétaire de la section.

(129) *Doc. parl., Chambre, 1864-65, no. 29.*

Le travail de révision était ainsi terminé. Mais le Parlement avait décidé en 1867 d'ajouter un titre 7bis au Livre I, concernant le contrat de transport. Ce titre ne sera finalement voté qu'en 1891 (loi du 25 août 1891), sous le gouvernement catholique Beernaert.

Chacune des lois était immédiatement entrée en vigueur; on n'avait pas attendu la fin de la codification pour le faire, comme par exemple pour le Code civil en 1804 ou le Code pénal entre 1853 et 1867. Au surplus, la décision d'ajouter un titre 7bis fit remettre à plus tard le vote d'une loi qui aurait donné une numérotation continue aux diverses dispositions et devait en faire un ensemble cohérent. Une telle loi ne fut jamais votée; la codification restait, — théoriquement, — inachevée.

g) Code rural (1886)

Un Code rural existait en France depuis 1791. On avait donné ce nom au décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, qui avait été rendu obligatoire dans les départements belges par le Code Merlin de l'an IV (1797) (art. 609). A l'époque du Consulat et de l'Empire, on avait élaboré de nouveaux projets de Code rural; un projet de Verneilh ne fut achevé qu'en 1814 et ne fut pas adopté par suite du changement de régime. Un nouveau projet fut élaboré en France en 1854; il fut soumis au Parlement en 1877.

En Belgique, le gouvernement institua le 26 août 1856, c'est-à-dire deux ans après l'achèvement du projet français, dans chaque province, une commission spéciale chargée de recueillir les éléments destinés à la révision de la législation rurale; six provinces seulement transmirent un rapport au ministre de la justice. Celui-ci attendit treize ans, le 18 janvier 1870, pour déposer un premier projet de Code rural à la Chambre. Le ministre Bara déclara s'être abstenu d'innover; il s'était attaché à codifier les diverses dispositions éparses et à les coordonner entre elles (130). Par suite de la chute du gouvernement et du changement de majorité après la dissolution des Chambres quelques mois plus tard, le projet devint caduc.

Le projet du ministre Bara fut soumis, par le gouvernement catholique, à l'appréciation des commissions provinciales d'agriculture

(130) Exposé des motifs dans *Doc. parl., Chambre*, 18 janvier 1870, no. 49.

et de sociétés agricoles, puis au Conseil supérieur d'agriculture (131). De ces nombreuses délibérations sortit un nouveau projet de Code rural, qui fut déposé à la Chambre le 19 janvier 1876 par le ministre de Lantshere (132). Il fut soumis à une commission spéciale de la Chambre, commission présidée par le libéral Tesch. Le rapport fut fait par de Moreau d'Andoy et déposé à la Chambre le 2 avril 1879 (133) à l'époque du gouvernement libéral Frère-Orban/Bara; il n'y fut pas examiné.

Il fallut attendre le gouvernement catholique Beernaert (1884-1894) pour que le projet de Code rural fut examiné, discuté et voté à la Chambre et au Sénat, fin 1885 et début 1886; de Moreau d'Andoy, devenu ministre de l'agriculture dans ce gouvernement, a eu à coeur, semble-t-il, de faire adopter le projet auquel il s'était consacré quelques années plus tôt.

Le rapport de de Moreau d'Andoy présente un réel intérêt pour préciser le concept de code tel qu'il était compris au cours du 19e siècle. "Le mot code, écrit-il, fait naître une idée de classification générale et de groupement de dispositions législatives, réunissant dans un ensemble coordonné les matières relatives à une même branche de l'activité sociale". Le projet de de Verneilh en 1814 (supra) était vraiment un code rural, tant par l'étendue de la matière traitée que par l'ampleur du texte; de Verneilh avait dit qu'un code de ce genre, pour légitimer ce titre, devait être "une espèce de *corpus juris* tant pour l'instruction des propriétaires et des cultivateurs que pour diriger les magistrats et autres officiers chargés de juger les différends et de surveiller l'ordre public dans les campagnes".

La commission parlementaire avait cependant écarté en 1879 l'idée d'un code rural général; il ne fallait pas, par exemple, y reprendre les dispositions du Code civil et du Code pénal qui traitent des matières rurales mais uniquement celles qui étaient éparses dans de nombreuses lois particulières. Il appartiendrait au gouvernement

(131) "Rapports des commissions provinciales sur le projet de révision du Code rural", *Revue communale*, t. VIII, p. 101 ss.; "Discussion, au Conseil supérieur d'agriculture, du projet de Code rural", *Bulletin du Conseil supérieur d'agriculture*, t. XXIV, 1e partie, 1871; *Observations émises sur le nouveau projet de Code rural par l'Association agricole de l'arrondissement d'Ypres*, s.d. (1870).

(132) *Doc. parl., Chambre*, session 1875-76, séance du 19 janvier 1876, p. 202-212.

(133) *Doc. parl., Chambre*, session 1878-79, annexes, p. 1-33.

de publier, après l'adoption d'un code rural au sens restreint, "un recueil complet de toutes les lois rurales et des dispositions éparses dans les autres codes; il serait un véritable manuel du cultivateur", oeuvre "de jurisconsultes, et ne regarde pas le législateur qui n'a point à répéter deux fois ses ordres". En conclusion de son rapport, de Moreau d'Andoy proposait "de remplacer la dénomination de code rural par celle de "loi relative au régime et à la police des biens ruraux, qui semble plus juste et plus modeste".

La Chambre ne se rallia pas au point de vue de son rapporteur; à la séance du 2 décembre 1885, elle décida de maintenir la dénomination de "code rural" car, avait dit l'un des députés, "il est bon et utile, pour tout le monde, qu'on trouve une dénomination qui immédiatement indique ce qu'on veut dire exactement". Le Code rural, promulgué le 7 octobre 1886, est par conséquent assez court (98 articles). Il est toujours en vigueur et a subi relativement peu de modifications. Il ne traite pas des polders et wateringues.

h) **Projet de Code de procédure pénale (1850-1878)**

L'initiative parlementaire qui aurait dû aboutir à un nouveau Code de procédure pénale date de 1849, c'est-à-dire peu de temps après la mise en chantier de la révision du Code pénal; le député Lelièvre déposa, le 21 novembre 1849, une proposition de loi sur la détention préventive; le ministre de la justice de Haussy, après avoir reçu un avis défavorable des trois procureurs généraux, repoussa la proposition, mais promit de créer une commission spéciale qui serait chargée d'une révision globale du Code d'instruction criminelle. Ce fut fait quelques mois plus tard; l'arrêté royal du 5 mars 1850 institua une commission de six membres, sous la présidence de Stas, conseiller à la Cour de cassation; elle comprenait les deux mêmes professeurs d'université que la commission chargée du projet de Code pénal, Haus et Nypels; mais ici c'est Nypels qui est rapporteur et non Haus; il y avait en outre le procureur général de Bavay et les conseillers Decuyper et Kaieman (134).

La commission élaborait d'abord un avant-projet de révision de la première partie du Code : la police judiciaire et l'instruction prépa-

(134) Il y eut de nombreuses modifications dans la composition de la commission.

ratoire; le ministre de la justice Tesch en extraya la partie relative à la détention préventive et la fit voter rapidement (loi du 13 février 1852).

La commission travailla jusqu'en 1862; elle suspendit alors ses travaux, notamment parce qu'un projet de loi sur l'organisation judiciaire était sur le métier; on estimait qu'il fallait attendre les décisions sur la composition des tribunaux avant de fixer les règles de la procédure. Aussi, dès que cette loi d'organisation judiciaire fut promulguée (18 juin 1869), le ministre de la justice Bara invita la commission, renouvelée en grande partie, à reprendre ses travaux.

Ce n'est que huit ans plus tard, le 11 mai 1877, que la première partie du projet fut soumise au Parlement. On est alors sous le gouvernement catholique de Theux-Malou; le ministre de la justice T. de Landsheere parvint à faire voter rapidement le titre préliminaire du projet, qui est devenu la loi du 17 avril 1878; elle concerne surtout les actions, publique et civile, qui naissent des infractions. Elle fut mise immédiatement en vigueur et est encore la seule partie rénovée de ce code.

Les autres parties ont été déposées à la Chambre, à l'époque du gouvernement libéral; Bara déposa 17 projets de loi les 5 mars et 24 juillet 1879, couvrant ainsi l'ensemble du Code de procédure pénale (135).

La plupart des exposés des motifs avaient été rédigés par Nypels, quelques-uns par A. Dubois et De Le Court. La Chambre avait désigné une commission spéciale, limitée à cinq membres, sous la présidence de Guillery. Elle comprenait notamment Woeste, Primez et surtout Thonissen, professeur à l'Université de Louvain, qui devint rapporteur de la commission. Thonissen fit dès 1880 de remarquables rapports sur l'ensemble des projets de code (136). Quelques

(135) *Code de procédure pénale, Rapport fait au nom de la Commission du Gouvernement par J.S.G. NYPELS, (pour le Livre I), Ad. DU BOIS et Fr. DE LE COURT (pour le Livre II), 492 p., annexé aux Doc. parl., Chambre, 1878-1879, doc. no. 88.*

(136) *Travaux préparatoires du Code de procédure pénale. Rapports faits à la Chambre des Représentants, au nom de la Commission parlementaire par M. THONISSEN, Doc. parl., Chambre 1879-1880, p. 294 ss., et Chambre 1880-1881, p. 159 ss.; Thonissen déposa 23 rapports, de 1879 à 1884; ils furent réimprimés en 2 volumes, Bruxelles, 1885. Quelques parties ont été publiées dans la *Belgique judiciaire*, t. 38 (1880), col. 113-121, 353-360; t. 41 (1883), col. 865-872 et 1105-1114.*

critiques parurent dans la suite (137). Les projets de Code avaient été déposés par le gouvernement libéral Frère-Orban/Bara : le ministre de la justice Bara avait déclaré devant la Chambre, le 3 mars 1879, que le Gouvernement n'avait "rien voulu modifier au projet élaboré par la Commission ..."; il n'estima pour le moment devoir s'engager sur aucune question soulevée par la commission, et "se réserva à présenter la codification qu'il croira convenable".

Il y avait, depuis longtemps, deux tendances dans le domaine de la réforme de la procédure pénale. L'une, qui avait des défenseurs parmi les libéraux, voulait introduire pour l'instruction préparatoire une procédure accusatoire, inspirée par les exemples anglo-saxons. L'autre voulait conserver, moyennant certaines réformes, le système inquisitorial du code français de 1808; tel était l'avis de la Commission gouvernementale Nypels, ainsi que celui du rapporteur de la commission parlementaire Thonissen. En tout cas, rien ne fut discuté à la Chambre à l'époque de la majorité libérale; ce n'est qu'après 1884, lorsque Thonissen lui-même était devenu ministre de l'Intérieur (octobre 1884-octobre 1887) que l'examen du Livre I du projet fut entrepris. Le titre I du Livre I, intitulé "De la police judiciaire" fut finalement adopté par la Chambre et par le Sénat en 1890; les titres II à IV (surtout "L'instruction écrite") furent discutés et votés à la Chambre en 1886-1887, de même que les 42 premiers articles du Livre II sous quelques réserves. Woeste, en qualité de rapporteur de la commission de la Chambre, ne déposa son rapport sur les questions réservées que fin 1890. Mais, par suite de la dissolution des Chambres, tous les projets devinrent caducs en 1892. Réintroduits en 1894 (138), on ne les examina plus; ils devinrent caducs en 1900. Nous examinerons la suite dans la subdivision suivante 6-d (p. 268).

(137) P. VAN ISEGHEM, "Révision du Code d'instruction criminelle. Observations sur le projet de Code de procédure pénale", *Belgique judiciaire*, t. 39, 1881, col. 513-522, 769-779, 865 ss, 881 ss; t. 41, 1883, col. 764 ss., 1153 ss., et 1233 ss.; B.L. ANGELET, "Instruction criminelle. Observations sur quelques articles du Livre I et II du projet de Code de procédure pénale", *Belgique judiciaire*, t. 38, 1880, col. 545 ss., 561 ss., 625 ss., 641 ss et 673 ss.; BOSCH, *De la réforme du Code d'instruction criminelle : de l'instruction écrite*, Bruxelles 1882 et *Belgique judiciaire*, t. 40, 1882, col. 1457 ss.; O. DELVAUX-DEBREYN, "Revision du Code de procédure pénale : l'acte d'accusation", *Le Palais*, 1882-83, p. 35 ss.

(138) Projet de loi comprenant les titres II à IV du Livre I et le Livre II du Code de procédure pénale, Bruxelles 1895 (Bibl. roy. II, 66.773) et *Doc. parl., Chambre*.

i) **Projet de Code de procédure civile (1866-1879)**

Une commission extraparlamentaire fut instituée, par arrêté royal du 23 juillet 1866, pour élaborer un projet de code de procédure civile. Présidée par de Longé, conseiller à la Cour de cassation, elle comprenait uniquement des magistrats (139). Le jeune juge Allard semble avoir été la cheville ouvrière de la Commission; auteur du rapport, c'est à son égard que se sont manifestées les critiques les plus vives contre le projet (140). En fonction de sa mission de rapporteur de la commission du Code de procédure civile, il écrit un *Examen critique du Code de procédure civile du royaume d'Italie. Etude de législation comparée* (141).

La commission travailla pendant trois ans, de 1866 à 1869, à élaborer un projet qui contenait la majeure partie du Code (142).

Le projet était hardi; il proposait une transformation radicale du système de procédure et la suppression des avoués. Le rapport de la commission, rédigé par Allard, fut publié par les soins du gouvernement; il parut aussi dans *La Belgique judiciaire* (143) et reçut ainsi

(139) Vandennepeereboom, conseiller à la Cour de cassation, L'Hoest-Lonhienne, conseiller à la Cour d'appel de Liège, Lelièvre, président du tribunal civil de Gand, De Paep, substitut du procureur général de Gand, Albéric Allard, juge au tribunal de première instance de Verviers.

(140) Albéric Allard avait fait ses études à l'Université libre de Bruxelles, où il avait défendu en 1858 une thèse d'agrégation sur les *Preuves de la filiation hors mariage*, Tournai, 1858. De 1864 à 1870, il publia dans *La Belgique judiciaire* dix-sept études de droit civil, étudiant pour chaque question la jurisprudence des 25 dernières années. Il publia aussi un volumineux et méritoire travail d'histoire du droit : *L'Histoire de la justice criminelle du XVIIe siècle*, Gand, 1868, 525 p.; ouvrage couronné par l'Institut de France.

(141) Gand, 1870, 105 p. Après 1871, il cessa d'écrire; il devint professeur à l'Université de Gand.

(142) Le projet comprenait trois livres : le premier, concernant la procédure ordinaire en première instance, le second, les règles spéciales de procédure pour les juges de paix, les tribunaux de commerce et les juges des référés, le troisième consacré à l'appel et aux voies extraordinaires de recours. Le texte du projet comprenait 484 articles, correspondant à 589 articles sur les 1041 que comprenait le Code de 1806.

(143) *Révision du Code de procédure civile. Rapport fait au nom de la commission et exposant les motifs du projet*, Bruxelles, Moniteur, 1869, 168 p.; *Projet de révision du Code de procédure civile*, Bruxelles, 1871. "Révision du Code de procédure civile", *Belgique judiciaire*, t. XXVIII, 1870, col. 2-10, 18-26, 33-41.

une grande publicité. Il fut vivement attaqué, surtout par les défenseurs des avoués.

Le Parlement s'y intéressa dès 1871 : le 22 avril, les députés Bara et Dupont interpellèrent le ministre catholique de la justice Cornesse à ce sujet; le ministre répondit qu'"il fera tous ses efforts pour présenter le projet de révision à bref délai". Mais ce n'est que le 14 janvier 1873 que le ministre De Lantsheere déposa une petite partie du projet, uniquement le titre préliminaire. Le texte fut discuté à la Chambre en novembre 1874, amendé et finalement adopté à l'unanimité le 27 mai 1875. Le Sénat l'examina en décembre et l'amenda à son tour. Après un retour à la Chambre, puis de nouveau au Sénat, le texte fut approuvé à l'unanimité dans les deux Chambres et devint la loi du 25 mars 1876; on n'attendit pas le vote des autres parties du projet pour la mettre en vigueur.

La suite se heurta à de sérieuses difficultés. Le ministre De Lantsheere déposa le 28 novembre 1876 un projet de loi contenant les trois premiers titres du code. Thonissen fut le rapporteur de la commission parlementaire (144). A la demande de Dupont, le ministre s'engagea à demander l'avis des Cours et tribunaux sur l'opportunité de la suppression des avoués; deux mois plus tard, ces avis furent déposés à la Chambre. Le débat n'eut lieu que les 17 et 19 juin 1879; mais la majorité avait changé dans l'entretemps. Dès l'examen de l'article 1, la question des avoués est évoquée. Le ministre libéral de la justice Bara se prononça en faveur de leur maintien; Thonissen, le rapporteur catholique de la section centrale, réclama avec le projet, leur suppression; il fut appuyé par Lucq, mais combattu par d'Elhougne et Dohet. Mis aux voix, la Chambre décida, par 41 voix contre 33 et une abstention, le maintien des avoués (145).

Le projet d'Allard et de la commission devait être entièrement revu, ce qui ne fut jamais fait. Le Code français de procédure civile de 1807 resta en vigueur en Belgique jusqu'à l'adoption du Code judiciaire en 1967; les Commissaires royaux Van Reepinghen, puis Krings, réussirent, près de cent ans plus tard, à faire admettre la suppression des avoués.

(144) *Doc. parl., Chambre, 1877*, no. 143. Une partie du rapport de Thonissen parut dans la *Belgique judiciaire*, t. 35, 1877, col. 417-429, 1313-1324 et 1329-1333.

(145) *Annales parlementaires, 1878-1879*, p. 1278-1296.

j) Avant-projet de Code civil, par François Laurent (1879-1884)

Lorsque le gouvernement libéral vint au pouvoir en 1878, son ministre de la justice Jules Bara chargea, par lettre du 3 avril 1879, François Laurent de la rédaction d'un avant-projet de révision du code civil. Il inaugura ainsi une nouvelle méthode de travail : au lieu d'instituer une commission comprenant un certain nombre de personnes qualifiées, il confia la charge à un seul homme.

François Laurent, professeur de droit civil à l'Université de Gand, venait alors de terminer son monumental ouvrage, *Principes de droit civil*, 33 volumes parus de 1869 à 1879. Il était considéré comme le plus éminent civiliste belge; en France aussi, ses publications avaient une grande autorité. Il était le représentant le plus typique de l'École exégétique (146). Mais Laurent était aussi un homme politique très marqué. Il avait publié des ouvrages historiques sur les rapports de l'Eglise et l'Etat (147). Il avait surtout, dans ses *Etudes sur l'histoire de l'humanité* (148), développé ses idées rationalistes sur la philosophie de l'histoire; la préface du tome IV avait déclenché de vives réactions de la part des catholiques; les évêques de Gand et de Bruges dénoncèrent l'enseignement de Laurent à l'Université; des incidents politiques éclatèrent. Plus tard, en 1863, il entra au Conseil communal de Gand comme conseiller libéral; mais son apostolat social et scolaire, ses idées sur les "sociétés ouvrières", lui firent de nombreux adversaires au sein de son parti (149). Laurent, éminent civiliste, fera oeuvre d'ardent libéral dans la mission que Bara lui avait confié.

Dès le 22 août 1879, Laurent adressa son premier rapport au ministre Bara. Ce rapport concernait uniquement l'avant-projet du *Titre préliminaire* du Code civil, titre très bref dans le code de 1804 (6 articles), mais qui dans le projet de Laurent en comprenait 37, notamment par l'étendue qu'avaient prises deux matières : la non-rétroactivité des lois et les statuts personnels et réels. Trois ans plus tard, le 31 mai 1882, le ministre Bara put déposer à la Chambre un projet de loi contenant la première partie du Code, les 227 premiers ar-

(146) B. BOUCKAERT, *De exegetische School*, Anvers, 1981.

(147) F. LAURENT, *L'Eglise et l'Etat*, Bruxelles, 2 vol. 1e éd. 1858-1860; 2e éd. 1865.

(148) 18 volumes, publiés de 1850 à 1870.

(149) R. WARLOMONT, *François Laurent, juriste, homme d'action et publiciste (1810-1887)*, Bruxelles 1948.

articles (150). Il le fit d'une manière prudente par une "lettre précautionneuse" dira le *Journal des Tribunaux* d'Edmond Picard; le Gouvernement, "réservant son opinion", n'excluait pas son intention de "proposer des amendements". La critique fut violente. Elle doit être située, bien entendu, dans le cadre de la guerre scolaire de l'époque. Les catholiques lui firent des reproches au sujet de sa conception de la famille, du divorce, de la filiation, mais surtout des problèmes de mainmorte (151). Mais à gauche aussi, on l'attaqua vivement, surtout Edmond Picard dans son *Journal des Tribunaux* (152).

Laurent avait terminé son travail en 1884; quatre volumes avaient été imprimés (153); il en restait deux à imprimer. En mars 1884, une discussion eut lieu à la Chambre où le rapporteur de la première partie du projet, le libéral Pirmez, redoutant un échec, regretta que Laurent "ait mêlé cette question de main morte au Code civil". Le ministre Bara lui répondit que son intention était de n'aborder que "les thèmes sur lesquels un accord paraît actuellement réalisable" (154).

Quelques semaines plus tard, aux élections du 16 juin 1884, c'est la défaite du gouvernement libéral. Les catholiques viennent au pouvoir, pour plus de trente ans. Un des premiers actes de Charles Woeste, le nouveau ministre de la justice, est d'adresser à Laurent une lettre, le 18 juin, lui annonçant que "le cabinet nouveau a l'intention

(150) *Doc. parl., Chambre, 1881-82, 31 mars 1882. Avant projet de révision du Code civil, rédigé par F. LAURENT, sur la demande de Mr. le Ministre de la Justice, t. I : art. 1-227, Bruxelles 1882.* LAURENT lui-même présenta son projet dans la revue néerlandaise *Rechtsgeleerd Magazijn*, sous le titre : "Des projets de révision du Code civil en Belgique et dans les Pays-Bas", t. I, 1882, p. 191-208; t. 3, 1884, p. 40, 88 et 171-202; t. 4, 1885, p. 38-50, 303-310, 567-580.

(151) H. DE BAETS, *L'avant-projet de révision du Code civil. Note critique*, Gand 1882; E. REMY, "Critique des 227 premiers articles de l'avant-projet de Laurent", *Journal des Tribunaux*, t. I, 1882, col. 227 ss.; le même, "Quelques observations critiques sur des modifications aux titres du Code civil...", plusieurs articles dans *La Belgique judiciaire*, t. 41, 1883, col. 305-325, 593-601, 897-905; t. 42, 1884, p. 529-542; etc. V. JACOBS, "L'avant-projet de Mr. Laurent et les associations", *La Revue générale*, t. 37, 1883, p. 634 ss.; J. VAN DEN HEUVEL, "La liberté d'association et le projet de Code civil de Mr. Laurent", *La Revue générale*, t. 37, 1883, p. 519-552.

(152) E. PICARD, "L'avant-projet de révision du Code civil par Mr. Laurent", *Journal des Tribunaux*, t. I, 1882, col. 281-285.

(153) *Avant-projet de révision du Code civil, rédigé par M.F. Laurent, sur la demande de Mr. le Ministre de la Justice; Art. 228-555, Bruxelles 1883; Art. 556-1049; 1884; Art. 1050-1429, 1884.*

(154) *Annales parlementaires, 7 mai 1884, p. 1174.*

de retirer le projet soumis aux délibérations des Chambres et contenant un avant-projet de révision du Code civil” et qu’il a “donc donné ordre de suspendre l’impression de ce travail” (155).

Le risque d’un procès avec les éditeurs, les Etablissements Bruylant, lui fit retirer cette dernière menace (156). D’ailleurs, Woeste ne resta que quelques mois au ministère de la justice. Dès novembre 1884, le gouvernement Beernaert, beaucoup plus modéré, adopta une autre solution : la création d’une commission, composée de nombreuses personnalités et chargée non de révision, mais de “corriger” le Code civil; peut-être ce projet avait-il été déjà proposé du temps de Woeste (157).

Dans son ensemble, l’Avant-projet de Laurent est et reste, du point de vue juridique et législatif, une oeuvre remarquable. Mais quelques parties de l’Avant-projet reflétaient des idées personnelles de son auteur, idées d’un homme de parti, considéré par ses adversaires politiques comme un sectaire. Le projet ne pouvait survivre à la défaite libérale de 1884 (158).

6. NOUVELLE PERIODE DE VAINS EFFORTS (1886-1914)

Les dernières années du XIXe et le début du XXe siècles furent une nouvelle période néfaste pour la codification.

Le Parlement vota, il est vrai, un Code du Timbre en 1891; mais il s’agit plutôt d’une coordination de la législation existante, approuvée par une loi votée en quelques jours; c’est le point de départ d’un vaste mouvement de coordinations, sous le nom de code, de différentes matières fiscales, réalisées à partir de 1927.

Il y eut aussi un projet de Code de procédure pénale militaire; le Parlement vota les titres I et II en 1899, mais se désintéressa des sept autres titres.

Enfin et surtout, le gouvernement chargea une commission d’élaborer un nouveau projet de Code civil, à la place de l’avant-projet de

(155) Lettre reproduite dans *La Belgique judiciaire*, 1884, col. 800.

(156) Les deux derniers volumes de l’*Avant-projet* parurent en 1885.

(157) *Infra*, p. 264.

(158) E. VAN DIEVOET, dans *Le droit civil en Belgique et en Hollande de 1800 à 1940* (Bruxelles, 1948), ne consacre qu’une demi page à l’Avant-projet de Laurent; et c’est surtout pour reproduire les critiques de De Baets et de Picard.

Laurent; elle y travailla pendant seize ans (1889-1901); le texte fut presque terminé; mais le Parlement ne fit rien pour l'examiner. De même, il se désintéressa du projet de Code de procédure pénale que le ministre Van den Heuvel déposa en 1902.

C'est surtout à partir de 1900 que le Parlement cessa tout effort de codification. Et pourtant ce n'est pas par suite d'un excès de travail des Chambres; la période de 1900 à 1914 est celle de la plus basse moyenne annuelle de lois au sens matériel; on n'en vota que 17 par an (159). Il est probable que les parlementaires se désintéressèrent de la codification sous la pression des nombreux juristes qui, à l'occasion du centenaire du Code civil en 1904, glorifièrent le Code Napoléon et insistèrent sur les difficultés d'en faire une révision valable, nonobstant ce qui venait d'être fait en Allemagne et en Suisse.

a) Code du Timbre (1891)

Le Code du timbre est le premier code fiscal adopté par le législateur en Belgique. Il est le seul à avoir été adopté avant 1914; d'autres le seront après la première guerre mondiale, à savoir le Code des taxes assimilés au timbre (1927), le Code des droits de succession (1936), le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (1939), le Code des impôts sur les revenus (1964). Le Code du timbre de 1891 est aussi le seul à avoir été élaboré par le pouvoir législatif. Tous les autres sont des coordinations établies par des arrêtés royaux (160).

Au XIXe siècle, la matière du timbre était régie par le décret français du 13 brumaire, an VII; 259 dispositions légales étaient venu modifier ce décret en Belgique. De nombreux recueils de lois dûs à l'initiative privée (Robyns, 1838; Sedain, 1839; Prim, 1860; Stevenart, 1888) (161), avaient réuni cette législation touffue; mais aucune

(159) Voir tableau des statistiques législatives, dans J. GILISSEN, *Introduction historique au droit*, p. 427.

(160) Suivant des techniques qui ont varié d'un code à l'autre. Cfr P. GOFFIN, "La codification officielle du droit fiscal belge aux XIXe et XXe siècles", *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 37, 1969, p. 209-233; E. GENIN, "La codification des lois fiscales", *Revue générale de l'enregistrement*, 1948, p. 36-41.

(161) *Supra* p. 238-239.

codification légale n'avait été faite.

L'initiative de la codification semble avoir été prise par le ministère des finances, à l'époque où Beernaert fut ministre de ce département. Un projet de loi fut déposé par lui le 22 novembre 1889 à la Chambre. Les rapporteurs, tant à la Chambre qu'au Sénat, émitrent un avis très élogieux. Le projet fut adopté à une large majorité, à la Chambre le 2 décembre 1890, au Sénat le 24 février 1891 (162).

Comme le disait le rapporteur au Sénat, il ne s'agissait "non pas d'une législation nouvelle, mais plutôt d'un simple travail matériel d'unification et de classement" (163). On n'en profita même pas pour accroître le rendement des droits du timbre, mais uniquement pour chercher à éliminer les difficultés de la recherche de la vraie disposition légale à appliquer" (164).

C'est presque certainement ce caractère de coordination législative sans modification des règles juridiques — comme pour le Code électoral en 1872 — qui permit de réaliser si rapidement cette codification, la seule d'ailleurs de cette dernière période d'avant-guerre.

b) Projet de Code de procédure pénale militaire (1889-1899)

Pierre Tempels, auditeur général près la Cour militaire de 1881 à 1897, attacha son nom à la réforme de la procédure pénale militaire. Il avait été procureur du Roi à Ypres (1860), auditeur militaire à Bruxelles (1866). Etant étudiant à Paris en 1848, il était resté lié d'amitié avec Victor Hugo durant l'exil de celui-ci à Bruxelles après le coup d'Etat de décembre 1855. Il s'était distingué par de nombreux écrits sur l'enseignement pendant les années 1860-1880, tout au long de la lutte scolaire. Libéral progressiste, co-fondateur de la "Ligue de l'Enseignement", il avait notamment publié en 1864 une *Instruction du peuple*, qui devint la base de l'action sociale et politique de la Ligue (165). Il avait beaucoup d'idées en commun avec

(162) P. GOFFIN, *op.cit.*, p. 210-212; E. THOMAS et J. SERVAIS, *Le Code du Timbre expliqué par les travaux préparatoires, la législation, la doctrine administrative et la jurisprudence antérieure*, Bruxelles 1892.

(163) Rapport fait au Sénat, *Pasinomie*, 1891, p. 165.

(164) Rapport fait à la Chambre, *Pasinomie*, 1891, p. 164.

(165) S. DE COSTER et J. GILISSEN, "Tempels", *Biographie nationale*, t. 37, col. 749-760.

François Laurent.

Tempels avait aussi, dès 1861, publié un petit livre sur *La loi nationale, son enseignement et sa révision*, dans lequel il montrait l'intérêt de l'enseignement général des lois en vigueur. Dans le but de rendre le droit plus aisément compréhensible pour les non-juristes, il préconisait une révision générale des codes en vigueur, en même temps que la codification des autres matières, notamment la rédaction d'un code politique, d'un code administratif, d'un code financier ou fiscal.

Nommé auditeur général, Tempels eut l'occasion d'appliquer ses idées sur la codification à la matière de la procédure pénale militaire. Ce domaine restait régi par le code dit "hollandais" de 1814 (supra, p. 214); on en disait le plus grand mal; mais, à part une tentative en 1835, rien n'avait été fait pour le réformer. Tempels se proposa de rédiger un nouveau projet. Il en parla probablement au ministre libéral de la justice, Jules Bara qui l'avait fait nommer auditeur général, mais on n'en trouve pas trace. En 1885, à sa demande, le ministre catholique De Volder le chargea de rédiger une note concernant les "Questions de principe à résoudre préalablement à la rédaction d'un projet de Code de procédure pénale militaire" (166). Cette note, transmise au ministre le 17 août 1885, comprend plus de cent pages et aborde tous les problèmes d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure que le nouveau code devrait résoudre. Un an plus tard, le ministre de la justice invita Tempels à envoyer sa note pour avis aux hautes autorités judiciaires et militaires du pays et aux professeurs de droit pénal des universités. Les réponses furent généralement décevantes; le plus souvent, une brève lettre accusant réception; Albert Giron avoua avoir égaré le projet parmi "des montages de brochures et de papiers".

Tempels ne se décourage pas. Il obtient du nouveau ministre de la justice, Lejeune, que celui-ci lui demande, le 4 mars 1888, un rapport sur "les réformes urgentes qu'on pourrait introduire dans la législation pénale militaire sans aborder l'examen du reste". Tempels fit cette note, en parlant surtout de la détention préventive; mais il insista tout particulièrement sur l'urgence d'une révision générale du code de 1814. Il obtint satisfaction sur ce point; il fut chargé de rédiger un "Avant-projet" de code. Le 28 mars 1889, il remit au mi-

(166) Note conservée dans la documentation de l'Auditorat général, Doc., F 13A/11-1.

nistre un texte comprenant plus de 300 articles (167). Dans la lettre de transmission, il suggéra de désigner une commission pour examiner l'Avant-projet, quoique, écrivit-il, "les commissions ordinaires, pour être très lentes, ne sont pas pour cela très assidues". Et de suggérer de dispenser quatre conseillers de Cour d'appel de leur service à la Cour; "il pourrait suffire de 15 jours d'étude personnelle et 15 jours de travail en commun" (168).

Le ministre Lejeune fit alors nommer, par arrêté royal du 10 avril 1889, une Commission extraparlamentaire comprenant trois conseillers de Cour d'appel, anciens présidents de la Cour militaire (Dupont, Scheyven et Theysen), le général Sterckx et Tempels désigné comme rapporteur. En fait, cette commission apporta peu de modifications à l'avant-projet.

Un an plus tard, le 14 mai 1890, le ministre Lejeune déposa à la Chambre un projet de loi comprenant les deux premiers titres du projet de Code de procédure pénale militaire; ils concernaient les problèmes d'organisation judiciaire militaire et de compétence (119 articles) (169). Le rapporteur de la commission à la Chambre, de Borchgrave, déposa son rapport le 13 avril 1892 (170). Mais des problèmes plus urgents sur le plan politique, surtout la révision de la Constitution, empêchèrent la Chambre de se consacrer à l'examen de ces rapports. Il fallut attendre fin 1898 pour qu'elle reprît l'examen du projet et adoptât le texte déposé en 1890. Le Sénat l'adopta à son tour, en l'amendant quelque peu, en mars 1899; la Chambre se rallia peu après au texte amendé, qui devint les deux lois du 15 juin 1899 contenant les titres I et II du Code de procédure pénale militaire.

Il restait les titres III à IX, concernant la procédure. Le projet de loi (150 articles) fut déposé à la Chambre le 15 décembre 1898, au moment où elle examinait les deux premiers titres. Mais plus rien ne fut fait. Le projet tomba dans l'oubli; tous les efforts faits ultérieurement pour le faire examiner, furent vains. Le Code de procédure pour l'armée de terre, de 1814, régit encore actuellement, la procédure pénale militaire.

(167) Texte conservé à l'Auditorat général, Doc., F 13A/11-1.

(168) Auditorat général, Doc., F 13A/10-1.

(169) *Doc. parl., Chambre*, 1889-90, no. 189.

(170) *Doc. parl., Chambre*, 1891-92, no. 153. Projet de loi à nouveau introduit, après la dissolution des Chambres, le 16 novembre 1894 par le ministre de la justice Begerem (*Doc. parl., Chambre*, 1894-95, no. 15).

c) **Projet de Code civil (1884-1901)**

Nous avons rappelé dans quelles circonstances politiques le projet de Laurent fut repoussé (p. 258). Woeste, puis De Volder, son successeur aux fonctions de ministre de la justice, conçurent une toute autre méthode de travail : au lieu de confier la révision à un seul homme, aussi savant fut-il, ils décidèrent la création d'une vaste commission, dans laquelle les diverses tendances de l'opinion publique seraient représentées et dans laquelle siègeraient, à côté de magistrats, des professeurs d'université, des avocats et aussi des membres de la Chambre des Représentants.

L'arrêté royal, créant la nouvelle commission et nommant ses membres, date du 15 novembre 1884, c'est-à-dire 20 jours après l'installation de Devolder au ministère de la justice. Il va de soi que la décision de principe avait déjà dû être prise par son prédécesseur, Woeste, qui a dû aussi imaginer la composition de la commission. Celle-ci comprenait 20 membres, à savoir six députés (T. de Lantsheere, président de la Chambre, F. Bilaut, A. De Becker, E. Pirmez, C. Simonis et V. Tesch), six magistrats de la Cour de cassation (A. Van Maldeghem, A. Van Berchem, F. Delecourt, E. Demeure, F. Fetis et E. Henderyck), quatre magistrats de Cour d'appel (E. Baudour, G. De Bavay, E. De Brandner, J. Giron), trois professeurs d'université (J. Nossent, Gand; T. de Savoy, Liège et J. Van den Heuvel, Louvain), et le bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Bruxelles R. Guillery (171). Woeste et Devolder eurent la délicatesse — ou la finesse — de confier la présidence de la commission à un libéral, Victor Tesch, ancien ministre de la justice (de 1850 à 1852 et de 1857 à 1865) et beau-frère de François Laurent (172).

La commission a officiellement existé jusqu'en 1924, c'est-à-dire pendant quarante ans. Elle a évidemment subi de nombreuses modifications dans sa composition; celles-ci sont mentionnées dans l'étude

(171) *Moniteur*, 22 novembre 1884; *Pasinomie*, 1884, p. 445; correction dans *Moniteur* du 25 novembre (le nom de Bilaut est ajouté).

(172) Tesch présida la commission jusqu'à son décès, en 1892. Guillery lui succéda (1893-1900), puis Van Maldeghem (1903), enfin Van den Heuvel en 1912.

de V. Leysen, citée en note (173). Mentionnons ici seulement l'augmentation des membres de 20 à 28 par l'arrêté du 9 janvier 1889 (ajoutant notamment trois professeurs d'universités, de Gand et de Liège) et l'adjonction de deux professeurs de l'U.L.B. par l'arrêté du 10 décembre 1903, quand les travaux furent en fait suspendus.

Le but de la commission avait été bien précisé, tant dans l'arrêté d'institution que dans le discours du ministre De Volder lors de son installation. La commission était chargée, non de réviser, mais de "préparer les modifications à introduire dans le Code civil". Dans le Rapport au Roi précédent l'arrêté du 15 novembre 1884, le ministre écrit : "Sans ébranler ce monument remarquable (le Code de 1804), sans même altérer les grandes lignes, il peut y avoir lieu aujourd'hui d'en remanier certaines parties plus ou moins atteintes par le temps"; donc : remanier, et non réviser le Code Napoléon. Et dans son discours d'installation, quelques jours plus tard : "La révision doit être une oeuvre de consolidation et d'amélioration, et non une oeuvre de révolution et de suppression" (174). Le 8 décembre 1884, le procureur général Ch. Faider confirmait ce point de vue dans un discours à la Cour de cassation, insistant sur l'utilité d'introduire dans le code à élaborer la "jurisprudence progressive de la Cour", tout en ne repoussant pas "l'oeuvre colossale de Laurent, résultat d'un demi-siècle d'étude et d'enseignement" (175). Et encore, le 30 novembre 1884, Edmond Picard publia dans son *Journal des Tribunaux* une brève note, mettant en évidence l'heureuse manoeuvre de Woeste qui allait aboutir à l'enterrement de "l'oeuvre mort-née de Laurent" (176).

(173) V. LEYSEN, "De Commissie tot herziening van het Burgerlijk Wetboek", *Rechtskundig Tijdschrift voor België*, 1941, p. 157-192. Etude excellente de l'histoire externe de la commission. Il y a peu d'autres travaux; citons : A. BÉCHAUX, *La révision du Code civil en Belgique*, Paris, 1891; J. VAN BIERVLIET, "L'interprétation belge du Code civil", *Le Code civil, 1804-1904. Livre du centenaire*, t. II, Paris 1904, p. 639-678; E. HANSENS, "Le Code civil en Belgique", *ibidem*, p. 679-722; E. VAN DIEVOET, *op.cit.*, p. 70-72; E. HOLT-HOFER, *op.cit.*, p. 1099-1101, *Bibliographie*, p. 1092-1093.

(174) V. LEYSEN, *op.cit.*, p. 163.

(175) C. FAIDER, "La jurisprudence progressive. La révision du Code civil", *Belgique judiciaire*, t. 42, 1884, col. 1569-1576.

(176) "Encore la révision du Code civil", *Journal des Tribunaux*, 1884, col. 1374-1378.

La commission allait-elle enterrer toute idée de révision du Code civil ? En fait oui, puisqu'après ses longs efforts, il n'en fut plus question. Mais elle travailla assidument près de vingt ans et réalisa une oeuvre en grande partie remarquable qui est ensevelie dans les caves du Parlement et au ministère de la justice.

Si la commission a existé officiellement de 1884 à 1924, elle a cependant cessé pratiquement toute activité de codification après 1901. Durant une première période, jusque 1890 sous la présidence de Tesch, la commission procéda à la révision du Livre I du Code civil. Les textes de l'avant-projet furent prêts et furent déposés comme projet de loi à la Chambre (177). Une seconde période s'étale de 1891 à 1901; il y eut beaucoup de décès, de démissions, de remplacements. Sous la présidence du bâtonnier Guillery, la commission prépara la révision du Livre II et partiellement (titre I à IV, VIII, XVII) du Livre III du Code civil. Rien ne fut déposé au Parlement.

A la suite du décès de Guillery, ce fut la fin de toute activité régulière de la commission. Elle se réunit encore quelques fois fin 1903, début 1904. Puis, une seule fois en 1912, à la suite d'une lettre du ministre Carton de Wiart; des juristes d'une nouvelle génération avaient été nommés; la commission décida de revoir les avant-projets déjà rédigés, à la lumière de la nouvelle législation économique et sociale, et surtout des nouveaux codes civils d'Allemagne (*Bürgerliches Gesetzbuch*, B.G.B., de 1900) et de Suisse (1906 et 1912). Rien ne fut fait. L'absence de toute réaction de la part du Parlement découragea apparemment les membres de la commission.

Après la guerre, en 1920, le ministre de la justice Emile Vandervelde invita à nouveau la commission, maintenant présidée par Van den Heuvel, à reprendre ses activités. En réalité, Vandervelde soumit à la commission des projets de loi portant sur des questions particulières (absence, enfants naturels, etc.); il ne fut plus guère question d'une révision globale du Code civil. Pour l'examen des projets de loi particuliers, la commission fut remplacée par le Conseil permanent de législation, créé en 1911 et réorganisé en 1922 (178).

(177) Le Titre préliminaire et tous les titres du Livre I ont été déposés à la Chambre des Représentants en 1887, 1890 et 1891; devenus caducs par suite de la dissolution de la Chambre, ils ont été présentés à nouveau en 1893, puis en 1894.

(178) Le Conseil permanent de législation fut remplacé, en 1946, par la Section de législation du Conseil d'Etat.

La commission avait cependant produit un travail considérable pendant ses seize ans d'activité. Dès sa première séance, elle avait fixé sa méthode de travail : l'étude de chaque Titre du Code civil fut confié à un de ses membres, qui devait préparer un projet motivé; ce projet devait d'abord être examiné par une des trois sections de la commission, ensuite en séance plénière. Tous les travaux de la commission furent imprimés, y compris les procès-verbaux des délibérations, même ceux des sections. Ils constituent un ensemble impressionnant de vingt-six volumes, conservés notamment dans la bibliothèque du Parlement (179). Le Parlement ne manifesta aucun intérêt pour le travail de la commission. Aucun des projets de loi déposé en 1887-1891 ne fut examiné. Aucun autre projet ne fut déposé.

Lorsqu'en 1931 le ministre Paul-Emile Janson demanda au Procureur général Paul Leclercq son avis sur l'opportunité de compléter à nouveau la commission, celui-ci lui répondit que cette "commission est absolument inutile. On peut se demander", ajouta-t-il, "si l'idée même qui avait inspiré sa création : la révision de tout le code civil, était réalisable. L'expérience a prouvé qu'en fait il ne peut être question de procéder à un pareil travail législatif" (180).

"Les avant-projets de la commission sont d'inégale valeur," dira en 1948 le professeur Emile Van Dievoet, ancien ministre de la Justice; "certains rapporteurs ont fourni un travail excellent, sans qu'on puisse en dire autant de tous; on ne trouve dans les avant-projets aucune unité de conception ni de méthode" (181). En 1904

(179) *Commission de révision du Code civil, Rapports sur le Titre préliminaire et sur les 6 premiers titres du Livre I du Code civil*, Bruxelles s.d. (1887); *id.*, *Rapport sur les titres 7 à 11 du Code civil...*, Bruxelles, s.d. (1890); *id.*, *Procès-verbaux des délibérations de la commission et de ses sections sur le Titre préliminaire et sur les six premiers titres du Livre I du Code civil*, Bruxelles s.d. (1887); *id.*, *Procès-verbaux... sur le Titre 7 à 11 du Code civil*, Bruxelles, s.d. (1890); *id.* *Projets de rapports : Livre II, Titre I, II et III*, Bruxelles, s.d. (1893); et ainsi de suite. En tout 26 volumes. Les derniers furent imprimés en 1904; il y eut encore un volume de procès-verbaux en 1912.

(180) Lettre du 17 février 1931. Département de la Justice, Législation.

(181) E. VAN DIEVOET, *op.cit.*, p. 72.

Eugène Hanssen, professeur à l'Université libre de Bruxelles, membre alors de la commission, condamna toute révision : "Il semble qu'il vaudrait mieux conserver encore comme base de notre droit civil, notre vieux Code Napoléon" (182). Ce qui fut fait jusqu'à ce jour.

d) Projets de Code de procédure pénale (1902, 1914)

Le 26 février 1902, le ministre de la justice J. Van den Heuvel déposa à la Chambre un projet de Code de procédure pénale (183). Ce ne fut qu'un projet partiel, en 242 articles, limité aux titres II et III du Livre I concernant l'instruction préparatoire; mais le ministre déclara vouloir reprendre ainsi l'oeuvre de révision générale abandonnée depuis 1890; il constata que le titre I avait déjà été adopté par les deux Chambres, et les titres II et IV par l'une d'elles (cfr supra, p. 253-254).

En réalité, le ministre réagit ainsi contre une initiative parlementaire, le dépôt d'une proposition de loi faite par Paul Janson et Paul Hymans à la Chambre le 29 mars 1901 et concernant l'instruction criminelle contradictoire (184). Les députés libéraux reprirent ainsi le combat en faveur de la procédure accusatoire anglo-saxonne; ils se basèrent notamment sur un pétitionnement de tous les barreaux belges, organisé par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. La proposition ne contenait pas le texte d'un nouveau code, mais uniquement la modification d'une vingtaine d'articles du Code d'instruction criminelle de 1808.

Ni la proposition Janson, ni le projet de loi Van den Heuvel, ne furent examinés au Parlement; le projet de code était de nouveau enterré.

Une nouvelle initiative fut prise à la veille de la guerre : le 24 avril 1914, le ministre de la justice Carton de Wiart déposa un projet de loi

(182) E. HANSSENS, "Le Code civil en Belgique", *Livre du Centenaire, op. cit.*, t. II, p. 683. Dans le même sens à la même date : L. DE LANTSHEERE, "Le centenaire du Code civil : les opportunités de sa révision", *Revue catholique de droit*, t. 7, 1904-5, p. 10-15, et *Journal des Tribunaux*, t. 23, 1904, col. 363-394.

(183) *Doc. parl., Chambre*, 1901-1902, no. 71; *Projet de loi comprenant les titres II et III du Livre I du Code de procédure pénale*, Bruxelles, *Moniteur*, 1902, 36 p.

(184) *Doc. parl., Chambre*, 1900-1901, no. 143.

tendant à la revision du Livre I du Code (185). Mais, une fois de plus, le gouvernement réagissait ainsi contre une initiative de l'opposition : le 28 janvier 1914, Paul Hymans avait de nouveau déposé une proposition de loi sur l'"instruction criminelle contradictoire" (186). Mais, cette fois-ci, le projet gouvernemental alla dans le même sens; il avait été élaboré par le Conseil de législation institué en 1911, dont nous avons signalé déjà l'activité en matière de revision du Code civil. Le projet y avait été rédigé sous la présidence d'Adolphe Prins, professeur à l'Université libre de Bruxelles; Servais, conseiller à la Cour de cassation, en fut le rapporteur. Le projet tendait aussi à introduire la procédure accusatoire. Mais, de nouveau, aucune suite n'y fut réservée, notamment à cause de l'inactivité du Parlement pendant la guerre 14-18. Quelques réformes partielles furent votées en 1919 et 1920. Le projet de revision fut revu en décembre 1924 par le Comité permanent du Conseil de législation et un nouveau rapport transmis au ministre de la justice (187). Aucune suite n'y fut réservée.

Le Code d'instruction criminelle de 1808 est encore toujours en vigueur, nonobstant l'élaboration d'un nouveau projet par le procureur général Bekaert, nommé commissaire royal à la réforme de la procédure pénale en 1962.

7. QUELQUES CONCLUSIONS

La présente étude ne prétend pas être exhaustive; elle n'est qu'un inventaire sommaire des efforts de codification faits en Belgique entre 1804 et 1914, que nous avons pu retrouver; il n'est pas exclu qu'une recherche plus approfondie permette d'en trouver d'autres.

Par conséquent, on ne peut en tirer des conclusions définitives; il faudrait une analyse beaucoup plus fouillée de chaque effort, tant dans le domaine de l'histoire politique et législative en général que dans celui de l'analyse du contenu de chaque code ou projet de code. Espérons qu'un jour un historien du droit voudra bien s'y consacrer.

(185) *Doc. parl., Chambre*, 1913-14, no. 237.

(186) *Doc. parl., Chambre*, 1913-14, no. 89.

(187) Conseil de Législation, *Projet de revision du Livre I du Code d'instruction criminelle*, présenté par le Conseil de Législation en 1914, revue et mis en rapport avec la législation postérieure par le Comité permanent de ce Conseil en décembre 1924, Bruxelles, 1925.

Les quelques conclusions qui suivent, ne sont donc que très provisoires.

Nous n'avons pas abordé la codification au 20^e siècle, depuis 1914. S'il y en eut peu avant 1945, sauf en matière fiscale, on a relativement beaucoup codifié depuis lors. Outre le Code judiciaire de 1967, que nous avons déjà cité, il y eut surtout des codifications dans des domaines nouveaux, tel le Code social. Herman Bekaert a rédigé, en tant que Commissaire royal, un projet de Code de procédure pénale; l'examen par le Parlement en est suspendu jusqu'à ce qu'une commission ait rédigé un nouveau Code pénal. J'ai moi-même présidé une commission interdépartementale qui a rédigé un projet de Code pénal militaire en 1972, un Code de procédure pénale militaire en 1982.

1. Le phénomène de la codification est ancien; des *codices* furent élaborés au moins dès l'époque romaine. On trouve des codes, "nommés" ou "innommés", de plus en plus nombreux à la fin du moyen âge et aux temps modernes (188). Le phénomène se généralisa au cours du 18^e et surtout du 19^e siècles. Il y eut alors des centaines de codes, non seulement dans les pays d'Europe continentale, mais aussi en Amérique et dans certains pays d'Asie (189).

2. Dans les provinces belges, il y eut peu de codes avant le 19^e siècle. Le mouvement de codification s'y développa au 19^e siècle, comme ailleurs; mais il connut de nombreux échecs.

3. Durant la période envisagée ici, c'est-à-dire de 1804 à 1914, nous avons distingué cinq phases :

a) avant 1814, la période française : les Belges ne jouèrent aucun rôle dans la vaste codification française, mais acceptèrent à peu près sans résistance les codes français dans leurs départements; ils s'en firent dans la suite les défenseurs, tant avant qu'après 1830, et même

(188) Les notions de codes "nommés" et de codes "innommés" sont précisées plus loin, sub 5, b; nous les avons empruntées à J. VANDERLINDEN, *Le concept de code, op.cit.*

(189) Liste des principaux codes de droit civil dans le monde dans R. DEKKERS, *Le droit privé des peuples*, Bruxelles 1953, p. 496-498; ceux des pays européens dans H. COING, *Handbuch, op.cit.* 3. Band : *Das 19. Jahrhundert*, Munich 1982.

encore de nos jours; le seul code spécifiquement belge durant la période française fut le Code Merlin, contenant un ensemble de lois françaises mises en vigueur dans les départements belges en 1797;

b) la période 1814-1830, celle du Royaume des Pays-Bas : il y eut, conformément au prescrit de la constitution de 1814-15, un vaste mouvement de codification, tendant à remplacer les codes napoléoniens par des codes nationaux; l'initiative en avait été prise dans les provinces du Nord, avant leur réunion avec celles du Sud; dans la suite, les Belges participèrent cependant de plus en plus activement à l'élaboration des projets, surtout à partir de 1820, dans le cadre des travaux parlementaires au sein de la Seconde Chambre des Etats généraux. Quatre codes furent prêts en 1830; mais ils n'entrèrent pas en vigueur par suite de la Révolution belge;

c) la période 1831-1848, au cours de laquelle quelques efforts furent faits, à peu près sans résultat sur le plan législatif; mais durant cette période parurent de nombreux codes de caractère privé, c'est-à-dire des recueils de lois concernant une matière donnée, publiés sous le nom de code par leurs éditeurs, alors que le législateur n'avait pas utilisé cette dénomination; ce genre de code, fréquent au 18e siècle, a continué à exister jusqu'à nos jours;

d) la période de 1849 à 1886 (ou peut-être à 1899), la véritable période des codifications en Belgique : huit codes furent achevés et promulgués, trois autres le furent très partiellement; quoique le dernier de ces codes fût partiellement mis en vigueur en 1899, nous avons préféré clôturer cette période en 1886, pour les raisons expliquées dans le texte;

e) la période de 1886 à 1914, pendant laquelle la résistance — ou plutôt l'indifférence — du Parlement à toute oeuvre de codification est manifeste, à quelques exceptions près.

4. Cette périodisation correspond à peu près à la périodisation traditionnelle de l'histoire politique de la Belgique. Les efforts de codifications ne furent cependant pas l'apanage de l'un ou l'autre des partis dominant alors la vie politique; les catholiques semblent avoir pris autant d'initiatives que les libéraux. encore que certains hommes politiques libéraux paraissent avoir mis plus d'acharnement à faire avancer les projets au sein du Parlement et du gouvernement, notamment les ministres Tesch et Bara. Seule une analyse plus approfondie de l'histoire de chaque effort de codification permettrait de confirmer ou d'infirmier cette impression globale.

5. Une typologie des codes permet de reconnaître quatre types, parmi lesquels deux types de codes légaux et deux types de codes privés.

a) Nous avons appelé “codes légaux” (190) les codes qui sont faits par le législateur et qui portent légalement le nom de code. Ces codes sont des lois, soit une loi unique, comme le Code forestier (1854) ou le Code pénal militaire (1870), soit un ensemble de lois réunies ensuite en une loi unique portant une numérotation continue d’articles, comme le Code civil de 1804. Parmi les codes légaux, on peut distinguer deux groupes différents :

a1. les “grands codes” de l’époque de Napoléon, à savoir le Code civil, le Code de commerce, le Code de procédure civile, le Code pénal, le Code d’instruction criminelle. Quand, dans la suite, on parle de la “révision des codes”, par exemple dans la constitution de 1814-1815 ou dans celle de 1830, c’est à ces cinq codes qu’on fait allusion. Parmi ces cinq codes qu’on a révisés en 1815-1830 mais qui n’ont pas été mis en vigueur, deux d’entre eux ont été révisés entre 1831 et 1914, à savoir le Code pénal (1867) et le Code de commerce (1879), encore que ce dernier n’ait jamais atteint le stade final de codification;

a2. les autres codes, qui concernent une matière apparemment moins importante, ou complémentaire des “grands codes”; ce sont le Code forestier, le Code rural, le Code pénal maritime, les codes militaires, le Code électoral, les codes fiscaux. D’autres matières n’ont jamais pu être codifiées, tel surtout le droit administratif. Le cas le plus curieux est le Code judiciaire de 1967, comprenant notamment l’organisation judiciaire et la procédure civile; on avait quelquefois parlé de Code d’organisation judiciaire, notamment au début de la période hollandaise, mais alors comme avant, à l’époque française, et comme après, on a toujours refusé le titre de code aux lois organiques de l’organisation judiciaire (1827, 1832, 1869), on ne sait pourquoi (191). Il est d’ailleurs difficile de préciser pourquoi le législateur a appelé code telle loi, et ne l’a pas fait pour d’autres lois, similaires en importance et en ampleur; par exemple, pourquoi un Code forestier, et non un code de la chasse ou un code des eaux.

(190) En France, on les désigne parfois par l’expression “codes législatifs”.

(191) J. GILISSEN, “L’Ordre judiciaire en Belgique au début de l’indépendance (1830-1832)”, *Journal des Tribunaux*, sous presse.

b) Nous avons appelé “codes privés” les recueils de lois auxquels leur éditeur a donné ce nom, et non le législateur. Mais il y eut de nombreux autres recueils de même nature, qui n’ont pas été appelés code. Cette distinction a déjà été faite par Vanderlinden pour la période antérieure au 19e siècle; il a distingué les “codes nommés”, c’est-à-dire ceux qui portaient un nom, et les “codes in-nommés”, c’est-à-dire les recueils de règles de droit qui, sans porter le nom de code, ont cependant les mêmes caractères que les autres (192).

b1. Les codes privés “nommés” sont nombreux, surtout après 1830 : code constitutionnel, code politique, code fiscal, code de la garde civique, code des mines, code de la presse, etc. On les a parfois confondus avec les codes légaux, par exemple dans les “Dix codes” publiés par Tarlier en 1836, ou les “Quinze codes” publiés par Larcier;

b2. Les nombreux recueils de lois qu’on pourrait appeler “codes in-nommés” portent des noms les plus variés : recueil, corps, législation, manuel, même boussole (193); leur recensement n’a pas été fait dans le cadre de la présente étude; mais il est important de signaler leur existence, en raison de la similitude de ces recueils avec les codes “nommés”.

6. Une autre typologie consiste à distinguer les codes généraux et les codes par matière. En Belgique, il n’y eut pas de codes généraux; tous les codes et projets de code ont été des ensembles relatifs à une branche donnée du droit : code civil, code pénal, code électoral, etc. L’idée d’un code général, global, réunissant toutes les matières du droit, a été avancée au début de la Révolution française, et aussi dans les constitutions des Pays-Bas de 1814 et 1815; mais elle ne fut pas réalisée. Le modèle d’un tel code était le *Codex juris*, élaboré en Prusse de 1746 à 1794, l’*Allgemeines Landrecht für die preussischen Staaten*, qui ne comptait pas moins de 19.000 articles.

(192) J. VANDERLINDEN, *Le concept de code, op.cit.*

(193) Exemple : L.F. HEYLEN, *Boussole de l’administrateur, ou table alphabétique des principaux lois, arrêtés royaux, instructions, règlements, etc. ... à l’usage des magistrats, fonctionnaires et spécialement des secrétaires et instituteurs communaux, ...*, Lierre 1883, 266 p.

7. Codification ou coordination ? Une loi récente, du 13 juin 1961, permet au Roi de "coordonner ou codifier les lois" selon une procédure réglée par elle; le travail incombe au Bureau de coordination du Conseil d'Etat; le projet de ce Bureau est ensuite soumis à la section de législation du Conseil d'Etat qui le transmet avec son avis motivé au ministre intéressé; celui-ci peut alors le publier par arrêté royal. Cette procédure n'existait pas au 19^e siècle; il n'y avait d'ailleurs pas de Conseil d'Etat. Mais au moins deux codes de cette époque sont de simple coordination, le Code électoral et le Code du timbre. Ces coordinations sont la mise en ordre systématique, sous forme d'articles à numérotation continue, d'un ensemble de dispositions légales existantes; la coordination suppose qu'on ne modifie pas (ou presque pas) le texte des lois. Dans les deux cas cités, le gouvernement insista sur ce point; il est parvenu à obtenir ainsi une approbation rapide du Parlement. La codification suppose (ou du moins supposait) une révision de la matière, c'est-à-dire la rédaction et l'approbation de nouvelles règles de droit.

8. La méthode de travail des codificateurs de codes légaux a presque toujours été la même :

- a. désignation d'une commission extraparlamentaire pour élaborer un avant-projet;
- b. approbation de cet avant-projet par le gouvernement;
- c. dépôt d'un (ou de plusieurs) projet(s) de loi à la Chambre;
- d. désignation d'une commission parlementaire pour l'examen du projet, suivi du rapport rédigé par l'un d'eux;
- e. discussion à la Chambre, dépôt d'amendements, vote du projet;
- f. la même procédure au Sénat, suivie éventuellement d'un retour à la Chambre, puis le cas échéant de nouveau au Sénat, et ainsi de suite, jusqu'au vote définitif par les deux Chambres.

9. La commission extraparlamentaire (aussi appelée gouvernementale, ou parfois interdépartementale) est généralement désignée par arrêté royal, parfois par décision ministérielle. La commission comprend au moins trois membres, plus souvent cinq, six ou sept, dans un cas vingt (commission pour la révision du Code civil, 1884). Ce sont généralement des juristes, presque toujours des magistrats de la Cour de cassation ou des Cours d'appel; quelquefois des professeurs d'université, des fonctionnaires, des officiers; rarement des avocats; dans

un cas, pour l'élaboration du projet du Code de commerce, surtout des négociants; dans un autre cas, des parlementaires (code civil, 1884). Le travail de la commission extraparlamentaire dure relativement longtemps : un an, plusieurs années. Un avant-projet est transmis au ministre compétent, avec un rapport relativement étendu; il peut atteindre des centaines de pages. Il est arrivé que le rapporteur ait joué un rôle plus important que les autres membres de la commission; tel fut le cas de Haus dans la commission du Code pénal en 1848, de Allard dans la commission du Code de procédure civile en 1866-1869, de Tempels, dans celle du Code de procédure pénale militaire en 1888-1889.

10. Dans un cas, il n'y eut pas de commission, mais la désignation d'une personnalité considérée comme un éminent civiliste, François Laurent. Ce fut un échec, pour des raisons surtout politiques. Le recours à un tel type de personnalité a été plus fréquent au 20e siècle, sous la forme de commissaires royaux (Van Reepinghen, Krings, Beckaert). Dans l'élaboration des codes militaires, l'auditeur général a parfois pris l'initiative : Gérard en 1867, Tempels en 1885-1889.

11. L'avant-projet de la commission est transmis généralement au ministre de la Justice; celui-ci le dépose sous forme d'un ou le plus souvent de plusieurs projets de loi; il le fait parfois avec la collaboration d'un autre ministre qualifié en la matière : affaires étrangères, guerre, agriculture. L'avant-projet est quelquefois plus ou moins remanié par le ministre, avec l'aide de ses collaborateurs politiques ou de ses fonctionnaires. Il peut aussi arriver que le ministre se réserve le droit de déposer des amendements au cours de la discussion à la Chambre et qu'il prenne ainsi ses distances vis-à-vis de l'avant-projet; tel fut le cas de Bara à l'égard des projets de Laurent (1879-1884) et d'Allard (1879).

12. La commission parlementaire, c'est-à-dire celle que la Chambre ou le Sénat désigne en son sein pour examiner le ou les projets de loi, est généralement la commission de la justice; quelquefois, on a désigné une commission spéciale. Le rapporteur de cette commission a souvent joué un rôle important dans la codification par l'analyse approfondie et critique qu'il a faite du projet de loi, par exemple Thonissen à l'égard du projet de code de procédure pénale. On retrouve souvent les mêmes noms comme rapporteurs : d'Anethan, Orts,

Guillery, Pirmez, etc.

13. Le travail parlementaire est lent, sauf en matière de coordination (Code électoral, Code du timbre). La discussion et le vote des projets prennent de nombreuses séances, souvent étalées sur plusieurs mois. Il y a de nombreuses interventions, de nombreux amendements, aussi de la part des sénateurs. Le projet doit alors retourner à la Chambre; et souvent le va-et-vient dure des années. Interventions et amendements montrent le sérieux du travail parlementaire dans le domaine de codification. Ce fut aussi la cause de beaucoup d'échecs. Au cours de la période hollandaise, la Première Chambre entérina généralement les projets sans opposition.

14. La plupart des codes ont été approuvés à la quasi-unanimité dans chacune des Chambres, ce qui prouve que les codes obtiennent finalement un consensus général. Mais, lors du vote par article ou de celui des amendements, deux tendances s'affrontèrent quelquefois. Un examen plus approfondi de ces votes permettrait une analyse plus nuancée des causes d'échec et de réussite.

15. Y eut-il de grands codificateurs ? Trois noms s'imposent : Haus pour le droit pénal, Allard pour la procédure civile, Laurent pour le droit civil. Le premier réussit à faire approuver son texte, abondamment amendé; les deux autres échouèrent. Dans le domaine des codes militaires, la codification fut aussi l'oeuvre d'un homme : Gérard, Tempels. Dans la plupart des autres cas, les projets furent des oeuvres collectives de commissions extraparlimentaires et parlementaires; mais parmi les membres de ces commissions, certains noms reviennent souvent et semblent avoir dominé; tel fut le cas de Nicolaï, président de la Cour supérieure de justice à Liège, à l'époque hollandaise, de Mathieu Leclercq, procureur général à la Cour de cassation, de Fernelmont, de Nypels, de Thonissen, etc.

16. Pourquoi tant d'échecs ? Huit codes furent promulgués; trois très partiellement. Mais il y eut des dizaines de projets qui n'aboutirent pas. A l'époque hollandaise, quatre codes furent publiés, mais les événements de 1830 empêchèrent leur mise en vigueur. Dans les autres cas, l'échec se situe soit au niveau du gouvernement qui ne transforme pas l'avant-projet en projet de loi, soit surtout au niveau du Parlement, qui n'approuve pas les projets, tantôt parce qu'il n'est

pas d'accord avec un élément essentiel du projet (ex. Code pénal en 1828, Code de procédure civile en 1879), tantôt parce qu'un surcroît de travail, suivi parfois d'une dissolution, l'empêche de continuer la discussion, soit encore, — surtout en 1900-1914, — par indifférence.

17. Une des causes principales des échecs tient à l'idée même de la révision des codes napoléoniens. Beaucoup de parlementaires, beaucoup de juristes, étaient convaincus — et le sont encore — de l'inopportunité de réviser ces codes, qu'ils considéraient comme excellents; plutôt que de refaire ces vastes codifications, ils préféraient procéder par voie de lois complémentaires ou par voie de lois modifiant quelques articles ou chapitres d'un code; ils estimaient pouvoir ainsi mieux adapter les codes à l'évolution juridique, économique et sociale de leur temps, sans s'aventurer dans la vaste entreprise que constitue la révision des codes.

18. L'influence française sur les codifications belges du 19e siècle est manifeste; cette observation vaut d'ailleurs pour l'ensemble de la législation belge à cette époque. Pour à peu près chaque projet, nous avons pu indiquer les codes ou lois françaises qui ont servi de modèle. Déjà à l'époque hollandaise, les commissaires, puis les parlementaires belges insistèrent sur la nécessité de maintenir, ou du moins de s'inspirer, des codes napoléoniens. Dans la suite, les commissions extra-parlementaires et parlementaires renvoient souvent aux précédents français; au Parlement, maintes questions ont consisté à demander pourquoi on y avait dérogé concernant telle ou telle disposition particulière. Malgré cette servilité à l'égard des modèles français, les codes et projets de codes belges du 19e siècle ont une certaine originalité qu'une analyse détaillée de leur contenu permettrait de mettre en évidence.

CODES ET PROJETS DE CODES EN BELGIQUE AVANT 1914

Codes	Avant 1804	1804-1814	1814-1830	1830-1848	1849-1886	1886-1914
Code global	1797 : <u>Code Merlin</u>		1814 : <u>Comm. législat. nationale</u>			
Code Civil	1793, 94, 96: Projets Cambacérès 1799 : <u>Projet Jacqueminot</u> 1800 : <u>Projet Portalis-Fronchet</u>	1804 : <u>Code civil des Français</u> 1809 : <u>Boll. NÉ. Napoleon</u>	1814 : <u>Comm. Kemper</u> 1816 : <u>Projet Kemper</u> 1816 : <u>Comm. Nicolaf</u> 1820 : <u>Projet Kemper II</u> 1822-26 : <u>Code civil</u>	1841 : <u>Comm. Joly</u> 1842 : <u>Projet Masquelier</u> 1848 : <u>Projet Delebecque</u>	1879 : <u>Mission Laurent</u> 1879-84 : <u>Avant-projet Laurent</u>	1884 : <u>Comm. des Vingt</u> 1887-91 : <u>Projet Livre I</u> 1893-1904 : <u>Projet Livres II et III (partiel)</u>
Code de Commerce		1807 : <u>Code de commerce</u>	1814 : <u>Comm. Van Gennep</u> 1815 : <u>Comm. Martinielli</u> 1826 : <u>Code de commerce</u>	1841 : <u>Comm. Fernelmont</u>	1855 : <u>Comm. Leclercq</u> 1864 : <u>Projet</u> 1867-79 : <u>Lois formant Code de commerce</u>	
Code de procédure civile	1787 : <u>F.B. autr. : Règlement Proc. civ.</u>	1806 : <u>Code de procédure civile</u>	1814 : <u>Comm. Bijlerveld</u> 1815 : <u>Comm. Daniëls</u> 1829 : <u>Code de proc. civile</u>		1866 : <u>Comm. de Longé</u> 1869 : <u>Projet Allard</u> 1876 : <u>Titre prélim. C. Pr. Civ.</u> 1876 : <u>Proj. Titre I-III</u>	
Code pénal	1795 : <u>Code des délits et des peines</u>	1810 : <u>Code pénal</u> 1809 : <u>Boll. : Criminelle NÉ.</u>	1814 : <u>Comm. Van Gennep</u> 1815 : <u>Comm. De Karamaker</u> 1827 : <u>Projet Code pénal</u>	1833 : <u>Comm. Cruts</u> 1834 : <u>Projet Cruts</u> 1835 : <u>Projet Haus</u>	1848 : <u>Comm. Fernelmont</u> 1849 : <u>Projet Haus</u> 1867 : <u>Code pénal</u>	
Code de procédure pénale	1787 : <u>F.B. autr. : Règlement proc. criminelle</u>	1808 : <u>Code d'instruction criminelle</u>	1814 : <u>Comm. Van Gennep</u> 1815 : <u>Comm. De Karamaker</u> 1830 : <u>Code de proc. criminelle</u>		1850 : <u>Comm. Scas</u> 1864 : <u>Projet Hypele</u> 1878 : <u>Titre prélim. C. Pr. Pén.</u> 1879 : <u>Projet Sara</u>	1901 : <u>Proposition Janson</u> 1902 : <u>Projet Van den Bauvel</u> 1914 : <u>Propos. Hyman</u> 1914 : <u>Projet Servais</u>

Code pénal militaire	1799 : Boll. : Crimi- nel W. militie		1814 : <u>Code criminel pour l'armée de mer</u> 1815 : <u>Code criminel pour l'armée de terre</u>	1830 : Comm. Bouyet 1833 : Comm. Goethals 1838 : Projet Goethals 1843 : Projet Coppé	1867 : Projet Gérard 1870 : <u>Code pénal militaire</u>
Code de procédure pénale militaire			1814 : <u>Code de proc. pour l'armée de terre</u> 1814 : <u>Code de proc. pour l'armée de mer</u>	1835 : Projet Goethals	1885-89 : Avant-projet Tempels 1889 : Comm. Tempels 1899 : <u>Titres I et II Code Proc. pén. militaire</u> 1899 : Projet titres III-IX
Code pénal marine marchande					1845 : Comm. 1846 : Projet d'Amathan 1849 : <u>Code discipl. et pénal pour la marine mar- chande</u>
Code forestier					1848 : Comm. Paquet 1851 : Projet Tesch 1854 : <u>Code forestier</u>
Code rural	1791 : <u>Code rural</u>	1802 : Comm. Teissier 1814 : Projet de Vernelh			1856 : Comm. provin- ciales 1870 : Projet Bara 1876 : Projet de Lantskara 1886 : <u>Code rural</u>
Code électoral					1871 : Projet Malou 1872 : <u>Code électoral</u>
Code du timbre					1889 : Projet Beer- neert 1891 : <u>Code du timbre</u>

Codifications et projets de codification en Belgique au XIXe siècle

SOMMAIRE

Introduction	203
1. Les grands codes français (1804-1814)	206
2. Les codifications du Royaume des Pays-Bas (1814-1830)	210
a) Les codifications aux Pays-Bas avant 1814	211
b) Efforts de codification dans les Pays-Bas septentrionaux en 1814 1815	213
c) Codes militaires	214
d) Code civil	216
e) Code de commerce	220
f) Code de procédure civile	221
g) Code de procédure criminelle	222
h) Projet de code pénal	225
3. Les Codes de 1830 et la Révolution belge	228
4. Période de vains efforts : 1831-1849	229
a) Projets de codes	229
a1) Projets de code militaire	230
a2) Projet de code pénal	231
a3) Projets de révision du code civil et du code de commerce	232
a4) Code pénal maritime	234
b) Codes privés	234
5. La période des codifications (1849-1886)	239
a) Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime (1849)	241
b) Code forestier (1854)	242
c) Code pénal (1867)	243
d) Code pénal militaire (1870)	245
e) Code électoral (1872)	246
f) Code de commerce (1867-1879)	247
g) Code rural (1886)	250
h) Projet de code de procédure pénale (1850-1878)	252
i) Projet de code de procédure civile (1866-1879)	255
j) Avant-projet de code civil (1879-1884)	257
6. Nouvelle période de vains efforts (1886-1914)	259
a) Code de timbre (1891)	260
b) Projet de code de procédure pénale militaire (1889-1899)	261
c) Projet de code civil (1884-1901)	264
d) Projets de code de procédure pénale (1902, 1914)	268
7. Quelques conclusions	269

CODIFICATIES EN POGINGEN TOT CODIFICATIE
IN BELGIE IN DE 19e EEUW

door

John GILISSEN

SAMENVATTING

Dit artikel streeft naar het inventariseren van alle codificaties en pogingen tot codificatie of hercodificatie in België vanaf de Franse Code civil van 1804 tot aan Wereldoorlog I (1914). Dergelijke inventaris staat op het programma van de werkgroep "Rechtsgeschiedenis" van de Klasse der Letteren van de Koninklijke Academie van België; deze bijdrage hier is een eerste poging om de negentiende-eeuwse codificaties in historisch perspectief te situeren.

De codificatie heeft o.m. tot doel meer zekerheid in de kennis van het recht te brengen, niet alleen voor de juristen, maar ook voor alle belanghebbenden. Dit laatste doeleinde werd echter meestal niet bereikt; wel werden in de 19e eeuw, in België evenals in vele andere landen, talrijke delen van het recht gecodificeerd, of minstens gecoördineerd.

Het woord "Code" (in het Nederlands : wetboek) wordt in de 19e eeuw in twee verschillende betekenissen gebruikt. Enerzijds — en vooral — is een code een wet of een geheel van wetten betreffende een bepaalde materie, stelselmatig geordend en door de wetgever afgekondigd; dit zijn de *officiële*, wettelijke codes. Anderzijds wordt "Code" dikwijls gebruikt door de uitgevers van *private* verzamelingen van wetten en besluiten, betreffende een bepaalde materie; zo reeds vóór de 19e eeuw (vb. *Codex Belgicus*, van Anselmo; *Codex Brabanticus*, van Verlooy); zo vooral vanaf 1830 (vb. grondwettelijk wetboek, politiek wetboek, fiscaal wetboek, militaire wetboeken, enz.).

Men kan vijf periodes onderscheiden :

- 1) de *Franse periode* (1804-1814), toen de Belgische gewesten bij Frankrijk ingelijfd waren; de vijf Napoleontische wetboeken (burgerlijk wetboek, wetboek voor koophandel, wetboek voor burgerlijk procesrecht, wetboek voor strafvordering, strafwetboek) goedgekeurd en afgekondigd van 1804 tot 1810, werden opgesteld zonder de medewerking van Belgische juristen; deze opmerking geldt ook voor enkele andere Franse wetboeken die vroeger al in de Belgische departementen werden ingevoerd; een Code Merlin (1797) bevatte de Franse wetteksten uit vroeger jaren die toen in deze departementen in werking traden;
- 2) het tijdperk van het *Koninkrijk der Nederlanden* (1815-1830) heeft een zeer grote activiteit op het gebied van de codificatie gekend. Reeds vóór de vereniging van Noord en Zuid had de Soevereine Vorst in Noord-Nederland ontwerpen van "nationale" wetboeken doen opstellen, ter vervanging van de Franse codes. Na de vereniging werden deze ontwerpen aan Zuidnederlandse commissies voor advies onderworpen; deze adviezen waren tamelijk gunstig, uitgezonderd het hevig verzet tegen het ontwerp van Kemper voor het burgerlijk recht. In de jaren 1820-1830 werden deze min of meer gewijzigde ontwerpen in de Staten-

Generaal grondig en langdurig besproken; de Zuidnederlandse leden van de Tweede Kamer, vooral Nicolai, speelden een belangrijke rol daarin die totnogtoe niet voldoende ontleed werd. Achtereenvolgens werden goedgekeurd een Burgerlijk Wetboek (1822-1826), een Wet van Koophandel (1826), een Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering (1828-1829) en een Wetboek van Strafvordering (1830). Alleen het ontwerp-Wetboek van Strafrecht werd niet goedgekeurd; het werd door de regering ingetrokken, vooral om reden van het Zuidnederlandse verzet inzake doodstraf en persdelicten. De vier goedgekeurde wetboeken moesten in werking treden op 1 februari 1831; ten gevolge van de Belgische Revolutie is dit niet gebeurd, noch in het Noorden, noch in het Zuiden.

3) *De periode van 1831 tot 1849* kende geen enkele codificatie, alhoewel de Belgische grondwet (art. 139) de herziening van de wetboeken had voorgeschreven. Enkele pogingen om bepaalde wetboeken te herzien mislukten: de militaire wetboeken (1830, 1833), het Strafwetboek (1833-1835), zeer gedeeltelijk het Burgerlijk Wetboek en het Wetboek voor Koophandel (1841-1851). Integendeel, werden toen talrijke private codes uitgegeven.

4) *De jaren 1849-1886* zijn het *tijdperk van de codificaties* geweest. Zeven wetboeken werden toen opgesteld en traden in werking: het Tucht- en Strafwetboek voor de Koopvaardij en de Zeevisserij (1849), het Boswetboek (1854), het Strafwetboek (1867), het Militair Strafwetboek (1870), het Kieswetboek (1872), het Wetboek voor Koophandel (1867-1879), het Veldwetboek (1886). Twee andere — de twee wetboeken voor procedure — werden opgesteld, doch niet goedgekeurd. Het opstellen van een ontwerp-Burgerlijk Wetboek werd door de liberale regering aan Prof. Laurent toevertrouwd (1879) en door hem afgewerkt; doch, ten gevolge van de politieke nederlaag van de liberalen in 1884 werd het ontwerp nooit besproken.

5) *De periode van 1886 tot 1914* kende een felle achteruitgang van de codificatiebeweging; vooral vanaf 1900 toonde het Parlement geen belangstelling voor codificatie meer. Wel werd in 1891 een Wetboek van de zegelrechten, eerder een coördinatie, afgekondigd, en in 1899 twee delen van het Wetboek van rechtspleging voor het leger. Een nieuw ontwerp van Burgerlijk Wetboek werd gedeeltelijk opgesteld door een commissie van 20 leden (1884-1901); tweemaal werd een ontwerp-Wetboek van Strafvordering in het Parlement ingediend (1902, 1914).

Indien deze periodisering ongeveer met de periodisering van de politieke geschiedenis van België overeenstemt, kan het streven naar codificatie niet meer aan de ene dan aan de andere partij worden toegeschreven; wel hebben enkele liberale leiders meer belang erin gesteld.

De werkwijze voor al deze codificaties en pogingen is bijna altijd dezelfde geweest. Het opstellen van ontwerpen werd meestal aan een commissie van juristen of van specialisten toevertrouwd; in enkele gevallen heeft één man de taak op zich genomen (Haus, Allard, Laurent, Tempels). De regering heeft meestal het ontwerp van de commissie goedgekeurd en aan de Kamer voorgelegd. De parlementaire commissies van Kamer en Senaat hebben deze teksten grondig besproken. Ook in de openbare zittingen van de Kamers werd veel tijd

eraan besteed; soms duurde het jaren lang. Meestal werden de wetboeken uiteindelijk met eenparigheid van stemmen goedgekeurd.

In de meeste gevallen stelt men een grote invloed van de Franse wetgeving vast; vele nieuwe wetboeken werden naar Frans model opgesteld.

CODIFICATIONS AND ATTEMPTS AT CODIFICATION IN BELGIUM IN THE 19th CENTURY

by
John GILISSEN

SUMMARY

This article is intended to inventarize all codifications and attempts at codification or re-codification in Belgium from the French Code civil of 1804 to World War I (1914).

This kind of inventory is an item on the program of the working-group "Legal History" of the Arts Class of the Royal Academy of Belgium. The present contribution is a first attempt at situating the nineteenth-century codifications in their historical perspective.

One of the aims of codification is to bring a higher degree of certainty in the legal knowledge, not only for the lawyers, but also for all parties concerned. However, the latter objective was mostly not attained; yet, in the 19th century numerous parts of the law were codified — or at least co-ordinated — in Belgium as well as in many other countries.

In the 19th century the word "Code" is used in two different meanings. On the one hand — and especially — a code is an act or a group of acts covering a certain subject, systematically classified and promulgated by the legislator; these are the *official*, legal codes. On the other hand "Code" is often used by the publishers or *private* collections of acts and decrees covering a certain subject; thus, even before the 19th century, for example the *Codex Belgicus* by Anselmo and the *Codex Brabanticus* by Verlooy; thus, especially since 1830, for example the constitutional code, political code, fiscal code, military codes, etc.

Five periods are to be discerned :

1) the *French period* (1804-1814), when the Belgian regions were annexed to France. The five Napoleonic codes (civil code, commercial code, code of civil procedure, code of criminal procedure, penal code), ratified and promulgated from 1804 to 1810, were drawn up without the co-operation of Belgian lawyers. This remark applies also to a few other French codes which had been introduced into the Belgian departments at an earlier period. A Code Merlin contained the legal texts of former years, which then came into force in these departments.

2) the period of the *Kingdom of the Netherlands* (1815-1830) was characterized by a very great activity in the domain of codification. Before the unification of North and South already, the Sovereign in the Northern Nether-

lands had had "national" codes drawn up, to replace the French codes. After the unification these drafts were submitted for advice to commissions in the Southern Netherlands. Their advice was rather favourable, apart from the fierce opposition to the Kemper draft for the civil law. In the years between 1820 and 1830 these drafts — which had been more or less altered — were thoroughly discussed in the States General for a long time. The Southern members of the Second Chamber, especially Nicolai, played an important role which has not yet been sufficiently analyzed. A Civil Code (1822-1826), a Commercial Code (1826), a Code of Civil Procedure (1828-1829) and a Code of Criminal Procedure (1830) were successively ratified. Only the draft-Penal Code was not ratified : it was repealed by the government, mainly because of the Southern opposition with regard to capital punishment and offences against the press-laws. The four codes ratified were to come into force on February 1, 1831. Owing to the Belgian Revolution this happened neither in the North nor in the South.

3) In the *period from 1831 to 1849* there was not a single codification, though the Belgian constitution (art. 139) had prescribed the revision of the codes. A few attempts at revising certain codes failed : the military codes (1830, 1833), the Penal Code (1833-1835), very fragmentarily the Civil Code and the Commercial Code (1841-1851). On the other hand numerous private codes were published at that time.

4) The years 1849-1886 were *the period of the codifications*. Seven codes were then drawn up and came into force : the Disciplinary and Penal Code for the Merchantile Marine and Sea-Fishery (1849), the Forest Code (1854), the Penal Code (1867), the Military Penal Code (1870), the Electoral Code (1872), the Commercial Code (1867-1879), the Agrarian Code (1886). Two other codes — dealing with procedure — were drawn up, but not ratified. The liberal government entrusted Prof. Laurent (1879) with the drawing up of a Civil Code which was indeed accomplished by him; but owing to the political defeat of the liberals in 1884 the draft was never discussed.

5) *The periode from 1886 to 1914* was characterized by a strong decline of the codification-movement. Especially since 1900 Parliament proved no longer interested in codification. Yet, in 1891 a Code of Stamp-Duties — which was more of a co-ordination — was promulgated, and in 1899 two parts of the Code of Military Procedure. A new draft of Civil Code was drawn up by a 20-member commission. A draft-Code of Criminal Procedure was twice introduced in Parliament (1902, 1914).

Though these periods largely coincide with the events in the political history of Belgium, the striving for codification can hardly be attributed to one party more than to another. Yet, a few liberal leaders proved more interested in it.

The method followed for all these codifications was nearly always the same. The drafts were mostly entrusted to a commission of lawyers or of specialists; in a few cases this work was undertaken by one man (Haus, Allard, Laurent, Tempels). The government mostly ratified the draft of the commission and submitted it to Parliament.

SAMENVATTING — SUMMARY

The parliamentary committees of the House and of the Senat thoroughly discussed these texts. Also in the plenary sessions of the Chambers much time was devoted to them, sometimes even during many years. Nearly all codes were unanimously ratified.

In most cases a great influence of the French legislation is noticeable : many new codes were drawn up after a French pattern.

John Gilissen, Avenue des Statuaires 155, 1180 Bruxelles